

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

#### SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46° SÉANCE

#### Séance du Jeudi 8 Juin 1950.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur des propositions de loi.
6. — Renvois pour avis.
7. — Contrôle des films. — Discussion d'une question orale avec débat.  
Discussion générale: MM. Lamousse, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'information; le général Cornignion-Molinier, président de la commission de la presse; Durand-Réville, Boisron, Georges Pernot.  
Proposition de résolution de M. le général Cornignion-Molinier. — Rejet au scrutin public.
8. — Développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). — Rectification de l'article 4 *quater*.
9. — Régime fiscal dans les quatre nouveaux départements. — Discussion d'une question orale avec débat.  
Discussion générale: Mme Eboué, MM. Jules Olivier, Lodéon, Patient.  
Présidence de M. René Coty.  
MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Symphor.
10. — Imposition des tisseurs à domicile. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances; Pinton.  
Passage à la discussion des articles.  
Contre-projet de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Prise en considération.  
Ajournement de la suite de la discussion.
11. — Propositions de la conférence des présidents.

12. — Imposition des tisseurs à domicile. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2.  
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Vanrullen. — Retrait de l'article.  
Art. 3: adoption.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
13. — Sécurité sociale des grands invalides de guerre, de leurs veuves et des veuves et orphelins de guerre. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: MM. Tharradin, rapporteur de la commission du travail; Jézéquel, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Héline.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Amendement de M. Jézéquel. — MM. le rapporteur, Louis Jacquinet, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2.  
Amendement de M. Jézéquel. — Adoption.  
Amendements de M. Jézéquel et de Mme Devaud. — Adoption.  
Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Glauque, le ministre, le rapporteur. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3.  
Amendement de M. Jézéquel. — MM. le rapporteur, le ministre, Rogier. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 6: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Roche, MM. Giauque, le ministre.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'instituté.

14. — Modification de l'article 135 du code d'instruction criminelle.
- Adoption d'un avis sur un projet de loi.
15. — Transmission d'un projet de loi.
16. — Dépôt de propositions de résolution.
17. — Dépôt d'un rapport.
18. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme. I. — Services des travaux publics, des transports et du tourisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 404, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa, et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après

déclaration d'urgence, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre (n° 369, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 397 et distribué.

J'ai reçu de M. Atric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n° 313, année 1950) (budget annexe des fabrications d'armement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Atric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n° 313, année 1950) (budget annexe du service des essences et budget annexe du service des poudres).

Le rapport sera imprimé sous le n° 399 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Walker un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à imposer au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 367, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 400 et distribué.

J'ai reçu de M. Léger un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine des cadres permanents de fonctionnaires (n° 246, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 405 et distribué.

— 5 —

#### PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR DES PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des résolutions suivantes, que l'Assemblée nationale a adoptées dans sa troisième séance du 7 juin 1950, comme suite à deux demandes de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressées:

I. — « L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 20 juin 1950 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à établir le statut du refractaire. »

II. — « L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 20 juin 1950 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale établissant le statut des déportés du travail. »

Acte est donné de ces communications.

— 6 —

#### RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances et la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demandent que leur soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre (n° 369 et 397, année 1950), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

#### CENSURE CINEMATOGRAPHIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Lamousse expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'information, que les dispositions du décret n° 50-448 du 13 avril 1950 modifiant les dispositions en vigueur, instituant en fait un système de censure à la discrétion absolue du Gouvernement, système qui risque de décourager les initiatives artistiques les plus authentiques, de réduire le cinéma français à un forma-

lisme officiel et vide et, par là, de nuire à sa valeur, à son prestige et à son rayonnement dans le monde;

Et lui demande quelles ont été les intentions du Gouvernement :

1° En modifiant la composition de la commission de contrôle des films;

2° En étendant aux exploitants, à propos des films interdits aux mineurs de moins de 16 ans, les pénalités prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

La parole est à M. Lamousse.

**M. Lamousse.** La question que nous vous avons posée, monsieur le ministre, est l'expression d'une inquiétude qui a sa source dans le décret que vous avez pris le 13 avril dernier et qui risque de mettre le cinéma français à la merci de la politique, de la religion, de la fantaisie et de l'arbitraire d'un gouvernement.

Mais cette inquiétude dépasse infiniment le domaine propre du cinéma, de ceux qui le créent, de ceux qui en vivent et de ceux qui ont la charge de le défendre à la tribune du Parlement. C'est celle de tous les spectateurs qui se demandent quel goût va avoir ce nouveau cinéma, sauce Mignon, et s'il vaudra la peine de dépenser leur argent pour venir goûter un ennuï officiel. C'est celle des artistes qui voient s'avancer vers leur œuvre les pointes du ciseau d'Anastasia et s'étendre, jusque sur leur rêve créateur, l'ombre sinistre et détestée de la censure. C'est celle enfin de tous les hommes épris de liberté qui ne voient pas sans appréhension un Gouvernement de la République restreindre cette liberté jusque dans le sanctuaire de l'art où les rois eux-mêmes l'ont accordée à leurs moralistes, à leurs poètes et à leurs auteurs dramatiques.

Je ne surprendrai personne en affirmant que le régime de Vichy, théoriquement mort, officiellement honni, a laissé dans plus d'un domaine quelques fâcheuses séquelles qui étonnent les âmes candides.

Il est vrai que les âmes candides ne comprennent rien à une certaine politique qui consiste parfois, comme l'a dit Talleyrand, à faire la même chose que le prédécesseur en disant simplement qu'on fait le contraire. L'une de ces séquelles est la censure cinématographique.

On comprend, certes, qu'en 1939, au début des hostilités, un contrôle préalable des films ait été institué pour éviter une démolition du pays en guerre ou la divulgation de secrets intéressant la défense nationale. On comprend aussi, et pour une tout autre raison, que le gouvernement de Vichy ait encore aggravé ce contrôle en lui donnant le caractère politique et policier que l'on sait.

Ce que l'on comprend moins, c'est qu'après la libération, le Gouvernement provisoire ait cru devoir restaurer le principe de la censure et le restaurer pour le cinéma seul.

C'était lui donner, dans le préjugé favorable, un régime préférentiel dont il se serait fort bien passé et qu'il méritait seulement au même titre que l'édition, le théâtre ou la presse.

Mais tel était le sens de la discipline chez les représentants du cinéma, tel était leur désir de ne pas mettre en avant des revendications égoïstes ou excessives, mais au contraire de travailler de toutes leurs forces à la résurrection française, qu'ils acceptèrent sans récrimination l'ordonnance du 3 juillet 1945 et le décret de la même date réglant les modalités d'application.

Ils acceptèrent d'autant plus volontiers que, si le principe de l'ordonnance était discutable, le décret d'application était conçu, semble-t-il, avec un certain esprit d'équité ou tout au moins d'équilibre. La commission de contrôle, instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret en question, était composée comme suit : un président désigné par le ministre de l'information, 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant respectivement la présidence du Gouvernement, la défense nationale, les ministères de l'information, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies, de l'éducation nationale et de la santé publique (famille); ensuite, 7 membres titulaires et 7 membres suppléants désignés par le ministre de l'information, respectivement sur la proposition des organisations les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs, des producteurs, des distributeurs, des exploitants, des spectateurs et des critiques cinématographiques.

Dans ces dispositions, je soulignerai trois points : 1° il y a égalité numérique entre les représentants du Gouvernement et les représentants de la profession, le président étant en principe impartial, même si en fait son cœur penche, comme il faut du reste s'y attendre, et c'est, bien normal, du côté gouvernemental; 2° un représentant de la famille est explicitement désigné; 3° un représentant des spectateurs est également prévu. La difficulté qui consiste à trouver l'organisme le plus représentatif des spectateurs sera vite surmontée par le choix des ciné-clubs, choix heureux et en tous points légitime.

Cette commission, une fois constituée, se met au travail et elle fonctionne sans susciter la moindre protestation et pour-

tant sans relâcher sa vigilance puisque, dans la seule période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 1<sup>er</sup> mai 1950, 29 films ont été interdits aux mineurs de seize ans et 7 interdits totalement.

Le décret du 8 mars 1948 n'apporte à la commission aucun changement de structure puisque, s'il augmente d'une unité, par l'arrivée d'un représentant du ministère de l'industrie et du commerce, le nombre des commissaires gouvernementaux, l'un de vos prédécesseurs, M. Abelin, dont je salue en passant l'esprit de justice, rétablit l'équilibre par l'introduction d'un délégué des exportateurs de films.

Nous arrivons ainsi, sans une protestation de qui que ce soit, jusqu'à la date du néfaste décret du 13 avril 1950.

Il y a, dans la pièce de Shakespeare, *Richard III*, une scène d'un effet dramatique intense, c'est celle où, arrachés à une atmosphère d'intrigues et de violences, nous nous trouvons, comme par magie, dans un paysage où tout est joie, douceur, et nous nous disons, pris d'un sinistre pressentiment : « C'est vraiment trop beau, cela ne peut pas durer longtemps ».

Là aussi, monsieur le ministre, cette bonne volonté réprochable, cette tranquillité, tout cela, nous le disons avec tristesse, c'était sans doute trop beau, puisque vous y avez mis fin par le décret du 13 avril 1950. De l'édifice construit par vos prédécesseurs, il ne reste, hélas, que le nom; et nous sommes obligés de constater que le contenu est tout autre. C'est dans le sens d'une accentuation du contrôle gouvernemental, par conséquent dans le sens d'une restriction de la liberté, que ce décret a été rendu alors que tout était, au contraire, en faveur du rétablissement complet de cette liberté par la suppression pure et simple de la commission de contrôle du cinéma.

Examinons d'abord cette nouvelle disposition relative aux bandes-annonces.

Celles-ci, dit votre décret, « seront soumises à la commission de contrôle avant leur projection devant le public ». Que cela peut-il bien signifier et quelles garanties nouvelles ce contrôle supplémentaire peut-il apporter ? En effet, si le film est autorisé, comment une collection de quelques images choisies dans ce film pourrait-elle être interdite ? D'autre part, si le film est interdit ou s'il n'a pas encore obtenu le visa d'exploitation, à quoi pourrait bien servir la projection d'une bande-annonce pour un film qui ne peut pas passer ?

Dans votre lettre du 9 mai, vous reconnaissez d'ailleurs vous-même, monsieur le ministre, l'inutilité de cette mesure. J'ai relevé, en effet, la phrase suivante :

« Ou bien le film que la bande a pour objet d'annoncer a déjà été soumis à la commission de contrôle et a reçu le visa, auquel cas, bien entendu, le contrôle de la bande-annonce n'a pas lieu, ou bien le film n'a pas reçu de visa; dans ce dernier cas, la bande-annonce est transmise à la commission. »

Mais ici je pose de nouveau la question : A quoi peut bien servir l'examen d'une bande-annonce si le film n'a pas reçu de visa ? Dans les deux cas, sans contestation possible, l'examen est inutile. La vérité, c'est que nous sommes là en face d'une disposition qui ne peut être suivie d'aucune application. C'est un texte en l'air et qui ne descendra jamais sur la terre.

Toutefois, cette question est d'une importance secondaire, et nous ne vous en tenons pas autrement rigueur. Par contre, nous ne vous pardonnerons pas aussi facilement les dispositions ajoutées à l'article 15 et qui, dans le cas de films interdits aux mineurs de seize ans, étendent aux exploitants de salles les pénalités prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 à l'encontre des producteurs qui auront exploité ou exporté des films sans avoir obtenu le visa d'exploitation ou le visa d'exportation.

Arrêtons-nous un instant sur cette innovation dont les conséquences seront graves pour les exploitants et désastreuses pour l'industrie du cinéma dans son ensemble. Le décret du 3 juillet 1945 disposait en son article 15 que « lorsque le visa d'exploitation délivré pour un film spécifié qu'il est interdit aux mineurs de seize ans, mention doit en être faite à l'entrée de la salle où il est présenté ».

C'est une mesure parfaitement sage. Il n'est pas bon, en effet, que certaines images saisissantes de gangstérisme ou d'érotisme soient mises sous les yeux des adolescents dont elles risquent de faire des obsédés ou des dévoyés, surtout lorsqu'elles agissent sur des sensibilités qui sont déjà malades ou déséquilibrées. L'œuvre de Roland Gary, *Le Grand Vestiaire*, montre bien à quelle profondeur peut pénétrer dans une âme neuve cette influence du cinéma. Il est donc tout à fait légitime d'éviter autant qu'on le peut que cette influence soit malsaine.

Par ailleurs, cette interdiction n'est assortie, dans le décret du 3 juillet, d'aucune sanction. Elle est donnée à titre d'indication ou de conseil pour les parents, les maîtres, les tuteurs. Le législateur pense, avec juste raison, qu'il ne doit pas substituer son autorité à celle des familles. Il ne doit pas être, sur le chapitre des mœurs, plus paternel et plus sourcilieux que

le père lui-même. Celui-ci est averti. C'est bien. La tâche du législateur est terminée.

Qu'à son tour, le père juge et prenne ses responsabilités !

Enfin, les exploitants n'étaient tenus qu'à l'affichage du panneau, obligation à laquelle tous se soumettaient de bonne grâce.

L'interdiction aux mineurs de seize ans n'était pas toujours, d'ailleurs, il faut bien le dire, une mauvaise affaire; si le film perdait une clientèle enfantine, retenue par les parents, il compensait la perte, et souvent au delà, par une clientèle plus nombreuse d'adultes et aussi de vieux messieurs, qui venaient réchauffer leur cœur aux souvenirs nostalgiques de leurs exploits passés. *(Rires et exclamations.)*

**M. Georges Laffargue.** Heureusement que l'âge sénatorial est désormais trente-cinq ans ! *(Rires.)*

**M. Lamousse.** Monsieur Laffargue, je n'ai pas parlé pour les sénateurs. Vous savez que cette maison confère à ceux qui l'habitent le privilège de l'éternelle jeunesse ! *(Sourires et applaudissements.)*

**M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Merci ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Lamousse.** Tout cela c'était la France, la France avec son sourire, avec sa malice, avec sa belle liberté, avec son dégoût de toutes les hypocrisies, et c'était très bien ainsi. Mais votre décret a été publié, monsieur le ministre, et les sourires se sont glacés. S'il est appliqué, et j'espère qu'il ne le sera pas, les exploitants devront se transformer en agents de police. S'il ne le font pas, ils sont passibles des mêmes sanctions que les contrevenants aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945, c'est-à-dire d'une amende qui peut aller jusqu'à 1 million.

Les exploitants ne sont pas habilités à remplir cette tâche et, de plus, ils n'ont pas la possibilité matérielle de le faire. Qu'est-ce qu'un billet d'entrée dans une salle, en effet ? C'est une marchandise. Si un acheteur se présente au guichet, le caissier ne peut refuser de délivrer le billet, pas plus qu'un épicer ne peut refuser de vendre une plaque de chocolat à celui qui donne l'argent pour l'acquérir. Si ce n'est le caissier, sera-ce donc l'employé au contrôle ? Mais celui-ci n'a aucun droit non plus pour exiger un titre d'identité. D'autre part, un mineur de seize ans n'est pas tenu par la loi d'avoir un titre d'identité sur lui. Dans ces conditions, à quelles discussions inextricables allez-vous donner lieu et comment voulez-vous qu'aux heures d'affluence le personnel d'une salle puisse suffire à cette tâche ? Encore le risque demeurera-t-il, malgré toutes les précautions d'un filtrage incomplet, encore la menace demeurera-t-elle pour l'exploitant de se voir traîné devant le tribunal, obligé de payer une lourde amende et acculé à la faillite.

Vous nous dites, il est vrai, monsieur le ministre, dans votre lettre du 9 mai, que M. le ministre de l'intérieur vous avait donné l'assurance que dans toute la mesure du possible — je m'arrête sur ce passage — dans toute la mesure du possible, les agents de la force publique veilleraient au contrôle à l'entrée des salles et faciliteraient aux exploitants l'exécution de leurs obligations.

Je suis obligé de vous répondre que nous n'avons aucune confiance dans l'application d'une telle mesure. En attendant, c'est sur les exploitants que vous faites peser une rigueur injuste et maladroite.

Pour se défendre, ils n'ont plus qu'un moyen qu'ils ne manqueront pas d'utiliser, et sans doute la mort dans l'âme, c'est de ne plus passer de films interdits aux mineurs de seize ans.

Mais qui ne voit que la répercussion sur les producteurs va être immédiate ? Sachant qu'ils ne pourront plus les placer, ceux-ci se garderont bien de réaliser des films hardis et originaux et se cantonneront — et ce ne sera certes pas de gaieté de cœur — dans le sujet de tout repos, faussement patriotique, faussement optimiste, faussement vertueux et j'ajouterai faussement chrétien.

Aussi, tant que ce décret ne sera pas rapporté, monsieur le ministre, les spectateurs seront condamnés à ingurgiter du cinéma à l'eau de rose.

J'en arrive à la troisième innovation que nous apporte votre décret du 13 avril, innovation la plus grave car elle ne fait rien moins que livrer tout le cinéma, production française et films importés, à la discrétion gouvernementale.

Je veux parler de la modification que vous avez apportée à la commission de contrôle. De seize qu'il était auparavant, le nombre des commissaires passe à dix-huit. Nous n'avons rien à objecter contre l'augmentation elle-même, mais nous étions en droit d'espérer que l'esprit du décret du 3 juillet serait respecté, c'est-à-dire que la parité serait conservée entre les représentants du Gouvernement et les représentants de la profession ou des spectateurs.

Or, dans cette dernière catégorie, vous avez introduit un représentant de l'union nationale des associations familiales. Je tiens à déclarer d'abord que je n'ai aucune réserve à faire sur

cette association et que je ne suspecte pas davantage la compétence et la bonne foi de son représentant à la commission.

Mais ce choix appelle deux observations. En premier lieu, comme je l'ai montré en analysant la composition de la première commission de contrôle, la famille est déjà représentée explicitement par le délégué du ministère de la santé et de la population (famille). Cette nomination fait donc double emploi.

**M. le ministre d'Etat.** Si les familles sont représentées à la commission par le ministre de la santé et de la population, le ministre de la production industrielle représente les producteurs !

**M. Lamousse.** Je vous répondrai tout à l'heure, si vous le voulez, monsieur le ministre.

Cette nomination fait donc double emploi. Prétendre le contraire, comme vous le faites dans votre lettre du 9 mai, c'est affirmer, je crois, que M. Soustelle ne savait pas ce qu'il disait. Or, on peut refuser à M. Soustelle toutes sortes de qualités, sauf celle d'être un homme intelligent. *(Sourires et mouvements divers.)*

Ensuite, pourquoi avoir choisi cette association plutôt qu'une autre ? Pourquoi pas l'union nationale des anciens combattants à côté du représentant de la défense nationale ou, à côté du représentant de l'éducation nationale, la fédération générale de l'enseignement qui, en matière de cinéma, a au moins autant de lumière que l'union des associations familiales. Pourquoi pas non plus une église ou un parti politique ?

**M. Marcel Plaisant.** Et pourquoi pas personne ? *(Rires.)*

**M. Lamousse.** Une association comme celle des ciné-clubs est bien à sa place au sein d'une commission comme celle du cinéma. Par contre, je cherche vainement quelque titre particulier qui vous ait fait choisir l'union nationale des associations familiales.

Vous le sentez si bien, monsieur le ministre, que dans votre lettre vous vous retranchez derrière les termes de l'ordonnance du 3 juillet. « La prétendue parité au sein de la commission, écrivez-vous, ne repose sur aucune base légale; en effet, il n'est pas dit dans l'ordonnance, ni dans le décret du 3 juillet que la parité soit une obligation ».

Vous ne péchez pas contre la lettre, bien sûr, mais contre l'esprit; et je pense que c'est bien plus grave. Car vous êtes bien trop lucide, monsieur le ministre, pour ne pas comprendre que l'esprit de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juillet c'est justement de marquer une parité loyale entre les représentants du Gouvernement et ceux qui parlent au nom du cinéma. Si cette parité n'est pas explicitement prévue dans le décret, c'est que son auteur pensait, comme nous le pensons tous, que la chose allait de soi.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous parler en toute franchise, et je sais que vous me répondrez de même. Robert de Flers fit dire à l'un de ses personnages qui est un président du conseil: « Mon cher, il faut choisir; ou bien soyez sincère, ou bien soyez ministre, mais pas les deux à la fois ». *(Applaudissements et rires à gauche, sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.)*

Nous savons tous ici que ces paroles ne peuvent vous être appliquées et qu'en vous ces deux qualités sont réunies.

Nous allons vous dire — je parle simplement sans aucune ironie sur un sujet si grave — une vérité qui est indiscutable: vous n'eussiez sans doute pas porté votre choix sur cette association si elle avait été dirigée par des radicaux, des socialistes ou des membres du rassemblement du peuple français.

Votre choix n'a-t-il pas été guidé, si peu que ce soit, par une certaine affinité politique ? C'est une question que je vous pose sans malice, en toute bonne foi. Si vous nous assurez que notre crainte est vaine, que votre choix ne fut dicté, à aucun degré, par aucune considération politique, je retire, par avance, ce que je viens de dire.

Il reste toutefois qu'au sein de la commission l'équilibre se trouve rompu en faveur du Gouvernement qui est sûr, désormais, de faire prévaloir, en tout état de cause, son point de vue, sa religion artistique ou celle de son entourage.

Pour être sûr que son film sera accepté, le producteur devra faire désormais le voyage propitiatoire. Ce voyage pourra peut-être prendre des formes diverses, mais enfin il ne devra pas dépasser les limites d'un couloir dont le Gouvernement aura, par avance, tracé les murs.

Je sais bien que vous allez nous citer des chiffres. Vous allez nous dire que cette commission remaniée est aussi libérale que l'ancienne et qu'en moyenne elle n'arrête pas plus de films. Ces chiffres ne signifient rien, car il n'y a aucune constance dans le rythme de la production et encore moins dans le caractère des films présentés. Seul joue le hasard; or nous ne voulons pas laisser au hasard, non plus qu'à la personnalité changeante des membres de la commission le soin de déterminer une religion artistique française.

Nous croyons, monsieur le ministre — et nous nous en excusons — que vous êtes dans le mauvais chemin. Chez les producteurs, chez les metteurs en scène, chez les artistes, le découragement gagne de proche en proche. Sans doute, personne aujourd'hui n'oserait refaire la *Kermesse héroïque*. On y égratigne les gens d'église, le courage des édiles, la sagesse des parents, la fidélité des épouses, tous ces mythes sacrosaints auxquels il ne faut pas toucher, même d'un effileurement, car sur eux repose sinon la force des Etats, du moins la tranquillité des gouvernements.

**M. Marrane.** Et celle des capitalistes !

**M. Lamousse.** Si un nouveau Feyder osait entreprendre cette grande œuvre, il se trouverait je crois, dans cette commission, une majorité docile pour l'interdire.

Il vous arriva parfois même, monsieur le ministre, d'être plus rigoureux que la commission. Je n'en citerai qu'un exemple, l'un des plus récents : celui du film *Bob and Sally*. Ce film, que j'ai vu en salle privée, et qu'on peut discuter en ce qui concerne l'action et la conduite de l'intrigue, m'a du moins paru irréprochable quant au thème traité. Il s'agit de montrer que pour atteindre le bonheur humain, le bonheur sur la terre des hommes, quelques connaissances claires sont souvent plus utiles que tous les vieux préjugés et que tous les manuels de morale.

Telle fut d'ailleurs l'avis de la majorité de la commission qui, par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, s'est prononcée pour l'autorisation.

J'ajouterai que ce film a été autorisé en Grande-Bretagne et en Italie et qu'il a reçu dans ces pays un accueil unanimement favorable.

Malheureusement ces connaissances claires auxquelles je faisais allusion tout à l'heure n'étaient autres que des notions d'éducation sexuelle. Est-ce donc un sujet tabou dont il ne faut jamais parler ? Je ne le crois pas. N'est-ce pas justement la tâche d'un ministre de l'information de tenir une population informée des choses qui ont une si grande importance pour sa vie même ?

Vous l'avez d'ailleurs compris dans un autre domaine. Je fais allusion aux émissions radiophoniques du mardi soir. Je ne veux pas insister, car cela m'entraînerait hors de notre propos.

Ce qui nous a choqués, dans cette affaire, monsieur le ministre, c'est que vous avez cru bon d'interdire un film qui avait pourtant recueilli la majorité au sein de la commission et dont la projection avait été autorisée en Angleterre et en Italie. Notre pudeur dépasserait-elle donc celle de nos amis d'outre-Manche ?

La conséquence principale de votre décret a été le retrait de tous les représentants du cinéma de la commission de contrôle. En effet, le 3 mai dernier, les représentants des organisations suivantes : le syndicat français des producteurs de films, la fédération nationale des producteurs de films, la fédération nationale des cinémas, le syndicat d'exportation des films français, le syndicat des réalisateurs, le syndicat des scénaristes, le syndicat des critiques du cinéma et la fédération française des ciné-clubs, vous ont adressé leur démission.

Maintenant, vous êtes seul avec les délégués des différents ministères. Vous ne représentez plus les forces vivantes et créatrices de la nation, mais seulement une métaphysique passagère.

Ainsi, pour reprendre une expression de Michelet, « le problème se trouve posé dans sa simplicité, dans sa grandeur ». Nous voulions la justice, la conciliation, la bonne entente et la confiance mutuelle. Vous ne vous êtes pas contenté de cette collaboration loyale et vous avez faussé le système initial accepté par tous. Nous ne vous suivrons pas sur cette route et nous ne pouvons nous associer à votre décision, qui nous paraît contraire au génie de notre pays.

Nous avons pour nous la longue tradition de l'art français qui s'est développé, qui s'est épanoui et qui garde jalousement son indépendance des atteintes du pouvoir politique et du pouvoir religieux.

Dans ce pays de Rabelais, de Molière, de Michelet et d'Anatole France, les partisans de la raison d'Etat et de l'art officiel n'ont jamais eu que des triomphes passagers. Songez, monsieur le ministre, au jugement que l'Histoire a porté sur ceux qui, au nom de principes discutables, condamnerent Flaubert, Balzac et Victor Marguerite.

On dit parfois : régime de l'ordre moral. Nous ne voudrions pas que, demain, on pût associer votre nom à une période ou à une tentative d'étouffement artistique.

Entre l'art et la liberté, il existe une affinité profonde qui dépasse toutes les écoles et qui survit à tous les régimes. (*Très bien! très bien!*)

Dans ce problème que nous avons soulevé ici ce soir, ce n'est pas seulement un art particulier, c'est l'art tout entier qui est en cause. La liberté, vous le savez, est indivisible. Si nous la laissons limiter dans un domaine, ce sont toutes nos libertés

qui se trouvent du même coup menacées. (*Très bien! très bien!*)

On nous dit : il ne s'agit que du cinéma. Mais plus grave que cette atteinte particulière est le principe sur lequel elle repose. Déjà, quand on veut faire un film, il faut lever le doigt vers le ministre et lui demander si le sujet et le style sont conformes à ses vœux. Il n'y a pas de raison pour que demain, en vertu du même principe, il ne soit pas nécessaire de faire également acte de conformisme pour écrire une pièce de théâtre, un livre ou un article de journal. (*Applaudissements à gauche, sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

« L'art, dit Izoulet, c'est la fleur capiteuse de la cité. » Nous ne voulons pas, monsieur le ministre, livrer cette fleur précieuse et fragile à la discrétion des pouvoirs publics. Nous avons peur de leurs gros doigts. Nous voyons déjà sur nos fronts l'ombre menaçante que dénonçait Renan dans sa *Prière sur l'Acropole*; nous ne voulons pas que ce nuage s'étende et qu'il porte sur notre art sa grisaille et son atmosphère irrespirables. Nous l'aurons dissipé, monsieur le ministre, avant qu'il obscurcisse notre ciel, et nous sommes sûrs que bientôt, sous ce ciel de clémence et de sereine liberté, tous les arts fleuriront hors des griffes ministérielles, dans la lumière retrouvée.

Ce renouveau, monsieur le ministre, se fera avec vous, ou il se fera sans vous. De tout notre cœur, croyez-le, nous souhaitons qu'il se fasse avec vous et que, sur l'estime que nous vous portons — et qui est grande — cette douloureuse question que j'évoquais ne soit, elle aussi, qu'une ombre passagère; mais si vous persistez dans la route du 13 avril, attendez-vous à nous trouver contre vous, soutenus par la conviction de défendre une cause juste et avec, au cœur, la chaude certitude que dans ce pays, quand la liberté est en jeu, c'est la France tout entière, avec sa grande tradition d'humanisme et son rayonnement spirituel, qui se lève pour la défendre. (*Vifs applaudissements à gauche, sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

**M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission.** Monsieur le ministre, je tiens à vous signaler que tous les membres présents lors de la discussion de la commission que j'ai l'honneur de présider ont été d'accord sur ce que vient de dire notre collègue.

Vous avez jugé bon de remplacer à la tête de la commission de censure le conseil d'Etat par la cour des comptes; notre collègue M. Bolifraud va s'en réjouir. (*Sourires.*) J'espère que l'honorable nouveau président va quelquefois au cinéma. Je dois avouer qu'il y a quelques années le président de la censure cinématographique anglaise, qui était un ambassadeur plein d'humour, n'allait jamais au cinéma, parce qu'il avait de mauvais yeux et qu'il détestait le cinéma. Il vous sera difficile de faire mieux. (*Rires.*)

Je m'étonne, tout d'abord, m'adressant au grand combattant que vous avez été contre l'hitlérisme et le régime de Vichy, que vous repreniez les procédés que vous avez si justement fustigés. Vous rendez-vous compte des pouvoirs gabéliens que vous allez arriver à avoir ? Regardez les excès et les erreurs auxquels on peut parvenir : je ne vais vous citer que deux exemples pris dans votre propre parti.

Un ministre des affaires étrangères demande l'interdiction d'un film qui reçoit immédiatement après, en Italie, le grand prix international du cinéma, d'où source très grande de bénéfices et de devises étrangères.

Un garde des sceaux demande l'interdiction d'un film qui est le plus grand succès français à l'étranger.

Vous interdisez des films soviétiques qui, comme tous les films de propagande totalitaire, sont si ennuyeux que le public s'en détournerait spontanément. (*Rires.*) Croyez-vous que le film *Rideau de fer* ait jamais réussi à convertir un communiste, pas plus que le film récemment interdit sur Michourine risque d'enflammer les masses sur la génétique soviétique ?

Rappelez-vous, monsieur le ministre, l'inutile effort de l'industrie cinématographique allemande pendant la guerre. Dans la plupart des cas, les films de propagande sont si ennuyeux qu'ils se retournent contre leurs auteurs. Finalement, la propagande ne s'exerce pas toujours dans le sens que l'on croit. L'interdiction n'est-elle pas dans bien des cas le stimulant le plus sûr ? Les films interdits aux moins de seize ans font automatiquement des recettes très supérieures aux autres.

Vous interdisez des films qui sont autorisés dans des pays qui passent pour plus austères que le nôtre et, vous autorisez en revanche un film qui passe sur les Champs-Élysées, qui est plein de charmantes allusions érotiques, que d'ailleurs ces messieurs de la cour des comptes et des ministères n'ont peut-être pas saisies, et je les félicite. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

D'ailleurs, il faut bien reconnaître qu'il y a là un clavier d'actions et de réactions bien difficiles à jouer. L'extrême, appelons-la le syndrome Calvin, entraîne parfois en réaction une extrême licence de mœurs.

Quant à moi, monsieur le ministre, je me demande si l'indulgence et le libéralisme ne sont pas, tout compte fait, l'attitude la moins dangereuse pour ceux comme vous qui avez la responsabilité de la morale publique. Je suis personnellement contre toute censure. Peut-être une censure centrale est-elle un moindre mal car je n'oublie pas que la loi de 1884 donne aux municipalités des droits qui sans elles pourraient être souvent encore plus arbitraires, mais je vous en prie, monsieur le ministre, annulez votre dernier décret.

Vous avez dit vous-même qu'on vous traitait de Tartuffe, permettez-moi de vous signaler un nouveau surnom : Vous êtes devenu pour la profession cinématographique : Anastase le moine ligueur. Permettez à un de vos compagnons de souhaiter que vous ne passiez pas à la postérité avec cette étiquette. Je préfère quant à moi Tristan le moine guerrier. (*Applaudissements à gauche, sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, je voudrais simplement apporter dans ce débat une ou deux précisions pratiques qui font que je me suis demandé moi aussi si la censure en matière de cinématographe n'avait pas lieu de provoquer un certain scepticisme.

Je reviens d'Amérique. Je dois dire que j'ai été frappé par les conversations que j'ai eues avec les Américains avec lesquels j'ai été en contact par l'effet produit aux Etats-Unis par plusieurs films français qui ont été exportés là-bas et particulièrement de l'un d'eux qui représente la vie provinciale française — aussi bien n'aurai-je pas besoin d'insister beaucoup sur le titre — avec une ironie tellement lourde qu'il a soulevé contre la vie française, en Amérique, des critiques qui n'ont pas été sans influence sur le comportement à l'égard de la France des Tax payers américains qui contribuent à permettre l'effort américain de l'E. C. A.

Le second point sur lequel je voulais attirer votre attention c'est qu'en matière de tourisme nous faisons quelquefois avec nos films une certaine contrepropagande. Sur la ligne de l'Amérique du Nord nous avons un splendide paquebot *l'île-de-France*, qui sert magnifiquement le prestige de la France et constitue une des meilleures propagandes qu'on puisse faire pour le tourisme français. Sur ce navire sont projetés chaque jour des films, alternativement français et américains. La qualité des premiers est si navrante que la réflexion unanime des passagers américains consiste à déclarer, que devant ces échantillons de films français, il y a une chose chose qu'ils ne feraient pas en France, c'est d'aller au cinéma.

Je me demande si, dans ces conditions, la censure est utile, étant donné la médiocrité des films dont l'exportation est autorisée. Qu'il y ait une censure, pour ma part j'en suis d'accord, mais qu'elle serve à quelque chose, du moins dans ce domaine.

Telles sont les deux remarques que je voulais soumettre au Conseil, avec l'espoir que M. le ministre voudra bien prendre des dispositions pour éviter le retour de telles erreurs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'information.

**M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'information.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est peut-être la règle du jeu : j'ai fait connaître, et d'abord aux Assemblées, que je ne manquerais pas d'utiliser les pouvoirs qu'attribue la loi au Gouvernement, dans l'intérêt public, pour assurer, comme le veut la loi, la protection de l'enfance et de la jeunesse contre une immoralité grandissante.

Ces déclarations, je les ai, avec prudence, mises en œuvre, et aussitôt, de tous côtés, j'ai été accablé de plaisanteries qui font honneur...

**M. Pierre Boudet.** Au mauvais goût!

**M. le ministre d'Etat.** ... à l'esprit de persiflage des Français. Il est entendu que je vais chercher mes mots d'ordre dans les « sacristies », que je nourris de noirs desseins, que je suis tout imprégné de parti-pris politique et religieux, que je suis la créature dévouée de pouvoirs occultes et qu'en tout état de cause, je ne comprends rien, ni à l'esprit français, ni à la création artistique.

Je me résigne, mesdames, messieurs, je me résigne totalement, car tout de même les Assemblées existent, devant lesquelles, de temps à autre, il est possible de faire honnêtement une mise au point.

Mon dessein n'est pas de répondre à toutes ces critiques qui se prétendent spirituelles et qui me sont prodiguées à la can-

tonade, mais de commenter devant vous le décret qui fait l'objet de la question posée par votre collègue.

J'indiquerai d'abord que l'intervention de M. Durand-Réville me paraît être d'une orientation toute différente. M. Durand-Réville a exposé que l'on montrait aux étrangers des films qui ne font pas honneur à la France, et il m'a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que de pareilles démonstrations ne se reproduisent pas. S'agit-il d'augmenter les pouvoirs de la censure ?

Les films dont vous vous plaignez, monsieur le sénateur, sont précisément des films que la censure a laissé passer. Si elles les a laissé passer, malgré les justes critiques que vous pouvez leur adresser, c'est qu'elle est, en somme, très libérale et qu'elle se contente d'interdire le plus gros.

**M. Marrane.** Elle ne laisse passer que les navets!

**M. le ministre d'Etat.** Venons-en, s'il vous plaît, au fond du débat. Il s'agit d'un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'Etat, approuvé par le conseil des ministres et qui porte la date du 13 avril 1950. Antérieurement à ce décret, il existait déjà une commission de contrôle des films, car, contrairement à ce qu'on a indiqué, ce n'est pas le Gouvernement de Vichy qui avait institué ce contrôle des films. Il existait bien avant la guerre de 1939 et avait été réclaté comme une mesure de garantie de la liberté et des droits des producteurs.

On espérait, et le résultat a été obtenu, qu'une centralisation du contrôle effectué auprès du Gouvernement par de hautes personnalités compétentes, offrirait plus de garanties que les censures exercées dans tous les sens, et peut-être sous l'impulsion de parti-pris, par les autorités locales.

Ce n'est pas Vichy, c'est la République qui a organisé le contrôle central des films cinématographiques.

La commission existait donc avant mon décret. Et que comprenait-elle ? Un président et trois catégories de membres : huit représentants de l'administration, huit hauts fonctionnaires représentant différents ministères (présidence du conseil, intérieur, industrie et commerce, forces armées, affaires étrangères, France d'outre-mer, éducation nationale, santé publique et population), cinq représentants de la profession (auteurs, réalisateurs, producteurs, distributeurs et exploitants de films), et deux autres membres représentant les spectateurs et les critiques.

Il s'agissait donc d'une commission présidée par un haut fonctionnaire en activité ou en retraite comprenant, je le répète, huit représentants des administrations publiques, cinq représentants de la profession et deux représentants des spectateurs. C'était une commission tripartite. Je me suis permis — et voilà mon crime, ce crime abominable qui fait que, nouveau Tartuffe, je vais ruiner à mort le cinéma français! — je me suis permis d'ajouter un membre à chacune de ces catégories respectant, par là même, la parité établie.

Il y avait un président, j'ai maintenu ce président; il y avait huit représentants de l'administration, j'en ai prévu neuf en attribuant un siège dans la commission à un représentant du ministre de la justice agissant au nom de l'éducation surveillée.

J'ai attribué un siège supplémentaire à la profession, à savoir le siège du représentant des exportateurs de films. Très gentiment, vous avez rendu hommage à mon prédécesseur. Vous l'avez félicité du libéralisme dont il avait fait preuve en donnant un siège aux exportateurs. Le grand libéral en l'espèce, c'est moi, car c'est mon décret du 13 avril 1950 qui a attribué un siège aux professionnels, au profit des exportateurs. Enfin j'ai complété d'une unité la troisième catégorie de membres composant la commission, à savoir les spectateurs. Jusqu'ici les spectateurs étaient représentés par un critique cinématographique et par un représentant des ciné-clubs. Les ciné-clubs sont parfaitement intéressants. Je comprends très bien qu'ils soient présents à la commission de contrôle. Mais les ciné-clubs ne représentent pas les spectateurs des grands circuits commerciaux; de telle sorte qu'en réalité, les spectateurs n'étaient pas représentés dans cette commission.

Alors j'ai décidé de donner un troisième siège à la troisième catégorie des membres composant la commission, de donner un siège de plus aux spectateurs. Voyons à qui et pourquoi je l'ai attribué.

La désignation d'un représentant des familles a eu, comme vous le voyez, pour but de compléter la représentation des spectateurs réservée jusqu'ici à la fédération des ciné-clubs.

Je m'étonne qu'on ait pu protester contre cette innovation, et spécialement vous, mon cher collègue. En bien des domaines, j'ai entendu des hommes qui partagent vos convictions parfaitement respectables, soutenir la nécessité de cette représentation tripartite : administration, producteurs, utilisateurs ou consommateurs. En l'espèce, il fallait donner aux spectateurs la place qui leur revient.

Tel est bien d'ailleurs l'avis de tous mes prédécesseurs. On a voulu m'opposer l'un d'eux, assez puérilement, dans des

déclarations auxquelles la presse, en les tronquant d'ailleurs, a fait écho. Or, voici ce qu'il écrivait le 18 mars 1948 au ministre de l'industrie et du commerce. Après avoir exposé que le ministre de la santé publique et de la population demandait la représentation des associations familiales au sein de la commission de contrôle, il ajoutait :

« Je m'associe entièrement à la position prise par le ministre de la santé publique et de la population et je propose d'introduire dans le décret en question une disposition qui figurerait d'ailleurs dans le projet primitif ajoutant à la commission de contrôle un membre désigné par l'union nationale des associations familiales. »

C'était le secrétaire d'Etat de janvier 1948 qui écrivait ce que je viens de lire !

J'ai, d'ailleurs, dans la lettre que j'ai adressée le 9 mai 1950 aux membres démissionnaires de la commission, exposé longuement pourquoi leur protestation me paraissait injustifiée. Mais c'est ici le fond du débat. Les déclarations qui m'ont été faites, les propos qui m'ont été tenus directement, ne me permettent aucune illusion. On ne proteste pas contre le fait de l'attribution d'un siège aux spectateurs, mais on proteste contre le choix que j'ai fait de l'union nationale des familles pour représenter ces spectateurs ; c'est là le fond du problème.

Or, comment peut-on soutenir que l'organisation des familles n'a pas qualité pour participer au contrôle de la production cinématographique, alors que ce contrôle tend essentiellement et d'abord à protéger les enfants ?

Il s'agit des intérêts des enfants mineurs, des intérêts moraux des jeunes gens et des jeunes filles ; c'est la formation morale du pays qui est en cause.

Quels sont donc en France les organismes qui sont spécialement, directement, essentiellement intéressés à cette mission de salut public, sinon l'Union nationale des associations familiales qui a reçu de la loi, et non pas du Gouvernement ou d'un parti politique — puisqu'on a bien voulu faire quelque allusion au parti auquel j'appartiens — le mandat de représenter les familles auprès du Gouvernement et des pouvoirs publics ?

C'est de la loi que l'U.N.A.F. tient sa mission. Ce sont, en l'espèce, les intérêts des enfants qu'il s'agit de protéger et, par conséquent, par application des lois de la République, c'est l'Union nationale des familles qui est qualifiée pour occuper le siège dont il s'agit, à la commission de contrôle.

On me dit : Mais les familles sont représentées par le ministre de la santé publique et de la population. J'avoue que ce raisonnement m'accable. Dans de telles conditions, le ministre de l'industrie et du commerce, qui a un représentant à la commission, devrait-il être considéré comme représentant la profession cinématographique ? Viendrait-il à l'idée de quelqu'un qui aurait à faire représenter les organisations syndicales et ouvrières dans une commission parlait de dire que le ministre du travail représente les syndicats ?

M. le ministre du travail ne représente pas les syndicats, M. le ministre de l'industrie et du commerce ne représente pas la profession cinématographique et M. le ministre de la santé publique ne représente pas les familles françaises. Les familles françaises se représentent elles-mêmes, elles agissent par l'intermédiaire de cette organisation définie par la loi, prévue par elle, et qui a reçu de la loi le mandat de défendre les intérêts familiaux auprès des pouvoirs publics et même le monopole de leur représentation auprès du Gouvernement.

Dès lors, mesdames, messieurs, sur ce premier point, je pourrais m'en tenir à ces constatations. Je n'ai, en aucune manière, rompu la composition et l'équilibre interne de la commission.

**M. Boisrond.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Boisrond, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Boisrond.** Ne pourrait-on, pour la clarté du débat, monsieur ministre, avoir la composition exacte de la commission actuelle avant et après votre décret ?

**M. le ministre d'Etat.** C'est très facile !

Antérieurement au décret du 13 avril 1950, la commission était composée comme il suit : un président, désigné par le président du conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite ; huit représentants des ministères : présidence du conseil, intérieur, industrie et commerce, forces armées, affaires étrangères, France d'outre-mer, éducation nationale et santé publique ; cinq représentants de la profession : auteurs, réalisateurs, producteurs, distributeurs, exploitants de films ; et deux autres membres représentant les spectateurs, à savoir un critique, et un représentant des ciné-clubs. Donc, un président, huit représentants de l'administration, cinq représentants de la profession, deux représentants des spectateurs.

Cette composition est entièrement maintenue. Le président

est maintenu, mais, aux huit représentants des ministères s'en ajoute maintenant un neuvième, le représentant du ministère de la justice, au titre de l'éducation surveillée. Cela fait neuf représentants de l'administration au lieu de huit. Aux cinq représentants de la profession s'en ajoute un nouveau, un représentant des exportateurs de films ; soit six au lieu de cinq. Enfin, aux représentants des spectateurs s'en ajoute un nouveau, ce qui porte à trois les représentants des spectateurs et ce troisième nouveau, c'est le représentant désigné par l'Union nationale des associations familiales.

**M. Primet.** Votre tripartisme reste aussi boiteux !

**M. le ministre d'Etat.** Ainsi donc, la seule question qui puisse être discutée, c'est celle que j'ai posée tout à l'heure. Ai-je eu tort ou ai-je eu raison d'adjoindre aux deux représentants des spectateurs un troisième représentant de ces spectateurs ? Ai-je eu raison ou ai-je eu tort de le faire désigner par l'Union nationale de l'association familiale ? A cette question, j'ai répondu, et je pense que j'ai eu raison de faire désigner ce troisième représentant distinct de celui de la critique et de celui des ciné-clubs par une organisation générale.

Or, parmi les intérêts des spectateurs dont j'ai spécialement la charge, celui qui me paraît essentiel est celui des enfants et des jeunes gens. Je répète, dès lors, que j'ai eu raison de confier à un représentant de l'Union nationale des associations familiales la défense de cet intérêt primordial. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) Je dis, une fois encore, que la loi m'en faisait une obligation, car c'est elle qui a confié à l'Union nationale des associations familiales le mandat de représenter les intérêts familiaux auprès des pouvoirs publics. L'intérêt qui est en cause étant essentiellement un intérêt familial, c'est la loi qui désignait l'Union.

J'ai écouté avec scepticisme, messieurs, toutes sortes de critiques qui me sont venues par la traverse.

On m'a expliqué — vous me permettrez de vous parler franchement...

*Voix nombreuses.* Oui ! oui !

**M. le ministre d'Etat.** — ...que l'Union nationale des familles était d'esprit confessionnel, qu'elle était marquée politiquement, qu'elle avait un parti-pris. J'ai entendu un représentant des intéressés — il m'a fallu faire preuve de beaucoup de patience pour ne pas mettre fin à l'entretien — m'expliquer en termes à peine voilés que lorsqu'on était père de famille on était nécessairement d'esprit borné, une sorte de pauvre homme incompréhensif de l'art et de la création artistique. On sait bien, n'est-ce pas, ce qu'est un père de famille et qu'il ne faut pas être homme d'esprit pour être père de famille. (*Exclamations et mouvements divers.*) C'est bien là le fond des choses !

Voilà ce qu'on a dit dans des conférences de presse et écrit dans certains journaux ; c'est de cela que je ne veux pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Protestations à gauche.*)

J'ajoute que ce qui est dit de l'Union nationale des associations familiales est complètement faux. Ceux qui connaissent la composition de son conseil d'administration, de ses organismes centraux et régionaux savent parfaitement qu'elle n'est marquée ni politiquement ni confessionnellement.

Au demeurant, et ce que je dis est sérieux, si l'on veut éviter de colorer d'une certaine nuance les propagandes familiales et la défense des intérêts moraux de la famille, il suffit de l'assumer indistinctement ; que tous les partis et tous les hommes politiques conscients des intérêts fondamentaux que représente tout cela pour la France, en commun et sans distinction politique, prennent la défense de ces intérêts, et ils ne seront plus suspects d'une coloration politique. (*Mouvements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. Serrure.** Et pourquoi pas ?

**M. le ministre d'Etat.** Une seconde critique m'a été faite, c'est celle qui vise les dispositions du décret visant la responsabilité pénale des exploitants en ce qui concerne les films interdits aux mineurs de seize ans.

Cette disposition, mesdames, messieurs, ainsi que celles qui constituent d'ailleurs le surplus du décret du 13 avril 1950 tire son origine des circonstances suivantes : en janvier 1948, le conseil supérieur de la magistrature diffusait un communiqué d'où l'on peut extraire les lignes suivantes :

« L'examen des recours en grâce auxquels le chef de l'Etat procède désormais en conseil supérieur de la magistrature démontre que la recrudescence des crimes qu'il faut constater depuis environ deux ans est surtout le fait de jeunes gens et parfois de très jeunes gens. »

« M. le Président de la République et le conseil supérieur de la magistrature estiment que la mission qui leur a été confiée par la Constitution les oblige à dénoncer publiquement certaines des causes qui, à leurs yeux, influent de façon directe sur le développement de la criminalité juvénile. Leur attention a été attirée, à la suite d'un examen minutieux de nombreux

dossiers, par le rôle joué dans l'incitation au crime par certains journaux ou certains films. »

Cette déclaration solennelle du conseil supérieur de la magistrature, réuni sous l'autorité du Président de la République, provoqua la formation d'une commission interministérielle qui tint ses séances au ministère de la justice sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Huisman, pour étudier les moyens de prévenir la délinquance juvénile. Les travaux de cette commission portaient essentiellement sur deux points: mise au point du projet relatif à la presse enfantine, projet que vous avez voté, et réglementation des conditions d'admission des mineurs dans les salles de spectacle cinématographique.

Au cours de nombreuses séances, qui s'échelonnèrent d'avril 1948 à février 1949, la commission élaborait un projet de règlement d'administration publique qui comportait essentiellement des dispositions visant la publicité de l'interdiction aux mineurs, la responsabilité pénale de l'exploitant et le contrôle des bandes d'annonces, ainsi que l'élévation de la minorité de seize à dix-huit ans.

Le décret du 13 avril 1950 a repris ces dispositions, à l'exception de l'élévation de l'âge qui, en l'état actuel de l'industrie du cinéma, eût constitué peut-être une charge excessive. De telle sorte, mesdames, messieurs, que ces dispositions qui me sont reprochées et qu'on explique par des partis-pris politiques ou confessionnels, ont été arrêtées, ligne par ligne, mot par mot, par une commission interministérielle siégeant à la chancellerie pendant les années 1948 et 1949, sous la présidence de gardes des sceaux de nuances politiques différentes, si l'on me permet cette précision. C'est cette commission, présidée par l'ancien président de la commission de contrôle quand le garde des sceaux ne pouvait présider lui-même, qui a arrêté toutes les dispositions qui me sont aujourd'hui reprochées. Voulez-vous que je vous lise les procès-verbaux des réunions de la commission? Vous suivrez, sous la présidence des gardes des sceaux de l'époque, l'élaboration, par le Gouvernement, de toutes les dispositions dont il s'agit.

Plusieurs sénateurs. Non, ce n'est pas la peine!

M. le ministre d'Etat. Quel a donc été mon rôle personnel en la matière? Il a consisté à reprendre ce décret, à l'envoyer à l'approbation du conseil d'Etat et à en atténuer la rigueur, car ce que proposait le projet primitif, c'était l'élévation de la « minorité cinématographique », si j'ose ainsi m'exprimer, à dix-huit ans. La commission avait été unanime sur ce point, y compris M. le conseiller d'Etat Huisman, dont on invoquait le nom tout à l'heure, et qui, sous sa signature — ainsi qu'il résulte des pièces au dossier — proposait, en 1948 et en 1949, l'élévation de la minorité dont il s'agit à l'âge de dix-huit ans. Mais puisqu'en l'état actuel de la production cinématographique cette mesure, qui est peut-être défendable, eût eu des repercussions considérables, j'ai d'abord hésité et j'ai finalement ajourné, en maintenant l'âge de seize ans. Comme quoi, il est quelquefois injuste de faire à certains hommes des reproches de partialité.

Le problème de l'enfance au cinéma mérite d'ailleurs, messieurs, qu'on s'y arrête. Peut-être retiendra-t-il l'attention des membres du Conseil de la République. Des études nombreuses, des enquêtes approfondies, ont été menées dans tous les pays sur cette grave question. Il est de fait que les enfants, et c'est pour cela que le problème se pose, fréquentent aujourd'hui assidûment les salles de cinéma. Dans une enquête portant sur 1.200 enfants, le docteur Le Moal dont on ne contestera pas l'autorité, a constaté que 60 p. 100 d'entre eux vont au cinéma quatre fois par mois. Certains y vont même jusqu'à dix, douze et quinze fois par mois. Le plus souvent, hélas! ils y vont en dehors de tout contrôle des parents. Le fait est là. Il a été constaté, dans toutes les enquêtes menées objectivement et consciencieusement, que la fréquentation maximum des enfants — soit 70 p. 100 chez les garçons comme chez les filles — se situe aux environs de 13 et 14 ans. Dans les grandes villes, dans les faubourgs, dans les grandes régions industrielles, et, en particulier, dans le département de la Seine, la majorité des salles de cinéma, le jeudi après-midi est remplie d'une foule de spectateurs dans laquelle on compte souvent 80 p. 100 d'enfants de moins de quinze ans.

Que trouvent-ils au cinéma?

Un statisticien a pu établir qu'en 1936, sur 400 films projetés en France, on relevait 310 exemples de meurtre, 104 attaques à main armée, 74 chantages, 43 incendies volontaires, 14 escroqueries, 642 cas de filouterie, 142 faux témoignages, 84 détournements de mineurs, 192 cas d'adultère féminin, 213 cas d'adultère masculin. (*Mouvements sur certains bancs à gauche.*) Je regrette: c'est le fait.

Ainsi, pour 400 films, 1898 crimes ou délits punis par la loi. Vous contesterez peut-être l'opinion de ce statisticien. Je passe et je ne parlerai plus de cette statistique; je chercherai ailleurs mes exemples.

Dans les journaux quotidiens, ceux qui ne sont pas marqués par la politique, qui ne sont pas, comme moi, pleins de parti-

pris politique ou confessionnel et désireux de tuer « l'art », je veux dire des quotidiens de grande information, tel *Le Parisien libéré*, on lit des « faits divers » qui peuvent, à juste titre, inquiéter le législateur. En voici un: il y a quelques jours, deux enfants, l'un de treize ans, l'autre de quatorze ans, l'un dans le Nord, l'autre dans l'Ouest, se sont pendus à la suite d'un spectacle cinématographique.

Voulez-vous mieux que cela? Voyons l'opinion des professionnels?

Voici la *Cinématographie française*, l'un des journaux professionnels, de la production cinématographique française. L'article de fond du numéro du 31 décembre 1949 de cette publication est intitulé: « Je t'apporte la détresse, le crime, la prostitution, la misère et la honte ». Sous ce titre le journal écrit: « Ainsi parle à ses millions d'auditeurs, par la moitié des films qu'il leur impose, notre cinéma national. Nos établissements, une semaine sur deux, distillent, devant les yeux des jeunes gens qui les fréquentent, l'amertume, la tristesse de vivre, la jalousie, l'envie, l'esprit de gain et la mort misérable. » (*Interruptions.*)

La suite de l'article est de ce style.

Ainsi, vous le voyez, ce ne sont pas seulement les pères de famille, le Gouvernement et la grande presse, ce sont aussi les professionnels qui reconnaissent qu'en l'état actuel des choses et pour le malheur de notre pays — je dirai tout à l'heure: pour le malheur du cinéma français — trop souvent le cinéma n'apporte aux jeunes que « la détresse, le crime, la prostitution, la misère et la honte ».

Alors il faut à tout prix que le Gouvernement remplisse une tâche qui lui incombe de droit naturel. En présence de ce danger, des ravages que peut causer cette démoralisation dans notre jeunesse par suite de la carence du contrôle familial, l'Etat doit interdire. Il doit intervenir avec autant de prudence que possible, mais avec fermeté, quand le mal est évident et qu'il n'y a d'autre solution que son intervention.

Je m'attendais à trouver, j'ose le dire, une approbation dans votre Assemblée. Le 26 février 1948, vous discutiez de ce problème.

M. le garde des sceaux, répondant à une question de M. Georges Pernot, prenait la parole. Voici ce qu'il disait, après avoir indiqué qu'une commission allait être instituée pour hâter certains travaux:

« En second lieu, je vais demander à cette commission de prévoir les mesures qui peuvent être prises pour renforcer le contrôle, en ce qui concerne les films, films policiers, films de gangsters, et films comme ceux que je visais tout à l'heure, d'un dangereux sentimentalisme. »

Cette déclaration était suivie de cette mention, rapportée au *Journal officiel*: *Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*

M. Georges Pernot. Parfaitement!

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, il faut non seulement applaudir les déclarations de principe, mais consentir à leur mise à exécution.

Quand je songe au libéralisme dont j'ai fait preuve en la matière, en me bornant tout simplement, sans modifier la parité interne de la commission, à installer aux côtés des représentants de l'administration et des représentants de la profession, un représentant de ces usagers spécialement intéressés que sont les pères de famille; quand je constate que je me suis contenté d'ajouter que les exploitants de salles devaient accepter un contrôle et que, lorsque le film serait interdit aux mineurs, ils devaient par les moyens en leur pouvoir empêcher l'entrée de ces mineurs, je m'étonne de la violence des critiques qui me sont adressées.

J'ajoute que je suis parfaitement disposé, pour ce qui concerne ce contrôle des exploitants sur l'entrée, à faire la preuve de la plus grande compréhension compatible avec l'intérêt général. J'ai fait savoir aux représentants de la profession cinématographique que j'étais prêt à examiner avec eux ce problème du contrôle à l'entrée des salles, à prendre, avec leur collaboration, les mesures nécessaires pour qu'ils ne puissent être inquiétés, chaque fois que leur bonne foi serait certaine et qu'ils auraient dans toute la mesure de leurs possibilités prêté appui à l'exécution d'une juste réglementation prise dans l'intérêt public.

Dès lors je reste à la disposition, et de votre commission, et de la profession cinématographique elle-même, pour prendre les mesures d'exécution du décret qui pourrait, dans l'esprit que je viens de dire, en faciliter l'application. J'ajoute que ce contrôle cinématographique pour lequel on fait tant de bruit n'a pas cessé d'être libéral: depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 aucun film français n'a fait l'objet d'une interdiction totale; un certain nombre de films ont été interdits aux mineurs de moins de seize ans, mais à coup sûr, ils méritaient cette interdiction.

Voulez-vous un exemple? Il est caractéristique. L'un de ces films a été soumis à la commission. Six voix se sont prononcées

pour l'interdiction aux mineurs, six voix pour l'octroi du visa sans restriction. Le président s'est abstenu.

Devant ce résultat des délibérations, le président a jugé bon de faire appel à d'autres experts. Il a demandé à M. le ministre de l'éducation nationale de désigner vingt-cinq maîtres de l'enseignement public, professeurs de lycée, maîtres d'écoles primaires, auxquels on montra le film qui faisait tant de bruit et qui donnait lieu à tant de commentaires.

Ces gens n'étaient pas affiliés à l'U. N. A. F. Je ne les ai pas choisis. C'est M. le ministre de l'éducation nationale qui les a désignés: c'étaient des professeurs de l'enseignement public. Ils ont vu le film et voici comment ils se sont prononcés: pour l'interdiction aux mineurs: vingt-deux voix sur vingt-cinq. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

C'est pourquoi je ne m'inquiète pas trop quand on me lance à la face, comme le signe d'une volonté dictatoriale, les décisions qui ont été prises en de pareils cas.

Reste le problème des bandes-annonces que personne n'ignore. Je reçois des centaines de lettres de protestations de parents dont la voix mérite aussi d'être entendue. Ils me racontent une histoire trop fréquente: un père, une mère de famille, après s'être renseigné sur la valeur d'un film, ont décidé de conduire leurs enfants au cinéma pour voir le grand film du programme et voilà qu'avant ce film ont été données les bandes-annonces publicitaires du film de la semaine suivante.

Comment ces dernières ont-elles été choisies? C'est une vérité d'expérience qu'un certain nombre d'images, douteuses et souvent scabreuses subsistent dans le film lui-même. La commission de contrôle, qui est en général très libérale, les y a maintenues parce qu'elles sont perdues dans l'ensemble du film et qu'ainsi on peut-être les tolérer. Mais voici que le distributeur les extrait du film, les place bout à bout pour faire sa bande-annonce, de manière à donner à sa publicité une allure un peu plus croustillante. Ces images isolées du contexte pour être présentées séparément révoltent et choquent la conscience publique. Alors des pères et des mères de familles s'indignent de voir ces images dans un spectacle qu'ils avaient choisi pour leurs enfants. N'ont-ils pas le droit d'être entendus? Ce qu'ils invoquent est-il donc méprisable?

Sont-ils ridicules, ces gens-là? Non, il n'y a pas que les professionnels qui soient intéressés dans cette affaire, il n'y a pas que l'argent. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Voilà tout simplement pourquoi nous avons soumis à un contrôle préalable les bandes-annonces. Nous avons voulu éviter les dangers de la petite manœuvre que je viens de démontrer, et dont vous savez parfaitement qu'elle correspond à la réalité.

Reste une critique qui vise le film américain que j'ai récemment interdit. Comme je veux répondre à toutes les objections, je répondrai à celle-là, après quoi j'en aurai terminé, en m'excusant d'avoir abusé de votre patience.

J'ai donc interdit un film américain, un film consacré, très honnêtement d'ailleurs — les intentions de ses auteurs sont parfaitement droites — à l'éducation sexuelle.

Ce n'est pas parce que je suis un « cagot » que je l'ai fait. (*Sourires.*) La preuve en est qu'avec l'accord du ministère de la santé publique et de la population et à la suite d'une question que j'avais moi-même posée, j'ai organisé, à la radiodiffusion nationale, des conférences d'éducation sexuelle. Mais je les ai organisées de telle sorte que toutes les précautions soient prises; elles ont lieu à onze heures du soir, elles sont faites par trois ou quatre personnes offrant toutes garanties morales, et chacune des conférences est précédée d'une annonce informant les auditeurs que ce qui va suivre n'est pas nécessairement pour les enfants et que s'il en est autour du poste, mieux vaut les écarter.

Dans de pareilles conditions, des conférences faites à l'usage des parents et pour les aider dans leur tâche me paraissent, non seulement louables, mais souhaitables.

Mais en l'espèce, il s'agissait de tout autre chose. Le film en question, présentait crûment, brutalement et sans adaptation préalable du spectateur, et du jeune spectateur, des photographies, des images, d'un réalisme qui n'aurait pas manqué de susciter de violentes réactions émotionnelles chez les enfants, et sans aucun doute de très vives protestations de la part des familles, que l'on ne peut pas contraindre à accepter, sans qu'elles soient consentantes, un tel spectacle, et qu'on ne peut pas exposer contre leur volonté aux dangers que peut présenter la vision de pareilles images pour des enfants, même en présence de leurs parents.

**M. Pujol.** C'est le mouchoir de Tartuffe!

**M. le ministre d'Etat.** La décision que j'ai prise est donc parfaitement défendable et si les membres de votre assemblée consentaient à voir ce film, ils seraient, j'en suis sûr, à peu près unanimes pour approuver la décision intervenue.

J'ajoute, parce qu'on m'a posé la question, que j'ai aussi interdit un certain nombre de films soviétiques,

Où! je ne déguiserais pas les mobiles qui m'ont inspiré. Je dirai simplement que depuis la libération nous n'avons pu faire passer aucun film dans les circuits publics et commerciaux de la Russie soviétique, aucun film français; à une exception près: *La Bataille du Rail*, le seul film français qui ait pu franchir la frontière et qui ait été admis en Russie en vision publique et commerciale.

Nos films sont interdits là-bas. Il est impossible à la France de faire la propagande de sa culture en Russie soviétique. Alors, faut-il que nous acceptions, nous, sans distinction, tous les films soviétiques qui nous seront envoyés?

J'indique tout de suite que tous ces films sont des films de propagande et des films de propagande bolchevique. Des noms reviennent en permanence: Mitchourine, que sais-je encore?

**M. Primet.** C'est cela qui est grave!

**M. le ministre d'Etat.** Et on nous explique que ces films soviétiques n'ont rien à voir avec la propagande et qu'il est criminel pour la France de les interdire. Eh bien! il y a des maîtres en la matière: ce sont les responsables de l'U. R. S. S. Que disent-ils? Je lis:

« Après la décision historique du comité central du parti communiste visant le film « Bolchaïa jyzn » — la Grande Vie —, on a créé plusieurs films artistiques et documentaires fort appréciés de notre peuple. Citons à ce propos: la Question russe, l'Institutrice du village, la Vie dans la citadelle, le Troisième coup, la Fiancée lointaine, Mitchourine, Roman de l'Homme véritable, Vladimir Ilitch Lénine, Veillons à la paix, la Jeune Garde. Le trait distinctif de tous ces films réside dans leur profonde idéologie, dans leur vérité vivante, dans leur esprit bolchevik et leur lumineuse forme artistique ».

Voilà ce que l'U. R. S. S. dit de ces grands films. Ce sont, d'après les autorités responsables, des films « lumineux de propagande bolchevique ». La question est de savoir si la France doit ouvrir ses frontières à la propagande cinématographique de l'U. R. S. S. alors que les frontières de l'U. R. S. S. sont intégralement fermées aux films français.

Mesdames, messieurs, poser la question c'est la résoudre. Il y a une vieille règle du droit des gens, et qui est l'un des éléments fondamentaux de la justice internationale en la matière, c'est la vieille règle de réciprocité. Nous ferons pour le cinéma soviétique ce que la Russie voudra bien faire pour le cinéma français. Il n'y a vraiment pas de raison que la porte soit ouverte dans un sens et fermée dans l'autre.

Voilà, je crois, la justification du ministre qui est devant vous touchant les questions que vous avez bien voulu lui poser. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Mes chers collègues, je n'avais pas du tout l'intention d'intervenir dans le débat; mais, étant donné les conditions dans lesquelles les organisations familiales et particulièrement l'une d'entre elles, l'U. N. A. F., ont été mises en cause, je vous demande la permission de présenter de rapides observations.

À la vérité, j'ai besoin, dès l'abord, de beaucoup d'indulgence, car je suis un de ces hommes diminués et même très diminués, dont on a parlé à M. le ministre d'Etat, puisque j'ai une famille non seulement nombreuse, mais très nombreuse. Mais je n'en éprouve que de la fierté. Aussi bien, est-ce moins comme sénateur que comme chef de famille que je monte en ce moment à la tribune.

J'avoue que j'ai été étonné lorsque j'ai entendu tout à l'heure notre distingué collègue M. Lamousse se présenter comme étant le défenseur de l'art et de la liberté de l'art. S'il s'agissait uniquement de protéger la liberté et la liberté de l'art, je serais immédiatement à vos côtés, monsieur Lamousse, mais je ne permets de faire remarquer qu'il y a dans les productions cinématographiques, comme dans d'autres productions d'ailleurs, des choses qui n'ont avec l'art qu'un rapport assez lointain. Je suis un vieux libéral et je prendrais volontiers à mon compte ce mot de Montalembert, l'illustre ancêtre de notre collègue, qui disait un jour: « Je mourrai catholique pénitent, mais libéral impénitent ».

Il n'en reste pas moins que la liberté a certaines limites et qu'il y a des domaines dans lesquels il faut que ces limites soient tracées.

Ceci dit, je voudrais simplement apporter mon opinion sur deux des points évoqués au cours de ce débat: premièrement, était-il opportun que les familles fussent représentées au sein de la commission de censure du cinéma et, deuxièmement, dans l'affirmative, convenait-il qu'on fit appel à l'U. N. A. F. pour désigner le représentant familial?

Sur ce premier point, monsieur Lamousse, permettez-moi de vous dire que si vous aviez appartenu au premier Conseil de la République, vous n'auriez pas, je crois, pris la position que vous adoptez aujourd'hui.

En effet, à la suite du communiqué si grave du Conseil supé-

rieur de la magistrature, que M. le ministre d'Etat rappelait tout à l'heure à la tribune, j'ai eu l'honneur de provoquer un débat au sein du Conseil de la République sur l'inquiétante progression de la criminalité juvénile. Ce débat a été très ample et j'ai eu la très grande satisfaction de constater que tous les groupes de notre assemblée, sans aucune exception, ont délégué des orateurs à la tribune pour montrer la gravité de la situation et appeler spécialement l'attention du Gouvernement, d'une part, sur la presse enfantine et, d'autre part, sur le cinéma.

A la fin de ce débat, M. André Marie, alors garde des sceaux, est monté à son tour à la tribune. En ce qui concerne la presse enfantine, il a déclaré en substance: « Je prends l'engagement que, dans un délai de trois semaines, un projet de loi sera déposé ». Ce projet a été effectivement déposé. Il est devenu la loi au sujet de laquelle nous avons eu, il y a quelques semaines, ici même, un nouveau débat. J'ai le droit de dire avec quelque fierté que c'est en réalité le Conseil de la République qui est à l'origine de cette loi d'assainissement. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

En ce qui concerne le cinéma, M. le garde des sceaux, insistant sur les faits que j'avais moi-même dénoncés, montrait la gravité de la situation et ajoutait: « Je vais faire préparer un projet de loi pour renforcer la censure cinématographique ».

Je vous en prie, faites donc les expériences que, malheureusement, nous pouvons tous faire...

**M. le président de la commission de la presse.** Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue.

**M. Georges Pernot.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le général Corniglion-Molinier, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le président de la commission de la presse.** Il existe une censure dont M. le ministre ne nous a pas parlé et qui est tout de même importante, c'est la pré-censure des scénarii. Cette pré-censure des scénarii existe au centre national de la cinématographie française. Qu'à ce stade vous appliquiez votre fougue savonarienne, d'accord. Cette censure est de beaucoup la plus efficace. C'est à ce stade que vous pouvez intervenir; au moment où un producteur apporte un scénario qu'il a étudié et le fait voir aux censeurs. Vous empêcheriez alors des millions d'être dépensés inutilement. Puisqu'elle existe, pourquoi ne pas rendre cette pré-censure efficace, car elle est beaucoup plus sérieuse que l'autre. Vous économiseriez ainsi des millions car, à l'heure actuelle, un film normal coûte de 50 à 100 millions.

**M. Georges Pernot.** Je ne me préoccupe pas du stade de l'intervention. Une seule chose m'importe: c'est que les films soient minutieusement examinés par des personnalités compétentes et qualifiées.

**M. le président de la commission de la presse.** Mais je pense que vous êtes d'accord pour que la censure s'exerce à ce stade ?

**M. Georges Pernot.** Je ne connais pas suffisamment le mécanisme de la commission à laquelle vous faites allusion. Par conséquent, je laisse à M. le ministre d'Etat le soin de vous répondre s'il le juge opportun.

En tout cas, ce que je voulais rappeler et qui me paraît essentiel, c'est que le Gouvernement lui-même, par l'organe de M. le garde des sceaux André Marie, avait reconnu la gravité de la situation du point de vue de la criminalité juvénile résultant précisément d'un certain cinéma.

C'est tellement vrai, monsieur Lamousse, que vous pouvez faire l'expérience suivante: adressez-vous aux juges d'instruction, surtout aux juges des enfants, à ceux de la Seine, par exemple — j'ai eu des conversations avec eux. Ces magistrats vous répondront: « Hélas, oui! la presse enfantine a sur ces enfants, sur leurs âmes, sur leur comportement, l'influence la plus nocive; hélas, oui! le cinéma conduit un grand nombre de ces enfants soit devant le tribunal pour enfants, soit même à certains jours, devant la cour d'assises ».

N'avez-vous pas le devoir, dans de telles conditions, de réagir avec vigueur ?

Monsieur le ministre d'Etat, depuis longtemps, nous demandions dans les groupements familiaux que les familles fussent représentées au sein de la commission cinématographique. Nous vous remercions, nous, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu enfin donner satisfaction à cette doléance qui nous paraît particulièrement justifiée. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

J'avoue que grande a été ma surprise, mon cher collègue, lorsque je vous ai entendu dire, tout à l'heure: les familles sont représentées par un fonctionnaire délégué du ministère de la santé publique et de la population. Est-ce vraiment là défendre la liberté contre le Gouvernement ? *(Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)* Permettez-moi de vous dire que c'est une position un peu étrange que celle que vous avez prise, monsieur Lamousse.

Voyez-vous, lorsqu'il s'agit de défendre l'âme des enfants,

nous pensons que ce sont les pères de famille qui sont les plus qualifiés. Nous préférons un père de famille à un fonctionnaire délégué par son ministre pour veiller sur la moralité du cinéma.

Alors, reste l'autre grief qui consiste à dire que le ministre a eu tort de faire appel à l'U. N. A. F. Eh bien! en vieux juriste que je suis, je déclare — et je suis sûr que M. Boivin-Champeaux ne me démentira pas — que si vous aviez choisi vous-même un père de famille sans faire appel au concours de l'union nationale, celle-ci aurait pu se pourvoir devant le conseil d'Etat pour demander l'annulation de votre décret. Pourquoi? Parce que, ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure, il y a une ordonnance du 3 mars 1945; si ma mémoire est fidèle, aux termes de laquelle l'union nationale des associations familiales est seule qualifiée pour représenter l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics. Or, j'imagine qu'il s'agit bien, au premier chef, de la représentation des familles françaises auprès des pouvoirs publics. Par conséquent, vous étiez dans l'obligation de faire appel à l'U. N. A. F.

Au surplus, comment s'arrêter aux griefs qu'on paraît adresser à l'U. N. A. F. de certains côtés de cette assemblée? D'abord, en ce qui concerne l'ordonnance elle-même qui l'a instituée, personne ne saurait la considérer comme une manifestation réactionnaire; elle porte la signature de M. François Billoux qui, à ce moment-là, était, comme vous le savez, ministre de la santé et qui est un membre éminent du parti communiste. Par conséquent, à cet égard, il n'y a pas de doute.

En ce qui concerne la composition même de l'U. N. A. F., vous n'avez qu'à lire l'ordonnance du 3 mars 1945. Vous y verrez que toutes les associations familiales y ont accès. J'ai eu la bonne fortune d'y siéger — je n'y siégerai plus maintenant, car je suis devenu, en raison de mon âge, un familial honoraire. Mais j'y ai siégé aux côtés de représentants de groupements d'extrême gauche. Toutes les tendances y sont représentées, parce qu'on y défend uniquement la famille et que sur ce terrain tout le monde peut être d'accord.

J'ai relevé un mot qui m'a frappé, tout à l'heure, dans les explications de M. Lamousse. Si j'ai bien entendu il a parlé d'une certaine « métaphysique passagère ». Je ne sais pas à quoi il a voulu faire allusion. En tout cas, ce que j'affirme, moi, c'est que la famille n'est pas une métaphysique passagère. Vous avez défendu la famille, monsieur le ministre, nous vous en remercions. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Lamousse.

**M. Lamousse.** Je voudrais répondre d'abord à M. le président Pernot. Lorsque j'ai parlé de cette métaphysique passagère, il ne s'agissait nullement, dans mon esprit, de la métaphysique de la famille. Je sais aussi bien que quiconque que la métaphysique de la famille n'est pas près de passer. J'ai parlé simplement de la métaphysique particulière du Gouvernement qui, lui, n'a pas les mêmes garanties de durée. *(Applaudissements à gauche.)*

A la vérité, je voudrais redresser également une allusion discourtoise qui a été faite par M. le ministre de l'information, lorsqu'il nous a dit: il n'y a pas que des producteurs et que l'argent qui méritent d'être défendus. Je n'ai pas besoin de vous assurer qu'il nous ne voulons défendre ni les producteurs, ni le capital.

Nous avons, en notre âme et conscience, M. le général Corniglion-Molinier et moi, essayé de défendre la liberté. Peut-être notre thèse est-elle discutable? Mais, en tout cas, ce qu'on ne peut mettre en doute, c'est notre bonne foi.

**M. le président.** Il n'en est pas question.

**M. Lamousse.** Je voudrais apporter une retouche sur un troisième point, sur une remarque que j'ai faite il y a quelques instants. Lorsque j'ai dit que la France était le pays du sourire, j'aurais dû faire une exception pour le ministre de l'information. *(Rires et applaudissements à gauche. — Protestations sur quelques bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je tiens simplement à démontrer ce qui suit. Je suis moi-même père de famille et je ne dis rien contre mes collègues es-paternité. Je suis tout à fait d'accord pour que la voix du père de famille se fasse entendre en même temps que celle de l'industriel.

Mesdames, messieurs, je ne vous donnerai pas de nouvelles explications, ne voulant pas irriter davantage le ministre.

Les déclarations, en particulier, de cet interlocuteur qui aurait traité les pères de famille de pauvres d'esprit, ressemblent étrangement à une invention du style le plus « farfelu ».

Je suis d'accord en ce qui concerne les films soviétiques. Mais quand vous voyez un film scientifique sur Michourine et que sérieusement on essaye de vous expliquer que ces inventions sont dues, en réalité, au cerveau génial du Petit Père des

peuples, Staline, je vous assure que c'est irrésistible de drôlerie. (Mouvements à l'extrême gauche.)

Mesdames, messieurs, cette proposition de résolution qui vous est présentée vous est demandée par la totalité de l'industrie cinématographique et par votre commission de la presse, de la radio et du cinéma. Elle essaie d'aider à rendre un peu plus de liberté à cette industrie du cinéma dont tous les syndicats, aussi bien patronaux qu'ouvriers, sont venus nous dire la situation de plus en plus fâcheuse.

**M. le président.** Mais, pour l'instant, je suppose que c'est la commission qui demande son adoption. (Sourires.)

**M. le président de la commission.** Parfaitement !

**M. le président.** Je n'ai plus d'orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

En conclusion de ce débat, j'ai reçu la proposition de résolution suivante, présentée par M. le général Corniglion-Molinier, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma en application de l'article 91 du règlement :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger le décret n° 50-448 du 13 avril 1950 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, et à revenir ainsi à la situation antérieure créée par le décret du 3 juillet 1945. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	106
Contre .....	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil voudra, sans doute, suspendre la séance quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### DEVELOPPEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950 (PRETS ET GARANTIES)

##### Rectification de l'article 4 quater.

**M. le président.** Avant d'aborder la discussion de la question orale avec débat de Mme Eboué qui vient maintenant à l'ordre du jour, je dois faire une communication au Conseil de la République.

Dans sa séance du 2 juin, au cours de la discussion du projet de loi sur les investissements, le Conseil de la République a adopté à l'article 4 quater un amendement déposé par M. Lodéon.

Mais M. Lodéon, auteur de l'amendement, la commission des finances et le Gouvernement m'ont fait connaître qu'ils avaient accepté pour cet amendement une nouvelle rédaction qui n'avait pas été communiquée à la présidence par la commission des finances.

Ils demandent que cette nouvelle rédaction soit approuvée par le Conseil de la République.

J'en donne lecture :

« Art. 4 quater nouveau. — Les prêts aux territoires d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement prévus à l'état C annexé à la présente loi, seront effectués après le vote de la loi portant ouverture de crédits au titre du F. I. D. E. S. pour l'exercice 1950, qui devra comporter trois états annexés :

« Le premier indiquant, en engagement, et en paiement, la répartition par territoire d'au moins 65 p. 100 du total des subventions au F. I. D. E. S. et des avances correspondantes de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux territoires, le reliquat étant affecté à la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, ainsi qu'aux imprévus ;

« Le deuxième donnant la répartition par nature de travaux ou d'activités des crédits d'engagement ou de paiement réservés aux divers territoires dans la limite des 65 p. 100 prévus au premier état et aux dépenses d'intérêt collectif de la section générale ;

« Le troisième énumérant, à titre prévisionnel, la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est

prévue par les deux premiers états ainsi que l'échelonnement des paiements.

« Les mêmes renseignements seront donnés pour les quatre départements d'outre-mer dans des états annexes au projet de loi portant ouverture de crédits au titre du F. I. D. O. M. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

#### RÉGIME FISCAL DANS LES QUATRE NOUVEAUX DÉPARTEMENTS

##### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Eboué demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il entend prendre pour régler d'urgence le régime fiscal dans les quatre nouveaux départements.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances :

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à Mme Eboué.

**Mme Eboué.** La note dominante dans les départements nouveaux de la zone caraïbe est le mécontentement, mécontentement général et permanent dont on trouve l'écho sur place dans toutes les conversations privées, dans toutes les séances des assemblées, corps et organismes représentatifs ou consultatifs en métropole, dans les lettres que nous recevons de nos électeurs, de nos amis et de nos parents ; mécontentement de gens teinté d'une crainte de l'avenir qui détermine un incessant et inquiétant exode vers la métropole, de gens qui n'hésitent pas à penser en fin de compte : tout plutôt que de rester sur place ; mécontentement dont la cause a été exprimée et à propos de laquelle les populations directement ou par le truchement de leurs parlementaires, ont déjà suggéré le remède.

Cet état d'esprit si répandu est exprimé dans des formes très variées : vœux, articles et campagnes de presse, refus du vote de certaines mesures, grève générale de fonctionnaires, pour que le Gouvernement ne puisse l'ignorer, averti directement et par ses organismes locaux, par ses représentants qualifiés et par le pouvoir central ou dans les discrets tête-à-tête des cabinets ministériels.

Le Gouvernement sait en effet que la cause profonde et vraie du malaise actuel réside dans la maladresse avec laquelle a été appliquée l'assimilation dans les territoires français de cœur, mais géographiquement et économiquement placés en zone caraïbe à plus de 7.500 kilomètres d'une métropole attachée au privilège du pavillon, mais ne pouvant plus aligner une flotte marchande suffisante et rentable, maladresse qui doit entraîner l'asphyxie économique dont on sent déjà les premiers effets.

La Guadeloupe, tout comme la Guyane et la Martinique, ont connu l'assimilation avant la lettre par leur accrochage au franc métropolitain lors de la dévaluation de 1945, au lendemain du blocus dû à l'aveuglement de Vichy qui leur avait valu l'épuisement de leur équipement industriel puisque la France ne pouvait plus les leur fournir faute de production et faute de flotte marchande.

La loi du 19 mars 1946 réalisa l'assimilation. L'on assista alors à ce phénomène curieux de territoires à qui on refusait l'application de toute une série de mesures et le bénéfice de toute une série d'institutions, motif pris des nécessités d'adaptation longue et difficile à élaborer, mais à qui, pourtant, on en appliquait ou on en imposait d'autres, motif pris qu'il s'agissait de départements comme si la Constitution elle-même n'avait pas prévu l'éventualité de dispositions spéciales pour certains départements.

Par un curieux ou un malheureux concours de circonstances, les mesures dont la réalisation était écartée ou ajournée étaient celles qu'on considère comme des faveurs, les autres, d'application immédiate, étant des obligations parfois manifestement trop lourdes.

Ce n'est un secret pour personne que la sécurité sociale n'a pas été étendue effectivement aux nouveaux départements, si ce n'est pour l'encaissement de l'intégralité des cotisations pour assurer seulement en retour le risque vieillesse.

Ce n'est un secret pour personne, les tergiversations pour essayer d'obtenir des fonds pour l'équipement de ces territoires, le F. I. D. E. S. ne pouvant plus leur fournir en raison de leur nouveau statut juridique. Et le F. I. D. O. M. ayant été tardivement saisi de leur demande. Ce n'est non plus un secret pour personne qu'on a appliqué la fiscalité métropolitaine avant d'avoir réalisé et même, semble-t-il, envisagé la suppression de tous les éléments de l'ancienne, taxes de douane, octrois

de mer, principal fictif de l'ancienne patente. Ce formalisme a apporté un certain retard dans la mise en recouvrement des rôles. On n'hésite pas à envoyer en 1950 seulement celles des impôts de 1948 et 1949, mettant sur le dos des contribuables trois années d'impôts. Cette fiscalité hybride a soulevé les protestations les plus véhémentes.

A l'analyse, on découvre qu'on s'élève surtout contre :

- 1° Le calcul de la taxe à la production ;
- 2° Les méthodes de calcul du principal fictif de la contribution des patentes ;
- 3° Le retard apporté à la mise en recouvrement des rôles de 1948-1949 ;
- 4° La propension à l'augmentation du chiffre des centimes additionnels.

Payée dans la métropole, il n'y aurait rien à dire contre la taxe à la production si une discrimination singulière ne venait en alourdir le poids. Les nouveaux départements ont, en effet, été considérés comme territoires d'exploitation partout. L'assiette de la taxe à la production comprend non seulement le prix d'achat net, mais encore tous les frais quelconques d'acheminement : emballages, assurances, fret, etc.

Or, le fret, pour des raisons qu'on s'explique mal, est particulièrement élevé. A quoi il faut ajouter les ennuis du dédouanement, auxquels on n'échappe que par le recours à des intermédiaires spécialisés et rémunérés. D'où un prix de revient élevé, sur lequel s'établira la marge bénéficiaire. Ainsi, on a pu calculer que les marchandises se vendent la plupart du temps de 50 à 60 p. 100 plus cher qu'en métropole dans des régions où l'on doit recourir largement à l'importation. Que sera-ce quand jouera l'incidence de la patente ?

Si, comme dans la métropole, le principe est celui de la liberté pour le calcul du principal fictif, au moins quant au droit proportionnel on suit des règles différentes. Ici, il s'agit de la taxe *ad valorem*, qui est de 0,80 p. 100 à la Martinique sur le montant des marchandises importées, sur le montant des marchés publics de travaux et de fournitures, au lieu et place de la taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel et, le cas échéant, la taxe sur l'outillage et la force motrice.

Ailleurs, les principaux fictifs ont été arbitrairement répartis. Quand enfin on se réfère au loyer, le montant toujours plus élevé, parfois astronomique de celui-ci, aboutit à un chiffre déjà élevé. Or, dans tous les cas et partout, ce principal fictif déjà élevé est assorti d'un chiffre impressionnant de centimes additionnels : 687 pour la Guadeloupe, 2034 pour la Martinique, s'il faut en croire les documents que nous avons eus sous les yeux.

En effet, et c'est une des particularités de la nouvelle fiscalité, le chiffre des centimes additionnels, départementaux et communaux est particulièrement élevé. Actuellement, c'est l'assujetti appelé à décaisser de telles sommes qui est à plaindre et qui se plaint. Demain, par suite des effets de l'incidence, ce sera le client, le consommateur qui sera alors acculé à réclamer une rémunération plus élevée pour ses denrées et ses services, éventualité qu'appréhendent les commerçants et les entrepreneurs et à laquelle s'attendent les centrales syndicales.

Les raisons de ce chiffre élevé de centimes additionnels sont multiples. La principale est le retard avec lequel les personnes administratives en tutelle apprennent le chiffre des subventions qui leur sont effectivement accordées, la tardivité de l'approbation de leur budget. Il y a aussi les fluctuations économiques et les revalorisations successives de la fonction publique dont elles subissent les contre-coups. Il y a enfin — et ceci n'est pas négligeable — une modification dans la répartition du domaine public et l'abandon systématique des emplacements anciens qui faisaient exécuter certains travaux par la collectivité supérieure ou grâce à son concours financier ; l'adduction d'eau, par exemple.

Ce qui rend particulièrement insupportable ces charges nouvelles, c'est que, d'abord, elles sont réclamées rétroactivement — les rôles de 1948 et 1949 ne devant être mis en recouvrement que maintenant — et que, de plus, elles sont réclamées au moment où le fonctionnement de nombre de services publics laisse nettement à désirer sans qu'il y ait nullement à incriminer les techniciens responsables.

L'enseignement du premier degré ne dispose plus suffisamment de locaux, ni de maîtres. Dans les lycées et collèges, l'enseignement, même dans les classes de formation, est dispensé surtout par des répétiteurs dont certains bacheliers fraîchement émoulus ; certaines unités recrutées à grands frais en France n'auraient pas plus de deux certificats de licence sur les quatre réglementaires.

Les routes et les ponts sont dans un état pitoyable. A la Guadeloupe, qui est un archipel, et qui comporte des dépendances particulièrement éloignées de la terre principale, il n'existe aucun service côtier régulier. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de souligner qu'actuellement le président du

conseil général, sous le contrôle permanent de qui le préfet doit effectuer son activité de représentant du Gouvernement, réside à Marie-Galante, une de ces dépendances.

Le trafic de voyageurs avec la métropole est défectueux. Il faut retenir sa place plusieurs mois à l'avance pour un prix particulièrement élevé contre un service de plus en plus déficient, le voyage se faisant souvent sur des bateaux étrangers malgré la règle du privilège du pavillon.

Aux Antilles, tout au moins, l'électricité est distribuée avec une fantaisie incompatible avec la vieille notion de continuité de service public. Nous tirons pour la Guadeloupe, et ce volontairement, l'abandon de l'assainissement des faubourgs de Pointe-à-Pitre, auquel s'était consacré Félix Eboué. Je sais bien, monsieur le ministre, que le Gouvernement a déposé le 19 décembre 1949 un projet de loi, n° 8847, sur le bureau de l'Assemblée nationale ; mais ce n'est qu'un projet fort incomplet et d'ailleurs imparfaitement étudié, a-t-on pu dire. Aussi, on peut s'étonner de trouver à l'article 7 le maintien à titre définitif aux préfets des pouvoirs spéciaux qui leur étaient conférés pour une période transitoire. Nous ne nions pas que l'éloignement de la France continentale pourrait imposer un relâchement de la centralisation, mais la question se pose de savoir s'il faut le rechercher dans la déconcentration voulue par le Gouvernement ou dans la décentralisation, comme nous le désirons. Dans tous les cas, il nous paraît préférable, pour choisir, d'attendre les lois organiques sur les libertés départementales prévues par l'article 89 de la Constitution.

Le Gouvernement, jusqu'ici, n'a pas essayé d'obtenir le vote d'urgence de ce projet. Nos populations attendent. Il s'agit de régions où, en définitive, la masse est pauvre et presque misérable. Il y a déjà un marasme économique. Les esprits sont inquiets. Cette inquiétude pourrait être dangereusement exploitée.

Il faudrait des mesures urgentes, comportant notamment :

- 1° L'abandon de la notion de territoire d'exploitation ;
- 2° L'assimilation à la métropole pour la détermination du principal fictif de la contribution des patentes, compte tenu, évidemment, du prix excessif des loyers par rapport à la métropole ;
- 3° L'abandon du recouvrement des rôles de 1948 et 1949.

Monsieur le ministre, j'insiste là-dessus, et je vous demande s'il me serait vraiment possible de donner quelques apaisements à nos mandants. Il faudrait que ces apaisements soient imminents, car on attend beaucoup de vous, monsieur le ministre. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jules Olivier.

**M. Jules Olivier.** Mesdames, messieurs, je n'allongerai pas le débat. Je n'entrerai pas non plus dans le détail de toutes les lois fiscales, mais je voudrais rapidement brosser un tableau général de la situation des départements et, notamment, de celui que j'ai l'honneur de représenter, le département de la Réunion, situation qui découle de l'application d'un régime fiscal qui n'a pas été approprié aux conditions de ce nouveau département.

Je n'impute pas uniquement la faute au Gouvernement, mais, malgré tout, sa responsabilité est engagée. Lorsque la loi d'assimilation a été votée, elle émanait d'une idée généreuse, mais, à ce moment, deux courants se sont produits : l'un, qui accreditait l'idée que cette assimilation, bien qu'étant votée, ne serait jamais appliquée et que l'on continuerait dans le département à bénéficier de la législation coloniale ; le deuxième courant, lui, émettait cette opinion que, certainement, avant sa mise en application, et devant les protestations qui fusaient de toutes parts parce que le régime était modifié, il serait peut-être possible de revoir cette loi, de la discuter et, ces départements, de les maintenir colonies.

A ce moment, le Gouvernement aurait dû protester et faire comprendre aux populations qu'elles étaient dans l'erreur et que la loi votée serait appliquée. Or, nous avons perdu deux années, de 1946 à 1948, pendant lesquelles, si l'on avait eu la certitude que l'assimilation serait définitive, on aurait pu établir des projets, faire un plan d'ensemble, étudier les nouvelles conditions dans lesquelles nous allions nous trouver. Rien n'a été fait et le 1<sup>er</sup> janvier 1948 l'assimilation a été appliquée causant une stupeur semblable à celle que l'on éprouve en présence d'une expérience dont on redoute les conséquences. A ce point de vue, mes compatriotes n'ont pas été déçus. Après deux années de cette assimilation, on constate un régime complexe dans le département, un désordre administratif, un accroissement insupportable de la fiscalité, une augmentation du coût de la vie et une paralysie presque totale des activités commerciales et industrielles. Il s'ensuit un mécontentement général provenant d'un malaise croissant auquel il faudrait mettre fin le plus tôt possible. Nul n'ignore que des malaises savamment exploités peuvent naître des désordres dont nous ne voulons à aucun prix !

Je n'exprime pas une idée personnelle, mais je fais état des

rapports des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, des syndicats de toute obédience, lesquels sont tous d'accord pour déclarer que nous sommes soumis à un régime d'exception qui nous tient en dehors de la communauté. Nous sommes trop loin; on nous ignore; nous servons d'expérience.

De plus, depuis cette assimilation, les services publics sont débordés car, ceux que l'on a créés, on a chargé les municipalités d'en assurer le fonctionnement. Or, les municipalités n'en peuvent plus.

Résultat général : nos ressources sont diminuées, nos charges ont augmenté et nous ne pouvons actuellement savoir quelle est la part de charges qui revient au département ou à l'Etat et quelle est celle qui incombe aux communes.

Notre commerce étant paralysé, les courriers maritimes passent au large de nos côtes et n'abordent plus dans nos ports. La sécurité sociale, qu'on a essayé d'appliquer, n'a eu qu'un résultat : elle a absorbé une partie des ressources sans profit pour les collectivités locales. Un chiffre seulement : du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 125 millions ont été absorbés, dans le département de la Réunion, par la sécurité sociale. Où sont-ils maintenant ? Nous n'en profitons pas; c'est autant de pris à l'épargne et de soustrait aux collectivités qui auraient pu utilement les employer.

La fiscalité dépasse de beaucoup la faculté contributive des citoyens. Ils succombent maintenant sous le poids des impôts. Ils ont toujours été honnêtes, ils ont toujours payé. A l'heure actuelle, ils n'en peuvent plus, et l'on assistera à cette chose extraordinaire, mais pénible, que des citoyens qui n'ont jamais refusé de s'acquitter de leur devoir civique implorent maintenant grâce, en disant : nous ne pouvons plus payer.

Que faut-il faire ? Fermer les boutiques, les magasins, laisser la justice suivre son cours et les biens se vendre aux enchères ? C'est une chose que l'on n'a jamais vue à la Réunion et qui est sur le point de se réaliser.

C'est bien contre l'énorme aggravation des charges fiscales et contre l'augmentation du prix de la vie que les protestations sont les plus véhémentes. Tout à l'heure, on vous disait que des rôles avec effet rétroactif allaient être émis. C'est un fait. Le pays connaît depuis deux ans une misère qui s'accroît.

Je ne voudrais pas que l'on croie que je pousse le tableau au noir pour apitoyer le Conseil; nullement, mais la crise économique, financière et sociale est grave.

Je veux simplement vous montrer dans quel marasme se débattent et le département et les communes, qui connaissent à des degrés divers les mêmes difficultés.

Les centimes additionnels étaient chose inconnue à la Réunion. Nous avons reçu une circulaire ministérielle qui nous demande de voter le budget en une seule fois. Le maire, dans chaque commune, doit donc avoir le don de double vue. Il lui faut découvrir quelles seront les dépenses en cours d'année. Si, par hasard, des dépenses nouvelles sont engagées, automatiquement on lui répond : centime additionnel.

La ville de Saint-Denis, dont je suis le maire, n'avait pas de centime additionnels : il y en a 1250 à l'heure actuelle et le centime additionnel vaut 40.000 francs. Qui paye ? Dans la métropole, la proportion des contribuables est de 95 à 97 p. 100. A la Réunion, elle ne dépasse pas 25 p. 100. Ce sont donc toujours les mêmes qui payeront. Or, ils ont des possibilités restreintes; il y a pour eux des limites de paiement qu'on ne peut pas dépasser.

J'envisageais tout à l'heure la question des centimes additionnels et le fait de prévoir les dépenses de l'année. N'oublions pas que nous sommes dans des départements soumis, comme la Réunion, à des cyclones presque annuels. Le cyclone de 1948 a enlevé, dans le bas de la ville, la digue de protection sur une longueur de 800 mètres. Le devis des travaux de réparations s'élève à 35 millions.

J'ai demandé, puisque nous sommes département, que la métropole nous aide. On m'a répondu : formez un syndicat de riverains, commencez les travaux et, par la suite, on vous aidera.

Or, les riverains sont de pauvres gens dont la case ne renferme que des objets de première nécessité. En se saignant aux quatre veines, ils réuniront à grand-peine 10.000 francs. Or, ils sont là, à la merci des débordements de la rivière, à l'époque des grandes pluies. Colonie, nous pouvions faire ces réparations, département, nous ne le pouvons plus.

Un chiffre va vous surprendre : la ville de Saint-Denis a 40.000 habitants. Le budget primitif est de 50 millions et nous avons à notre charge : écoles, hôpitaux, 100 kilomètres de route et des bâtiments de toute sorte. Sans que l'on soit prévenu, on reçoit un jour une circulaire déclarant : « Toutes les places publiques de la ville de Saint-Denis sont à la charge de la municipalité. » Nous protestons. Elles étaient toujours à la charge du département et de l'Etat. Pourquoi ce changement sans nous avertir, sans nous demander si nous pouvons supporter les frais d'entretien ? Nous appelons au secours, nous lançons un S. O. S. Et, puisque, tout à l'heure, nous parlions de films, je peux

dire : la rue de Rivoli ne répond plus. Nos câbles arrivent en France, mais les réponses ne nous parviennent jamais.

Ce qu'il aurait fallu faire, car on ne peut pas rester dans cette situation, c'est peut-être ne pas oublier que, pendant des siècles, ces quatre départements, qui étaient vieilles colonies, ont été soumis à la législation coloniale. Il aurait été sage de profiter de l'expérience de cette législation, mais on a fait table rase et on a appliqué sans discernement des lois métropolitaines qui étaient très bonnes en France mais qui ne pouvaient pas s'appliquer instantanément aux nouveaux départements, sans modifications.

Il aurait fallu faire ce que font les constructeurs d'automobiles, lorsqu'ils conseillent à l'acquéreur de roder la voiture. On n'a pas rodé le système fiscal. On l'a appliqué avec toute sa brutalité, et, souvent, ceux qui l'ont appliqué n'ont pas su faire preuve d'initiative, je dirai plus, d'humanité. La population patriote ne demande pas à se soustraire à ses devoirs, elle les accepte. Elle demande simplement qu'on ne dépasse pas son pouvoir de paiement, qu'on lui permette de vivre. Si on ne le fait pas, l'idée généreuse qui a présidé à la loi de l'assimilation risque d'être exploitée et de causer — je regrette d'être obligé de le dire — la désaffection d'une population qui aime la France, qui s'est donnée un jour à elle et qui, malgré ses difficultés, ne se reprendra jamais. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lodéon.

**M. Lodéon.** Mesdames, messieurs, vous venez d'entendre nos collègues de la Guadeloupe et de la Réunion et vous avez compris quelle importance vitale prend la question fiscale dans l'ensemble des départements d'outre-mer. Vous en réalisez par conséquent la gravité et je dois dire qu'en France continentale le même problème est soumis à l'attention gouvernementale. Des solutions sont proposées pour ramener cette fiscalité à sa juste proportion.

Au cours de la conférence des préfets des départements, conférence qui s'est tenue à la fin de l'année dernière, l'attention avait été également attirée sur la servitude imposée à l'économie de ces pays par une fiscalité écrasante. Il y était déjà rappelé qu'en dehors des autres impôts, la taxe sur les transactions, par exemple, en ce qui concerne les produits importés, atteignait le prix de revient C. I. F., c'est-à-dire portait sur la facture d'origine majorée de tous les frais : transport, fret, assurances, débarquement et droits.

Ces taxes, majorant par conséquent considérablement le prix de revient, apportaient une grande gêne sur le plan local et, à plus forte raison, une impossibilité d'exporter des produits de ces départements, ces produits étant, vous le savez, extrêmement limités.

Cela est vrai de cette fiscalité pour les éléments les plus indispensables à la construction, à l'industrie et au commerce. Cela est vrai pour le ciment, pour le fer, pour tous ces éléments de l'économie du pays.

Certes, ce taux de la taxe à la production a été quelque peu réduit, mais nous demandons une plus large extension de cette décision compréhensive. La taxe sur les transactions, quoique faible, constitue un impôt à cascades atteignant chaque opération. Le droit d'octroi de mer dont on vous a dit tout à l'heure qu'il était une survivance du passé, et qui était fort utile pour certains budgets communaux qui ne possédaient pas d'autres ressources que celle-ci, est maintenu et apporte son aggravation à l'ensemble même du problème.

Il y a donc, en cela, des éléments à retenir, et je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat aux finances, dont nous connaissons l'intelligence en matière financière et qui nous a si souvent défini ici même ses principes en même temps qu'une application synthétique de ses projets, ne manquera pas de nous proposer ses conceptions sur des bases que je voudrais plus souriantes mais qui offrent une généreuse occasion pour sa compréhension et son activité. Nous saluerons la solution avec gratitude.

**M. Serrure.** Vous croyez au Père Noël ?

**M. Lodéon.** J'ai la faiblesse d'y croire. C'est une belle espérance et, quand on est ministre des finances, un geste de Père Noël ne peut être accueilli qu'avec gratitude.

Ces temps derniers, indépendamment de ces éléments que je vous signale, s'est posée une question qui a paru irritante : c'est celle des patentes. Je ne parle pas des centimes additionnels qui auraient pu être votés et qui l'ont été par les conseils généraux, mais de la base elle-même de cette patente d'importation qui est fondée sur le chiffre d'affaires.

Cette taxe, qui est autrement calculée en France, pourrait être envisagée sous un autre angle, encore que les loyers, base constitutive du calcul dans la métropole, soient assez élevés dans ces différents départements.

Il est certain que cette question de la fiscalité est particulièrement grave pour nous. Elle est grave parce que le coût de la vie s'en ressent. Elle est grave, parce qu'elle se produit à l'heure où aucune industrie nouvelle n'apparaît par une initia-

tive quelconque difficile à réaliser — et il y a certainement quelque chose à faire de ce côté — à l'heure où la mévente atteint nos principaux produits qui sont extrêmement limités et ont besoin d'être écoulés.

Mais ce problème de la fiscalité — vous l'avez bien senti tout à l'heure par l'exposé de ceux qui m'ont précédé — rejoint l'ensemble même de la situation et aucun de nos collègues précédents n'a pu éviter la question beaucoup plus large du climat général.

Je soutiens que ce problème de la fiscalité appartient à l'ensemble des autres problèmes, qu'avec eux il constitue un tout, et il faut évidemment, après avoir connu d'une manière objective les différents éléments de ce calcul ou de la conception que nous en avons, travailler avec ces éléments à la reconstitution d'une vie tranquille et prospère.

La fiscalité fait donc partie du problème général qui est né de l'intégration, comme on vous l'a souligné. La balance de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées par le Trésor général aboutit à une somme excédentaire, pour chacun des départements, d'un peu plus d'un milliard. C'est donc, pour chacun de ces départements, un prélèvement sur l'ensemble des ressources du pays, prélèvement qui n'a en compensation, jusqu'à présent, aucune sérieuse solution susceptible de rendre acceptable ce prélèvement d'un milliard qui pourrait être utilisé à autre chose. En effet, nous avons lu, au moment de la discussion des finances de la loi sur les investissements et dans le rapport de la commission, que dans ces pays l'équipement avait pris une tournure ou une conception administrative, encore que, dans le rapport de la commission des finances, nous ayons vu tout de même que cet équipement, dit administratif, avait porté sur les ports, sur les rades, sur les travaux publics, ce qui est, j'imagine, une assez belle occasion pour l'administration. Mais il était dit également que du point de vue industriel et du point de vue commercial, l'équipement n'était pas réalisé, et c'est dans le rapport de la commission des finances que nous trouvons, mêlé à nos vœux, le souhait que les crédits qui, cette année, ont été un peu plus élevés pour les départements d'outre-mer et les territoires de l'Union française soient utilisés pour aboutir à une application concrète de ces investissements dans un programme d'équipement.

Eh bien, il n'y a pas de solution du problème social, et c'est certainement un tel problème qui nous préoccupe tous, sans la solution du problème économique, qui comprend le problème fiscal; c'est donc, sans conteste, apporter à cette solution un règlement partiel que d'envisager la fiscalité, fiscalité qui doit être atténuée, mais qui fait partie d'un tout qu'il faut envisager et rendre compréhensif et effectif.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de mettre fin à cette situation. Il y a là-bas des gens qui s'inquiètent; des commerçants, des industriels qui sont ruinés. Il y a des consommateurs qui souffrent, le Français moyen qui attend de la France la réalisation de l'espérance si éloquemment traduite déjà par vous.

Cette fois, nous faisons un nouvel appel à vous, monsieur le ministre, nous vous demandons d'ajouter votre effort au nôtre, à celui de tous ceux qui veulent le bien de ces départements français. Je pense que nulle part vous n'aurez accompli une œuvre plus généreuse et plus juste. Nous faisons appel à vous une nouvelle fois, et malgré que tout à l'heure, insidieusement, on m'ait demandé si je croyais au père Noël, quand je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux finances, j'ai confiance et je suis persuadé qu'il fera un geste. (Applaudissements.)

**M. Patient.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Patient.

**M. Patient.** Si l'armature fiscale est lourde en Martinique, en Guadeloupe, en Réunion, je prétends quelle est encore plus lourde dans mon département de la Guyane. En effet, les trois autres départements des Antilles ont déjà un embryon d'industrie et de commerce, tandis que rien de tel n'existe en Guyane.

Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, comme vient de le dire mon collègue, nous avons été assimilés. Assimilés, oui, sur le plan administratif et surtout sur le plan fiscal, car immédiatement nous avons dû supporter tous les impôts métropolitains, sans contrepartie.

Mon département, qui ne compte que 40.000 habitants, s'est trouvé dans une situation désespérée. Les rares entreprises existantes ne peuvent plus fonctionner et bientôt seront obligées de mettre la clef sous la porte. Bien plus, les finances ont exigé que les impôts sur les bénéfices agricoles soient payés au titre de l'exercice 1947, alors que l'assimilation n'était pas encore promulguée. Ces agriculteurs ont été ainsi placés dans une situation catastrophique.

Me trouvant en Guyane, en octobre de l'an dernier, j'ai dû câbler au ministère des finances, mais je n'ai pas reçu de réponse.

Comme, d'ailleurs, mon collègue de la Réunion vient de le dire, tous les câbles adressés aux finances restent toujours

sans réponse. Pourtant, je signalais une situation alarmante, une situation qui demandait une solution urgente.

Quant au coût de la vie, il est vraiment devenu quelque chose d'intolérable, parce que les nombreuses taxes, les nombreux impôts que nous subissons multiplient par trois ou quatre le prix d'une marchandise qui vient de France. Si le ministère des finances ne se décide pas à prendre des mesures radicales — et je vais plus loin pour mon département: des mesures d'exonération fiscale même, mesures que je me réserve de développer lorsque la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil il y a trois mois viendra en discussion — si le ministère des finances ne se décide pas, avec le Gouvernement tout entier, à prendre prochainement des mesures radicales, on pourra dire que la Guyane n'existe pas en tant que département et au point de vue financier; il faudra la considérer comme un département mendiant; ce sera le seul, et il faudra que le Gouvernement se décide à le mettre à l'hospice pour pouvoir le nourrir et le soigner.

Je n'insiste pas, mais, avant de terminer, je ne puis que regretter l'absence de nos collègues métropolitains sur ces gradins, car si, aujourd'hui, nous exposons des misères d'outre-mer, ce sont des misères quand même. (Applaudissements à gauche.)

(M. René Coty remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. RENE COTY. vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, je voudrais répondre aux questions posées dans la mesure, tout au moins, où elles relèvent de ma compétence, c'est-à-dire aux questions proprement fiscales, car la départementalisation, si je puis employer ce terme, a posé ou peut poser encore des problèmes assez complexes qui relèvent des attributions de mes collègues.

En ce qui concerne les questions fiscales, il est évident que l'introduction de la fiscalité dans les nouveaux départements posait des problèmes assez compliqués. Je tiens à dire, tout d'abord, que ces problèmes ont retenu toute notre attention; ils ont donné lieu à de nombreuses études de la part de mes services, études qui se poursuivent encore et je précise que je me suis toujours tenu à la disposition des personnalités ou des parlementaires qui désiraient m'entretenir de cette question. Puisque tout à l'heure nous avons entendu un parlementaire de la Réunion, je puis lui indiquer que j'ai reçu, l'année dernière, à plusieurs reprises, des personnalités de la Réunion, et notamment un des parlementaires de ce département, que de nombreuses conférences ont eu lieu et qu'elles ont abouti à la rédaction d'un document très long — dont je ne veux pas donner lecture ici étant donné son étendue — que j'ai approuvé l'année dernière et dont les suggestions sont entrées, en partie, en application, le reste étant subordonné au vote du projet de loi auquel Mme Eboué a fait, tout à l'heure, allusion.

La loi de 1946 avait prévu que l'introduction dans les nouveaux départements d'outre-mer du système fiscal métropolitain serait opérée par décret. Ces décrets ont été pris le 30 mars 1948; ils ont prévu un certain nombre d'aménagements. Il n'y a donc pas eu, contrairement à ce qu'on pourrait penser, une introduction brutale et totale, dans ces territoires, du système fiscal métropolitain.

En premier lieu, des aménagements ont été pris en ce qui concerne les impôts directs, la contribution des patentes, la contribution mobilière, ainsi que les taxes annexes.

Le système adopté a été le suivant: la structure de ces impôts a été maintenue telle qu'elle existait auparavant dans ces territoires, mais ils ont été supprimés en tant qu'impôts en principal, ce qui est dans la logique du système métropolitain. Ils ne demeurent que pour servir de base aux impositions locales. Mais, je tiens à le souligner, ces impôts ont été perçus d'après l'ancienne réglementation qui a été conservée. Ils ne sont pas calculés d'après la réglementation qui est en vigueur en France.

Des réductions pures et simples de taux ont été édictées. Ainsi, sur les impôts directs, ont été opérées des réductions d'un quart par rapport au taux qui est adopté dans la métropole. Ces réductions ont, d'ailleurs, été particulièrement importantes dans le département de la Guyane, dont le représentant prenait la parole tout à l'heure. Dans ce département, en effet, les impôts ont été liquidés sur la base de 10 p. 100 au lieu de 24 p. 100 et 21 p. 100 pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et pour l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. Pour l'impôt sur les bénéfices agricoles, dont le parlementaire de la Guyane soulignait tout à l'heure le poids, le taux appliqué est dans ce département de 9 p. 100 au lieu du

taux de 21 p. 100. Quant à l'impôt sur les traitements et salaires, il est de 6 p. 100 au lieu de 15 p. 100. En ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, des mesures d'exception ont également été adoptées sur un certain nombre de points, et plus particulièrement encore, dans le département de la Guyane, qui, placé dans une situation plus difficile, a bénéficié d'un régime particulièrement favorable, puisque dans ce département l'application des taxes sur le chiffre d'affaires a été différée.

Touchant les impositions locales, il ne saurait échapper qu'un certain nombre de taxes dont le produit profitait, dans ces départements, aux budgets locaux, étaient liées substantiellement, si je puis dire, au système colonial et, par conséquent, disparaissaient du fait de la départementalisation: taxes sur les produits exportés, sur le sucre et le rhum principalement.

Ces recettes étant disparues, les budgets en question devaient donc être alimentés davantage par les recettes normales telles que celles à provenir de la patente dont on a parlé tout à l'heure, de la contribution mobilière et de la contribution foncière.

Il en est résulté un transfert des taxes indirectes sur l'imposition directe. C'est là, je crois, la source principale des difficultés que nous avons à résoudre, difficultés qui ont motivé la constitution d'une commission comprenant des fonctionnaires de l'intérieur et des finances, commission dont les travaux ne sont pas terminés, mais qui ont cependant permis de prendre un certain nombre de mesures: d'une part, des mesures transitoires; d'autre part, des mesures à caractère permanent.

Sur le premier point et pour ne pas laisser l'attention de l'Assemblée, je dirai simplement qu'elles se ramènent à des subventions.

Il est évident que pour diminuer le poids des budgets départementaux et locaux sur la fiscalité, il n'y avait pas, au fond, de système plus simple que celui d'en reporter en partie le poids sur le budget général. C'est ce qui a été fait.

En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Réunion, je dois dire à M. Olivier qu'il a été tenu compte des dommages causés par le cyclone auquel il faisait allusion tout à l'heure, intervenu, si je ne me trompe, en 1948. Il a été décidé que les avances accordées par l'Etat aux collectivités locales pour cette année-là seraient, à titre exceptionnel, régularisées par l'octroi de subventions d'équilibre, ce qui amènera pratiquement l'abandon du recouvrement des rôles de contribution exigibles pour l'année en cause. Je ne sais pas si cette décision a d'ores et déjà été confirmée à M. Olivier, mais je tiens à lui donner tout apaisement aujourd'hui sur ce point.

Quant aux mesures permanentes, je rejoins ici la partie de l'exposé de Mme Eboué qui était consacrée au projet de loi n° 8845, déposé le 26 décembre 1949, et dont Mme Eboué a dit, d'une part, qu'il n'était pas une solution totale et satisfaisante et, d'autre part — ce que je reconnais bien volontiers — qu'il n'était encore qu'un projet.

Ce projet prévoyait notamment — énumérées rapidement — les mesures suivantes: suppression dans le département de la Réunion — je reviens au département de la Réunion — de l'exonération d'impôt foncier qui avait été exclu pour le calcul des impôts perçus au profit des collectivités locales sur le revenu des propriétés non bâties dont la superficie n'excède pas 5 hectares en vue d'élargir les bases de l'assiette de ces impôts; institution d'une taxe sur les tabacs et relèvement des tarifs maxima des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les rhums et autres alcools dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et du taux maximum de la taxe de consommation sur les mêmes produits à la Réunion.

**M. Gustave.** C'est un relèvement.

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est une faculté de relèvement donnée aux collectivités locales, oui. On la trouve à l'article 6. Je n'insiste pas davantage sur ce projet puisqu'il viendra prochainement en discussion. C'est là toute la question. Lorsqu'il sera voté, il portera d'abord son propre bénéfice. En second lieu, pendant le débat nous pourrions entrer dans le détail de ces questions d'une façon plus complète. Je ne peux le faire aujourd'hui et je dis également qu'à l'occasion de ce débat je pourrai me documenter d'une façon plus complète et être éclairé par les observations que feront les parlementaires de ces départements.

**M. Demusois.** Ce sont des paroles de sage que vous prononcez, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur Demusois. Je tiens à dire d'ailleurs que je suis à la disposition des parlementaires de ces départements pour les recevoir au ministère des finances. Il est peut-être moins utile d'envoyer des cables puisqu'il paraît que je n'y réponds pas. Mais je suis tout disposé à recevoir la visite des parlementaires, à travailler la question qui les intéresse, comme je l'ai déjà fait l'année

dernière à une certaine occasion. Je dois même dire que certains de vos collègues ont tenu à remercier, non pas moi car je ne veux pas avoir l'air de me vanter, mais mes collaborateurs de l'accueil qu'ils avaient trouvé rue de Rivoli. Toutefois, je crois qu'il faut que ce projet puisse être discuté et, à ce propos, j'ai suggéré moi-même tout récemment au président et au rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée de joindre ce projet au texte général de la loi des voies et moyens qui doit venir prochainement, de façon que la discussion ait lieu avant cet été.

Je voudrais ouvrir une parenthèse pour montrer qu'en matière d'impôt de consommation sur l'alcool, les tarifs appliqués dans ces départements sont plus favorables que le tarif général métropolitain.

Celui-ci est de 55.000 francs par hectolitre, pour la généralité des alcools et de 48.000 francs pour les rhums. Si je considère la Guadeloupe et la Martinique, les taux sont, décimes non compris, de 5.400 francs pour les rhums jeunes et 12.000 pour les rhums vieux, au lieu de 48.000 francs.

Pour la Réunion, en ce qui concerne les rhums et tafias, réduction de moitié sur le tarif métropolitain.

Pour la Guyane, le taux est de 3.200 francs par hectolitre pour les rhums et tafias.

Je dois, enfin, indiquer qu'en vertu d'un texte compris dans la loi du 31 juillet 1949, la taxe locale a été supprimée dans ces départements.

Je voudrais maintenant ajouter deux observations, l'une sur la taxe à la production, l'autre sur la patente, puisque ces deux questions ont été exposées tout à l'heure.

En ce qui concerne la taxe à la production, pour tenir compte de la situation spéciale de ce département et notamment de ce que l'on appelle les frais d'approche, une réduction a été accordée sur le taux général, réduction de 20 p. 100 pour le taux normal et de 50 p. 100 pour le taux réduit. On trouve, je crois, que cette mesure est insuffisante, quoiqu'elle soit réelle et on propose ou de faire une réduction plus importante, ou d'adopter la conception du prix « départ », ce qui implique l'abandon de la conception « territoire d'exportation ».

Nous poursuivons l'étude de ces demandes. C'est une question compliquée parce que, si nous adoptons le prix « départ », nous allons rencontrer des difficultés en ce qui concerne les importations en provenance de l'étranger qui, elles, continueront d'être imposées sur le prix « en dérivé » puisqu'elles viennent de l'étranger. Cette faveur ne jouera pas également pour les produits de fabrication locale. Par conséquent, ces deux catégories de produits — fabrication locale et importation de l'étranger — se trouveront paître de la suppression de la réduction puisque nous ne pouvons pas avoir deux systèmes en même temps. Il faut adopter un système de réduction ou adopter un système de prix « départ ». Il y a donc là une question très délicate, je le reconnais bien volontiers. Je suis disposé à continuer à l'examiner dans le sens le plus favorable en tenant compte du rendement et de la structure générale de ces impôts. Quelle est la situation en ce qui concerne la patente ?

La patente est toujours calculée d'après les taux établis sur le régime colonial. En ce qui concerne la patente d'importation, comme les droits sont calculés d'après un barème *ad valorem*, ils finissent par représenter une charge assez lourde puisqu'ils sont basés sur la valeur des marchandises importées.

Comment diminuer cette charge? Le problème est très délicat car, en dehors de la question des importateurs qui m'a été tout particulièrement signalée, un certain nombre d'autres contribuables sont également frappés d'une patente calculée *ad valorem*. C'est le cas notamment des adjudicataires de droits communaux, des entrepreneurs pour les transports de dépêches, des entrepreneurs et fournisseurs de matériaux pour les travaux publics, etc...

Si nous établissons un régime plus favorable pour les patentes des importateurs, nous devrions l'étendre aux autres contribuables. Mais, dans ce cas, nous serons obligés de faire supporter une charge énorme aux patentes des contribuables restant imposés ou de faire un transfert de la contribution de la patente sur les impôts fonciers et locatifs. Ce qui entraînerait des réactions très vives de la part des autres contribuables.

Je dois reconnaître que je n'ai pas encore trouvé la solution idéale et que l'étude de ce problème est en cours par la commission dont je parlais tout à l'heure. Je suis, bien entendu, à la disposition des parlementaires des départements d'outre-mer pour étudier directement avec eux les possibilités d'aménagement.

Voici les quelques indications que je pouvais vous donner, qui vous démontreront clairement, contrairement à une interruption qui contrastait singulièrement avec les exposés que j'ai écoutés avec toute l'attention qu'ils méritent, que nous avons déjà fait quelque chose.

Je ne dirai pas que nous avons résolu tous les problèmes. Je reconnais notamment que, sur les points que j'ai indiqués, il y a quelque chose à faire. Cela est difficile parce que chaque solution présente des inconvénients. Evidemment, comme on l'a dit tout à l'heure fort judicieusement, ce n'est pas du jour au lendemain qu'on peut remplacer un système fiscal par un autre.

Nous sommes cependant décidés à trouver une solution, compatible à la fois avec les exigences financières, avec la départementalisation et avec les justes demandes de ces populations. Le débat parlementaire que nous prévoyons nous en fournira l'occasion; en attendant, je me préoccupe d'accélérer les travaux de la commission plus particulièrement chargée d'étudier la taxe à la production et l'imposition des patentes.

**M. Symphor.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Je suis, certes, de ceux qui, dans cette assemblée, sont sensibles à la lucidité et à l'intelligence de M. le secrétaire d'Etat ainsi qu'à son habileté à jongler avec les difficultés et même à les supprimer. En l'écoutant tout à l'heure, je me disais: De quoi nous plaignons nous, dans ces départements où la sollicitude la plus généreuse et la plus féconde du Gouvernement entoure les populations indigènes? (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, vraiment, vous avez fait preuve d'un bel optimisme. En définitive, vous nous avez dit: voici ce que j'ai fait pour le passé, voilà ce que je me promets de faire pour l'avenir. Mais laissez-moi vous dire que nous sommes un peu méfiants devant votre habileté de prestidigitateur des chiffres et que nous nous demandons à quel tour de passe-passe vous allez aujourd'hui nous mêler.

En effet, depuis trois ans le problème est posé. Le Gouvernement n'a pas défini ses intentions; les questions restent à l'étude et vous n'allez pas nous faire croire, malgré tout le respect que j'ai pour vous, qu'il faut trois ans à une personnalité aussi distinguée que vous pour régler la question de la fiscalité des départements dont il s'agit.

Vos bureaux ont résolu d'autres difficultés: entre deux suspensions de séance, on modifie les textes et, pour les réaliser, il faut trois ans. Je m'excuse de le dire avec vivacité et véhémence parce qu'enfin, il y a trois ans que nous attendons la sécurité sociale, que les fonctionnaires espèrent le reclassement et que l'on escompte un dégrèvement fiscal.

Tout à l'heure, on nous parlait du père Noël. Avec la sérénité de ce débat, nous faisons confiance au Gouvernement pour les réalisations promises.

On n'a pas cru devoir mêler nos populations à ce concert. Mais il y a des gens, pendant ce temps, qui succombent sous le poids d'une fiscalité beaucoup plus grave, que vous avez l'air d'expliquer et d'apprécier. Les impôts directs, évidemment, ont subi une assez importante réduction. Vous avez dit qu'il y avait eu une diminution assez importante sur les bénéfices industriels, agricoles ou commerciaux. Ce n'est pas cela qui nous intéresse beaucoup. Nous voulons parler des impôts indirects qui grèvent la consommation et qui pèsent sur la population; je veux parler de la taxe à la production dont je dois reconnaître que vous l'avez allégée de 20 p. 100. Mais que reste-t-il?

**M. Serrure.** L'étude!

**M. Symphor.** Il reste les biens. Je suis sûr, monsieur le ministre — je lis le texte pour vous — que vous allez comprendre qu'il faut aller plus vite dans vos études. Je cite quelques cas: pour 20 tonnes de fer facturées à Paris 549.000 francs, on a payé 158.000 francs de fret et de transit; 118.000 francs de taxe à la production, alors qu'en France, malgré l'abattement de 20 p. 100 ils n'en auraient payé que 62.000. Que serait-ce si l'abattement n'avait pas eu lieu?

**M. Serrure.** C'est du réalisme!

**M. Symphor.** Voici encore un autre exemple: l'importation de 40 balles contenant 10.000 sacs destinés à renfermer du sucre, facturées 1.170.000 francs. Avec les taxes on arrive à 1.158.000 francs, avec l'abattement de 20 p. 100.

Ce qu'il faut — et cela ne demande pas des années d'études — c'est qu'une marchandise partie de France arrive dans ces départements à des prix qui soient à l'étiage de ceux qui auraient été payés si elle avait circulé dans les territoires métropolitains.

Le calcul est simple, monsieur le ministre. Une tonne de marchandise venant de la métropole à un prix déterminé, doit être payée le même prix, à quelque différence près, à la Martinique, à la Guyane ou à la Réunion.

Un kilogramme de pommes de terre est payé 55 francs à la Martinique, parce que nous avons à supporter un fret de 23 francs par kilogramme et, en plus, la taxe à la production.

Quant aux patentes, aux vieilles contributions, là encore, il fallait prendre quelques précautions avant de substituer un

système à un autre. La politique consistait à maintenir les taux actuels en attendant d'en trouver un autre. Le budget de la France n'était pas en péril.

Dans le projet dont vous nous avez parlé, monsieur le ministre, vous n'avez indiqué, il me semble, que des relèvements de taxes: relèvement de la taxe sur l'alcool, relèvement de la taxe sur les transactions,...

Si vous comptez ainsi alléger le coût de la vie à la Martinique et à la Réunion, je ne pense pas que vous aboutissiez au résultat que vous envisagez.

Avant l'assimilation, le budget de la Martinique s'élevait à 700 millions. Ce n'était pas le paradis! on faisait ce qu'on pouvait. On avait plus d'écoles, on avait des routes mieux entretenues, une structure économique plus assise.

Je viens de recevoir un télégramme de l'inspecteur d'académie qui me fait savoir qu'il est obligé de fermer cinquante classes avant les vacances parce qu'il ne dispose pas de crédits suffisants.

**Mme Marie Roche.** Quelle honte!

**M. Symphor.** A ce moment-là nous avions un budget de 700 millions, dont 185 millions étaient affectés à l'enseignement, nous avions dépassé le 1/6 de Jules Ferry; nous étions presque au quart du budget total.

Au bureau de la coordination de l'éducation nationale, on m'a dit: « Nous avons effectivement reçu une dépêche d'alarme de l'inspecteur d'académie qui menace de fermer 7 écoles avant les vacances ».

Nous aurions compris, monsieur le ministre, que la fiscalité fut lourde si, en contrepartie, vous nous aviez annoncé des réalisations intéressantes.

Je ne veux pas importuner l'Assemblée en citant tous les cris d'alarme que je reçois de la Martinique où tout ce que nos aînés ont créé morceau par morceau, pierre par pierre, a disparu. Donnez-nous les facilités de la vie, nous payerons les impôts. Mais vous commencez par nous faire payer les impôts alors que, du point de vue social, nous n'obtenons rien. Donnez d'abord à ces malheureux le bénéfice de la sécurité sociale. Ce n'est pas par esprit de chicane ou dans le but de faire un beau discours devant cette assemblée que je réclame; j'interviens, une quatrième fois, sur cette question.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le déclare, en ami du Gouvernement, il semble qu'il faille absolument que nos camarades d'extrême gauche se livrent à quelque démagogie dans nos assemblées pour que vous cherchiez à entreprendre quelque chose. (*Mouvements divers.*)

C'est ce qui s'est passé, notamment, pour les fonctionnaires; vous avez été mis en minorité à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère du travail. En effet, l'adoption d'un amendement de M. Rosan Girard proposant une réduction indicative de 1.000 francs fut, en quelque sorte, un désaveu de votre politique.

Nous qui vous soutenons, nous n'obtenons pas satisfaction. (*Rires à l'extrême gauche.*) Il faut que les fonctionnaires fassent la grève, que les communistes se livrent au scandale et au désordre — malheur à celui par qui le scandale arrive — et que vous soyez acculé sous la pression de l'opinion publique pour que vous vous décidiez à intervenir. (*Mouvements divers.*)

**M. Pierre Boudet.** Vous ne les battrez jamais sur ce terrain. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

**M. Symphor.** Sous la pression de l'opinion publique, vous donnez de mauvaies grâces ce que vous auriez pu donner avec une certaine sérénité ou dans un sentiment de générosité. Vous auriez ainsi ramené à la France l'âme de ces populations qui vous sont tant attachées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un problème politique qui se pose: d'une part, il y a la politique que suit le Gouvernement, d'autre part, celle que doit pratiquer la France. C'est celle-ci que nous vous demandons de faire.

Vous avez fait des promesses, j'accepte celle d'une solution définitive. J'espère aussi que, lorsque nous reprendrons l'examen des lois de développement et celle des voies et moyens, nous ne serons pas une fois de plus des dupes, mais que nous serons saisis de solutions définitives tenant compte de toutes les observations que vous avez bien voulu enregistrer.

J'avais le sentiment que nous devions abandonner toute espérance, ainsi que si nous étions à la porte de l'enfer de Dante. Vous avez ranimé mon espérance; je vous en félicite. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne répondrai pas sur les questions des routes, des écoles ou de la sécurité sociale, mais je voudrais apporter la preuve à M. Symphor que ce n'est pas seulement par le désordre ou le chantage que l'on peut obtenir quelque chose du Gouvernement.

Indépendamment des indications que j'ai fournies sur le projet en cours, je lui donne d'ores et déjà mon accord pour ce qui est d'une réduction plus importante du taux de la taxe à la production.

**M. Symphor.** J'avais donc raison d'espérer.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne puis fixer le chiffre exact, mais il sera au moins de l'ordre de 30 p. 100.

**M. Symphor.** Ce n'est pas suffisant !

**M. le secrétaire d'Etat.** En tout cas, je vous donne dès maintenant quelque chose pour vous montrer que l'étude qui a été faite n'était pas inutile, qu'il ne s'agissait pas de vaines paroles. J'envisage, dès maintenant, une réduction plus importante que je chiffrerai très prochainement.

**M. Symphor.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Le débat est clos.

— 10 —

### IMPOSITION DES TISSEURS A DOMICILE

#### Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail. (N° 367, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

**MM.** Delouvrier, directeur général adjoint des impôts ;

Limet, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

Vignes, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

Mespouhès, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances.** Mes chers collègues, votre commission des finances m'a chargé de faire un rapport sur la proposition de loi tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

Je me demande si, à la suite de la lecture du texte que vous avez sous les yeux, ce titre convient encore à ce texte de loi ; notamment s'il ne conviendrait pas de remplacer les mots : « les tisseurs à domicile » par les mots : « les travailleurs à domicile ». Vous verrez par les explications que je vais vous donner qu'en effet il s'agit, dans l'esprit de cette loi, beaucoup plus de l'ensemble des travailleurs à domicile que des seuls tisseurs à domicile.

Le texte de la présente loi tend à donner une interprétation précise au décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale qui, dans son article 27, stipule que, pour l'établissement des impôts, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, soient considérés comme des salaires.

Je vous rappelle que cet article 33 est rédigé comme suit :

« Sont considérés comme travailleurs à domicile, qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, sans qu'il y ait lieu ou non de s'attacher à la circonstance qu'ils sont inscrits ou non au registre des métiers, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou de plusieurs établissements industriels, commerciaux ou artisanaux de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un commissionnaire ou intermédiaire.

« 2° N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 3 (1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales. »

Votre commission des finances ne croit pas que ce soit le rôle de notre Assemblée d'interpréter un décret qui n'a pas été soumis à la discussion parlementaire ; mais, devant l'émotion créée par l'interprétation abusive du texte précité par

l'administration, elle a jugé bon d'adopter dans ses grandes lignes le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale en lui apportant quelques modifications.

Je voudrais ici vous signaler que certains travailleurs, particulièrement ceux appelés tisserands à domicile, travaillent pour des établissements ou pour des fabricants. Leurs métiers leur appartiennent en biens propres ou leur sont prêtés par les employeurs. La main-d'œuvre est exclusivement familiale. Les intéressés reçoivent leur matière première de leurs employeurs et celle-ci est souvent à un stade avancé de transformation.

Ils sont payés aux pièces et reçoivent de leurs employeurs une indemnité forfaitaire pour la location du local, la fourniture de la force motrice, l'éclairage et le chauffage, bénéficient de la législation de la sécurité sociale et leurs employeurs acquittent, en ce qui les concerne, l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires.

Ces ouvriers ne sont pas forcément inscrits au registre des métiers. En cas de litige, ils en appellent aux prud'hommes et non aux tribunaux de commerce. Ils peuvent même faire partie du comité d'entreprise de leur employeur ; celui-ci est tenu de les déclarer aux inspecteurs du travail.

Ces tisseurs à domicile, qui travaillent dans les conditions que je viens de vous rappeler, sont dans l'esprit du texte des travailleurs à domicile. Bien souvent l'administration leur impose une fiscalité qui relève de l'artisanat.

D'autres catégories ont lieu de se plaindre : un certain nombre de façonniers, par exemple. Certains d'entre eux reçoivent d'un donneur d'ordres des matières premières soit brutes, soit ayant subi une certaine préparation qui les rend propres à l'exécution d'un ouvrage donné.

Cette matière première est travaillée dans les conditions fixées par le donneur d'ordres en vue d'arriver à une marchandise correspondant en tout point aux désirs de ce dernier. Les manipulations et la transformation de cette matière première se font sur du matériel appartenant au façonnier ; mais ce dernier n'a pas, pour exécuter son travail, à fournir à son donneur d'ordre une marchandise ou une matière première quelconque. Il n'est que le dépositaire, en vue de sa transformation, d'une matière première appartenant en propre au donneur d'ordre.

Donc ce travail le rapproche de très près du salarié, du fait que le maître travaille dans l'atelier avec sa femme, même lorsqu'il emploie des compagnons.

La rémunération des façonniers est calculée d'après des tarifs de façon industriels. Ceux-ci ont été établis en partant de la valeur de la main-d'œuvre, c'est-à-dire d'un salaire ; le pourcentage en avait été fixé approximativement à 80 p. 100 et comprenait les charges sociales. Les 20 p. 100 restant représentent l'entretien du matériel, la force motrice, le chauffage et les autres charges incombant à la marche de l'atelier.

Le prix de façon ne soutient aucune comparaison avec le profit qui peut être réalisé lors d'une opération commerciale quelconque, qu'elle soit faite sur la vente d'une matière transformée ou sur un produit fabriqué vendu par un commerçant. A cela est lié le fait qu'à aucun moment il ne peut être question, dans la rémunération du façonnier, d'une spéculation sur la matière première ou sur le produit fini, comme cela existe dans l'opération commerciale proprement dite. Il s'agit donc bien d'un salaire qui est versé au façonnier. Celui-ci est donc bien le travailleur à domicile que l'on peut assimiler à un salarié.

Or, dans la pratique, il existe une différence d'interprétation entre l'administration et ses administrés, en ce qui concerne ces catégories de travailleurs. Cette remarque ne vise pas seulement le cas des tisseurs à domicile et des façonniers dont je viens de vous donner une définition.

Votre commission des finances a donc décidé, sous la réserve que j'ai faite, d'adopter l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale en substituant les mots « les ouvriers même s'ils sont propriétaires de leur outillage » aux mots « les ouvriers propriétaires de leur outillage ».

La rédaction de l'Assemblée nationale semblait exclure les ouvriers propriétaires de leur outillage.

Quant aux articles 2 nouveau et 3 nouveau, votre commission vous propose de les disjoindre car il est impensable que des sommes puissent être réclamées en contradiction avec un texte de loi.

D'autre part, votre commission a été saisie d'un amendement de M. Pinton tendant à modifier les conditions fiscales d'un certain nombre de façonniers du textile, tisseurs, dévideurs, caneteurs, bobineurs, mouliniers, guimpiers, veloutiers, passementiers, monteurs, tordeuses et remetteuses.

Comme cet amendement tend à modifier le régime fiscal des intéressés, il nous a semblé que cette disposition trouverait mieux sa place dans un texte qui serait discuté lors de l'examen de la loi des voies et moyens

Sur le bénéfice de ces observations, je vous demanderai, mes chers collègues, de vous rallier à la proposition de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Mes chers collègues, si j'ai demandé la parole dans la discussion générale, alors que je n'eusse dû intervenir que pour la discussion et la défense de l'amendement que j'ai déposé, c'est parce qu'en vérité j'ai l'impression qu'il y a autour de ce débat une imprécision, pour ne pas dire une confusion, qui fait qu'il s'agit beaucoup moins de l'interprétation de textes existants, que de dispositions nouvelles.

Au surplus, je vous avoue en toute honnêteté qu'ayant été saisi, il y a seulement quelques jours, par les intéressés de la situation qui leur est faite et ignorant que la procédure d'urgence dût amener aussi rapidement notre assemblée à en délibérer, il m'a été très difficile, pour ne pas dire impossible, d'entrer dans le détail de ces articles, de ces textes, de ces numéros auxquels il est renvoyé à chaque instant. Je plaide coupable sur une certaine ignorance, si j'ose dire, des points de droit parce que je crois, en revanche, connaître parfaitement la situation des gens dont je veux vous parler à l'instant qui sont, par définition, non seulement des travailleurs à domicile, des façonniers, mais, en fait, de véritables salariés.

Cette situation, je la connais par expérience, parce que j'ai vécu dans ce milieu. Je sais dans quelles conditions ils travaillent et combien ils sont en fait beaucoup plus proches du salariat proprement dit que de toute autre forme d'activité, fût-elle artisanale.

Ils sont, en effet, des salariés, et cela est absolument irréfutable, car ils manipulent et transforment des marchandises qui ne leur appartiennent à aucun moment. Ils ne font pas un seul acte de commerce, ils reçoivent du donneur d'ordres des marchandises qu'ils transforment suivant les indications de celui-ci, lui rendent ensuite ses marchandises transformées et reçoivent, en payement, une somme qui est fixée en vertu d'un tarif qui est une sorte de contrat liant l'ensemble des deux professions.

C'est tellement un salaire qu'il est admis que, dans le calcul même du tarif, la plus grande partie des sommes qu'ils perçoivent, environ 80 p. 100, correspond très exactement au salaire, les 20 p. 100 restant — c'est du moins dans l'usage local — étant considérés comme le remboursement de frais de loyer, de chauffage et de menues dépenses de fonctionnement. En réalité, il est évident qu'ils entreraient de plain-pied dans le cadre tel qu'il a été défini dans le projet de loi qui est en discussion ou s'ils ne se trouvaient, en vertu d'un certain usage local, en face du régime de la sécurité sociale dans des dispositions un peu différentes.

Or, le texte qui est invoqué, ou plus exactement les usages qui sont appliqués aujourd'hui et qui sont nés de l'interprétation des contributions du décret-loi de novembre 1948, dit « portant réforme fiscale », ce décret a repris aux tisseurs et aux professions assimilées des avantages qui leur avaient été reconnus jusque là. Et, je le répète, il résulte seulement d'usages locaux que le régime de la sécurité sociale ne soit pas lui-même celui qui est fixé dans le texte d'aujourd'hui; ils vont, demain, continuer à être imposés aux bénéficiaires industriels et commerciaux, alors qu'il serait tellement plus simple, plus normal, plus logique, plus conforme à leur situation véritable de les assimiler à ces autres catégories dont ils ne diffèrent que par un infime détail et qui, je le répète, n'est qu'un usage local.

Au surplus, leur situation a fait l'objet déjà d'assez longues discussions dans une période — et je m'excuse de ne pas citer de date, mais croyez-moi, si les références ne sont pas précises, elles sont exactes — dans une première période, ils avaient été imposés au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux. Vers 1927-1930, on leur a reconnu les qualités expresses de façonniers, c'est-à-dire, en fait, de salariés, et dans des limites d'utilisation de personnel qui allaient, je crois, dans certains cas, jusqu'à deux ou trois compagnons. Ils ont été imposés exclusivement au régime de la cédule des traitements et salaires. C'est cette situation qu'ils avaient jusqu'au décret-loi et c'est en vertu, je le répète, du décret-loi qu'on la leur refuse aujourd'hui.

Je signalerai en passant que je suis en possession de leurs protestations depuis le décret et que je me préparais à intervenir lors du débat de ratification du décret qui, malheureusement, n'a pas encore eu lieu. Ce n'est pas que je vous en impute nécessairement la faute, mais cela explique qu'il n'a jamais été possible d'essayer d'obtenir en leur faveur un retour à la situation antérieure. En effet, il ne s'agit pas pour eux — je m'excuse d'insister sur ce point — d'obtenir des avantages nouveaux qu'ils ne possédaient pas auparavant. Il s'agit purement et simplement de revenir à une interprétation qui leur a été reconnue jusqu'en 1948.

Telle est, débarrassée de tout un ensemble de chiffres et de références que je manierais avec beaucoup de maladresse

parce que je n'ai pas pu aller à la source même pour les vérifier, telle est, dis-je, débarrassée de tout cet appareil, la simple vérité.

Si vous voulez bien, monsieur le ministre, reconnaître que vous n'avez jamais entendu, dans le décret-loi de 1948, modifier une situation qui avait été admise jusque-là et, je le répète, non pas par hasard, mais après une très longue lutte et de très longues discussions, si vous voulez bien me dire que vous recommanderez à vos administrations cette interprétation que les intéressés demandent, je m'en tiendrai pour entièrement satisfait.

Je pense, en effet, que c'est seulement au cours du débat sur les voies et moyens qu'on pourra peut-être indiquer par écrit et expressément cela.

Ce que je vous demande, ce n'est pas de faire une entorse à une loi, mais tout simplement et exclusivement de revenir à une situation qui leur a été reconnue sans difficultés par tous vos prédécesseurs et dont on les prive aujourd'hui en vertu de l'interprétation d'un texte, que je crois quant à moi excessive, pour ne pas dire abusive.

Je ferai donc appel tout simplement à votre esprit de compréhension et de justice. Je vous demande pour eux la même situation que vous accordez sans difficulté à des gens qui sont exactement sur le même plan qu'eux.

En un mot, je vous demande un acte de justice presque élémentaire et je vous connais trop, monsieur le secrétaire d'Etat, pour penser que vous pourriez un seul instant rester insensible à cet appel de justice. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« En application de l'article 80 du code général des impôts, les ouvriers, même s'ils sont propriétaires de leur outillage, travaillant chez eux pour une fabrication spécialisée (tisseurs à domicile, émouleurs, assembleurs de couteaux, etc.) et n'ayant d'autre concours que ceux prévus aux articles 3 (1<sup>o</sup>) et 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, sont imposés au même titre que les salariés. »

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Clavier, ainsi libellé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 80 du code général des impôts est remplacé par ce qui suit :

« Art. 80. — Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile n'ayant pas d'autres concours que ceux prévus aux articles 3 (1<sup>er</sup>) et 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et répondant pour le surplus à la définition donnée par l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, sont considérés comme des salaires.

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1949. »

La parole est à M. Clavier.

**M. Clavier.** Mes chers collègues, mon propos, à cette tribune, est certainement moins ambitieux que celui de mon collègue et ami, M. Pinton. Je n'ai pas le dessein de demander à cette assemblée d'étendre plus que ne l'a fait l'Assemblée nationale, le champ des exonérations. C'est dans le cadre que nous a tracé l'Assemblée nationale, pour des raisons que je vous indiquerai tout à l'heure, que je résumerai en disant que je n'ai pas l'habitude d'aller me jeter la tête contre les murs, que je ne suivrai pas M. Pinton sur le terrain qu'il a choisi.

Comme je vous l'ai indiqué, le contre-projet que je vous propose m'a été surtout dicté par le souci de donner à la pensée du législateur une expression nette, claire, directe, et aussi et surtout par le désir de ne pas provoquer à travers un texte, mettons, dilué, un peu ambigu, des espérances qui seraient certainement et tout de suite, gravement déçues.

De quoi s'agit-il ? Les tisseurs à domicile et avec eux, — et j'appelle sur ce point l'attention de mon collègue et ami M. Pinton — tous les travailleurs à domicile, quelle que soit leur spécialité, se plaignent d'être imposés à la taxe proportionnelle, anciennement bénéficiaires commerciaux, et à la taxe sur les transactions. Ils le sont, en effet, en vertu de l'article 183 du code général des impôts. Lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 184, conditions qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler le régime de l'artisanat, le taux de l'impôt est réduit de moitié pour la fraction de leurs bénéfices qui n'excède pas 200.000 francs. Ils sont, en outre, dans tous les cas, redevables de la taxe sur les transactions, en application de l'article 28 du même code. Voilà l'état actuel de la législation.

« Bénéficiaires, seuls, et c'est précisément notre propos, d'un régime particulier les gains réalisés par les travailleurs à

domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. »

Aux termes de l'article 80, en effet, ces gains sont considérés comme des salaires. A leur égard, le versement forfaitaire de 5 p. 100 payé par le donneur d'ouvrage, par l'employeur, est substitué à la taxe proportionnelle.

On aurait pu concevoir que l'assimilation des gains de cette nature à de véritables salaires entraînant l'exonération de la taxe sur les transactions, mais la place qu'occupe l'article 80 du code des impôts, d'une part, et la définition des affaires taxables qui ressort de l'article 286, d'autre part, s'opposent irréductiblement à une telle interprétation.

Ainsi, dans l'état présent de la législation, les tisseurs à domicile ne bénéficient que de l'exonération de la taxe proportionnelle. Encore faut-il qu'ils répondent à la définition donnée par l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Si je m'y reporte, je lis que « sont considérés comme ouvriers à domicile, et par conséquent bénéficient de l'exonération de la taxe proportionnelle sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, sans qu'il y ait lieu ou non de s'attacher à la circonstance qu'ils sont inscrits ou non au registre des métiers, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Exécuter moyennant une rémunération forfaitaire pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un commissionnaire ou intermédiaire ;

2° N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 3, 1<sup>er</sup>, du décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances. »

Ces concours sont exactement les suivants, j'appelle votre attention sur ce point car c'est le fond du débat : le conjoint, les mineurs de seize ans ou un auxiliaire.

« Enfin, conservent la qualité d'ouvriers à domicile et par conséquent bénéficient de l'exonération de la taxe proportionnelle, les ouvrières et ouvriers quand, en même temps que leur travail, il fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre. Lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrages qui acquiert ensuite leur fabrication ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrages, et auquel les ouvriers et ouvrières sont tenus de s'adresser. »

Ainsi donc, tous les tisseurs à domicile et tous ceux dont la commission des finances a accepté qu'on fasse l'énumération, les émouleurs, les assembleurs de couteaux, en un mot tous les travailleurs à domicile, quelle que soit leur spécialité, bénéficient de l'exonération, à la seule condition qu'ils ne fassent pas appel à d'autres concours que ceux de leurs conjoints, des enfants de moins de seize ans ou d'un auxiliaire.

Il est donc parfaitement inutile de se livrer à l'énumération qui nous est proposée par l'Assemblée nationale, énumération qui, malgré l'« et » qui la précède, dont elle est assortie portera plutôt à restreindre plutôt qu'à étendre le champ d'application de l'exonération.

Que nous donne de plus le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ? Il se borne en tout et pour tout à accroître les concours auxquels l'ouvrier à domicile peut faire appel sans perdre le bénéfice de l'exonération. Ces concours permis seront désormais les suivants : le conjoint, les enfants à charge de moins de 16 ans, les enfants de moins de 17 ans en apprentissage, les enfants de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études ou un auxiliaire. Voilà exactement, résumé en quelques mots, tout le débat.

Tout cela, mes chers collègues, ne peut aller bien loin et peut être exprimé très simplement par l'inclusion d'une simple incidente dans le texte de l'article 80. C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du contreprojet que je sou mets à vos délibérations.

On aurait pu concevoir, bien sûr, un plus grand effort, une extension du champ d'exonération tant de la taxe proportionnelle que la taxe sur les transactions. Une tentative dans ce sens, c'est l'amendement Pinton. C'est probablement aussi l'amendement que j'ai vu présenter tout à l'heure par notre collègue M. Vanrullen. Une autre tentative a été faite à l'Assemblée nationale, à laquelle le Gouvernement a opposé l'article premier de la loi des maxima avec motif que, si l'amendement qu'avait présenté la commission des finances de l'Assemblée nationale était accepté, on lui enlèverait deux milliards de recettes.

La même réponse nous sera certainement faite et il me paraît inutile d'insister sur ce point, tout au moins pour l'instant.

L'article 2 du projet, qui a déjà subi l'épreuve de la critique de la commission des finances, prescrit le remboursement des

sommes versées à tort au titre des bénéfices industriels et commerciaux en application du décret du 9 décembre 1948.

Il n'a de sens que si l'on entend donner aux dispositions de l'article premier un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, date à laquelle a été mis en vigueur le décret du 9 novembre 1948.

L'article 2 du contreprojet que je vous propose me semble exprimer cette volonté d'une manière beaucoup plus nette.

Pour ce qui est de l'article 3, mes chers collègues, je m'en excuse, cette procédure d'urgence ne nous a pas donné tout le temps nécessaire pour étudier et pour réfléchir, nous ne disposons sans doute pas — en tout cas pas moi — d'assez de lumière pour avoir compris le sens et la portée de cet article 3. Il me semble qu'on nous demande de dire et de décider que les impositions qui ont été établies l'ont été indûment et doivent être remboursées.

Ce n'est pas faire œuvre de législateur que de donner de telles injonctions. Si des perceptions ont été indûment faites, des cotes indûment établies, c'est aux mal taxés qu'il appartient de se défendre. C'est aussi au secrétaire d'Etat aux finances, et c'est l'appel que je lui adresse en terminant, qu'il appartient de donner des instructions nécessaires à ses services pour qu'il soit procédé, le cas échéant, par dégrèvement d'office, à la décharge des cotes qui ont été mal fixées, mal établies, mal taxées. Je suis persuadé qu'il suffira de lui demander de procéder de cette manière pour qu'il en prenne l'engagement devant nous très volontiers. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je dois dire que la commission des finances n'a pas été saisie du contreprojet de M. Clavier, qui vient d'être déposé. Ce contreprojet offre l'inconvénient de substituer à un texte d'un caractère interprétatif un nouveau texte qui peut avoir un caractère rétroactif.

J'estime, pour ma part, que ce texte, s'il est meilleur du point de vue technique que celui qui nous vient de l'Assemblée, comporte cet inconvénient que je viens de vous signaler. Pour ma part, je m'en tiens au texte que je vous ai proposé tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement serait disposé à accepter le contreprojet de M. Clavier.

Je demande simplement à M. Clavier qui, je crois, est d'accord, pour que son texte soit plus précis de rédiger ainsi l'article 2 :

« Les dispositions qui précèdent auront effet sur les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ».

**M. le président.** Je signale que ce n'est pas le contreprojet qui va être mis aux voix, mais simplement la prise en considération.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais faire remarquer à mon collègue, M. Clavier, que son projet ne tient pas compte des rôles émis précédemment, l'année dernière ou les précédentes, et contre lesquels s'élèvent justement notre collègue Pinton.

**M. Clavier.** Si, mon cher collègue.

De quoi se plaignent les travailleurs à domicile ? Que le régime institué par le décret du 9 décembre 1948, et dont, je le répète, la mise en vigueur date du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les a fait cotiser sous une forme déterminée.

Il est entendu que, dans la mesure où l'Assemblée nationale entend augmenter ou accroître les facultés de concours qui sont accordées aux travailleurs à domicile sans pour autant leur faire perdre le bénéfice de l'exonération que leur donnait l'article 80, dans le sens même de cette extension et avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les impositions établies devront être remboursées et dégrévées.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je me permets de vous faire remarquer que le cas n'est pas pratique puisque le décret de 1948 les place dans la catégorie des salariés. Par conséquent, comme l'a dit M. Clavier, il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949. Pour la période précédente, s'ils ont été imposés aux bénéfices industriels et commerciaux, c'était normal puisque ceci se passait avant la modification du système d'imposition ; mais, de surcroît, s'ils n'avaient pas été imposés aux bénéfices industriels et commerciaux, ils auraient été imposés comme salariés puisqu'à l'époque le système du forfait n'existait pas. Or, étant donné le taux de ces impositions dans le cas considéré, l'impôt sur les salaires qu'ils auraient payé aurait été le même que l'impôt qu'ils ont peut-être payé sur les bénéfices industriels et commerciaux. Par conséquent, il n'y a pas de cas pratique et cela ne peut rien changer à la pratique sauf si, postérieurement — et c'est là que s'applique l'observation — on leur avait prélevé l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux à un moment où c'était le patron qui devait

payer les cinq pour cent de l'impôt sur les salaires; mais, pour la période antérieure, cela ne changerait rien.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Clavier. *(La prise en considération est prononcée.)*

**M. le président.** Quand la commission des finances sera-t-elle en état de présenter son rapport ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** La commission des finances sera en état de rapporter ce soir à vingt-deux heures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de renvoi à vingt-deux heures ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je mets un peu moins d'enthousiasme que d'habitude à penser que je passerai ma soirée parmi vous.

D'autre part, je ne sais si l'Assemblée est tenue par le délai constitutionnel; dans ce cas, elle aurait pu en demander la prolongation.

**M. le président.** Le délai expire demain soir.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je suis aux ordres de l'Assemblée.

**M. le président.** L'ordre du jour de la séance de demain est très chargé. En outre, nous devons discuter ce soir une proposition étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre.

S'il n'y a pas d'empêchement absolu, je pense que le Conseil pourrait renvoyer la suite de la discussion à ce soir, vingt-deux heures.

**M. le secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur de la commission des finances m'indique que la commission des finances pourrait se réunir immédiatement et apporter ses conclusions dans quelques instants.

La séance pourrait reprendre aussitôt après.

**M. le rapporteur.** La commission pourrait, en effet, en terminer rapidement et la séance pourrait reprendre immédiatement après une courte suspension.

**M. le président.** Il y a encore à discuter un texte sur la sécurité sociale.

**M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.** Ce projet, qui intéresse la commission du travail, pourrait être adopté rapidement.

**M. le président.** Il y a plusieurs amendements et trois orateurs inscrits.

**M. le rapporteur général.** Si les amendements tendent à augmenter les dépenses, nous pourrions opposer l'article 47.

**M. le président.** Lors d'une précédente séance, nos collègues se sont plaints que le débat se soit prolongé tardivement sans suspension.

Il ne faudrait pas que le fait se renouvelle.

Je vais appeler le Conseil à se prononcer sur la proposition, qui lui est faite, d'une courte suspension après laquelle il en terminera avec la proposition en discussion. Ensuite, il décidera s'il doit discuter le projet sur la sécurité sociale.

Le Conseil est-il d'avis de suspendre la séance pendant quelques instants et de la reprendre immédiatement après la réunion de la commission ? *(Assentiment.)*

Avant de suspendre la séance, je vais donner connaissance au Conseil des propositions de la conférence des présidents.

— 11 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Demain vendredi 9 juin, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950: Section commune; section guerre.

B. — Le mardi 13 juin, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 139 de M. Robert Hoeffel à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 140, de M. Jean Bertaud à M. le président du conseil (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des finances et des affaires économiques);

N° 141, de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'intérieur;

N° 142, de M. Jules Patient à M. le ministre de l'éducation nationale;

2° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés

aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950: Section marine; budget annexe des constructions et armes navales;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1279 du 17 août 1948.

C. — Le jeudi 15 juin, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950: Budgets annexes des fabrications d'armement, des poudres et des essences. — Section France d'outre-mer.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice);

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à établir le statut du réfractaire.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé :

La date du vendredi 16 juin pour la discussion des propositions de résolution relatives à l'article 75 du règlement ainsi que pour la discussion du budget de la santé publique.

La date du mardi 20 juin pour la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses militaires: section Air; budget annexe des constructions aéronautiques. Articles du projet de loi et pour la discussion du budget de l'agriculture.

En ce qui concerne enfin les questions orales avec débat, la conférence des présidents envisage :

La date du mardi 20 juin, pour la discussion des questions orales avec débat de M. Pouget sur le tourisme, et de M. Saller sur la politique économique outre-mer.

La date du jeudi 22 juin pour la discussion des questions orales avec débat de M. de Maupéou sur la situation des établissements d'enseignement privés, et de M. Méric sur les ententes industrielles.

La date du mardi 27 juin pour la discussion des questions orales avec débat de M. Michel Debré sur le Conseil de l'Europe et sur l'autorité internationale de la Ruhr, et de M. Dulin sur les répercussions sur l'économie agricole française du protocole additionnel du 7 mars 1950 à l'accord d'union douanière franco-italienne.

La date du jeudi 29 juin pour la discussion des questions orales avec débat de M. Litaize sur le projet de tunnel du Mont-Blanc et de M. Couinaud sur la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance, suivant la distribution du rapport, le vote sans débat :

De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires;

Et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947, accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures trente minutes, est reprise à vingt heures cinquante minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 12 —

#### IMPOSITION DES TISSEURS A DOMICILE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a pris en considération le contre-projet de M. Clavier.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances.** La commission des finances s'est réunie pour étudier le contre-projet de M. Clavier. A l'unanimité, elle a adopté le texte suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 80 du code général des impôts est remplacé par ce qui suit :

« Art. 80. — Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile n'ayant pas d'autres concours que ceux prévus aux articles 3 (1<sup>er</sup>) et 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et répondant pour le surplus à la définition donnée par l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, sont considérés comme des salariés. »

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux gains réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de la commission, il y avait un amendement de M. Pinton (n° 1). Cet amendement disparaît sans doute, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** L'amendement de M. Pinton s'appliquait en effet à l'autre texte.

**M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je désirais indiquer, comme je l'ai dit à M. Pinton, que je me propose d'examiner sa demande, qui pose un problème un peu compliqué. Comme l'avait suggéré M. Walker, je crois, ou en tout cas un membre de la commission, cette question viendrait plus opportunément au moment de la discussion sur la loi des voies et moyens. Je promets à M. Pinton de l'examiner entre temps.

**M. Pinton.** Je suis d'accord.

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 2), MM. Assailit et Vanrullen proposent de compléter l'article 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les intéressés auront la faculté d'opter pour le *statu quo*. Pour bénéficier du régime antérieurement en vigueur, ils devront en faire la déclaration au contrôleur des contributions directes de leur domicile. »

**M. le rapporteur.** Cet amendement tombe également, monsieur le président, pour la même raison.

**M. Vanrullen.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, le texte suivant :

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux gains réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il y a opposition du Gouvernement sur la nouvelle forme de cet article. La situation est la suivante : les dispositions qui soumettent les intéressés au régime des salariés résultent du décret du 9 décembre 1948, que le texte actuel a pour but de confirmer et d'interpréter en tant que de besoin. Ce texte était applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Pour les gains réalisés dans l'année 1948, c'est toujours l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui est applicable. Si on volait l'article de la commission des finances, qui substitue la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1949 proposée par M. Gravier, nous serions obligés de rembourser aux intéressés les impositions qu'ils ont payées. On peut me dire que l'Assemblée nationale a parlé de cela. Je ne pense pas que telle fût son intention; elle n'avait parlé que d'impôts indûment perçus. Or, il est impossible de parler ici d'impôts indûment perçus, puisque ces impôts ont été perçus en vertu de la législation existante.

Nous nous trouverions d'ailleurs devant une situation quelque peu bizarre, parce qu'à ce moment-là, rétroactivement, ces travailleurs devraient l'impôt sur les salaires. Or, ils ne payent plus cet impôt sur les salaires, payé maintenant par les patrons sous la forme des 5 p. 100. Mais en 1948 ces 5 p. 100 n'existaient pas. Nous serions donc obligés d'émettre de nouveaux des rôles pour récupérer sur ces travailleurs l'impôt sur les salaires, qui d'ailleurs est exactement au même taux que l'impôt qu'ils payaient, puisqu'ils avaient le taux réduit de 16 p. 100 sur les B.I.C.

Donc, je demande à la commission des finances de bien vouloir modifier son texte. Dans le cas contraire, je serais obligé d'opposer l'article 1<sup>er</sup>, étant donné qu'il me faudrait pratiquer des dégrèvements qui s'imputeraient au budget,

d'après l'article 43 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor, et créeraient par suite une dépense nouvelle.

Pratiquement, cela ne change rien, parce que, ensuite, je serais obligé de faire une nouvelle émission de rôles, mais il y aurait tout de même une dépense, puisque je serais obligé de rembourser. Au surplus, la logique même empêche qu'on m'oblige de rembourser des contribuables pour les imposer ensuite de la même somme par l'intermédiaire de rôles supplémentifs.

**M. le rapporteur.** Je me rends aux raisons exposées par M. le secrétaire d'Etat et, dans ces conditions, au nom de la commission des finances, je reprends, pour cet article 2, le texte de l'article 3 voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé : « Les sommes indûment perçues par le Trésor au titre de l'exercice 1948; impôts payables en 1949, seront remboursées aux intéressés. »

**M. le secrétaire d'Etat.** S'il s'agit de l'article voté par l'Assemblée nationale, je n'ai pas d'opposition à formuler. Pour bien préciser mon interprétation, ce qui n'a peut-être pas été fait à l'Assemblée nationale, j'ajoute que les sommes dûment perçues ne seront évidemment pas remboursées.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. Vanrullen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vanrullen.

**M. Vanrullen.** J'avais déposé, avec M. Assailit, un amendement au projet initial. Du fait que le Conseil a pris en considération un contre-projet, mon amendement tombe ainsi qu'on l'a dit il y a un instant. D'ailleurs, je pense qu'il me sera inutile de le reprendre si M. le ministre veut bien confirmer que les artisans tisserands travaillant à domicile peuvent se voir maintenir les dispositions antérieures et, en particulier, ne pas être considérés comme des salariés, du moment qu'ils sont inscrits à la chambre des métiers en qualité d'artisans.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse auprès de l'honorable sénateur, mais je ne comprends pas exactement la portée de son amendement.

Ou bien il s'agit de salariés, dans ce cas, l'affaire est réglée. S'il s'agit d'artisans, ils sont imposables à ce titre. Vous dites opter pour le *statu quo*. Faites-vous allusion à celui d'avant 1948 ?

**M. Vanrullen.** Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est donc le régime de l'impôt sur les B. I. C. qui s'applique. Or, les intéressés ont demandé précisément à devenir salariés.

**M. Vanrullen.** Pas ceux-là.

**M. le rapporteur.** Certains artisans craignent de tomber sous l'application de notre texte; ils désirent rester artisans et être exclus du bénéfice de notre texte.

**M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.** Je me permets de suggérer de reporter la discussion de cette question au moment de l'examen de la loi sur les voies et moyens.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne vois pas très bien, en effet, à quoi s'applique l'amendement de M. Vanrullen. Ce dernier connaît d'ailleurs beaucoup mieux que moi cette catégorie de travailleurs, qui n'existe pas dans mon département. La suggestion de M. Berthoin me paraît opportune.

**M. Vanrullen.** J'en suis tout à fait d'accord.

**M. Demusois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Il est bien entendu que l'article 3 de l'Assemblée nationale est rétabli ?

**M. le rapporteur.** L'article 2 que j'ai proposé tout à l'heure est remplacé par l'article 3 de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait voté le texte suivant :

« Art. 3. — Les sommes indûment perçues par le Trésor au titre de l'exercice 1948, impôts payables en 1949, seront remboursées aux intéressés. »

Je mets aux voix ce texte que la commission substitue au texte qu'elle avait présenté pour l'article 2.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	314

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 13 —

**SECURITE SOCIALE DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE, DE LEURS VEUVES ET DES VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE.**

**Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre. (N<sup>os</sup> 369 et 397, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

Mlle Mirande, administrateur civil, chef du bureau des travaux législatifs et de la documentation juridique;

M. Vinel, contrôleur général de la marine, du cadre de réserve, directeur du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Tharradin, rapporteur.

**M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mes chers collègues, c'est une nouvelle extension des avantages consentis par la sécurité sociale qui nous est demandée sous la forme d'une proposition de loi de l'honorable M. Daguin, amendée et adoptée par l'Assemblée nationale le 30 mai dernier, après déclaration d'urgence.

Si nous disons nouvelle extension, nous ne voulons pas, par là, manifester un regret. Votre commission du travail et de la sécurité sociale est entièrement d'accord.

Elle déplore, au contraire, qu'une telle lacune n'ait pas été comblée plus tôt et je me permets de remercier en son nom l'auteur de la proposition. Si ladite proposition ne concerne qu'un nombre peu élevé de nouveaux bénéficiaires, ceux-ci sont de qualité.

Il s'agit, en effet, d'accorder le bénéfice des prestations d'assurance-maladie, de l'assurance longue maladie et de l'assurance maternité à certaines catégories bien déterminées de victimes de guerre. J'ai nommé les pensionnés à 80 p. 100 et plus, non assurés sociaux, les veuves de guerre non remariées et non assujetties à la sécurité sociale parce que ne travaillant pas et les orphelins de guerre auxquels une incapacité physique interdit tout travail salarié.

Il est évident que, dans sa création en 1945, la sécurité sociale s'adresse uniquement aux salariés et aux membres de leur famille. Depuis, par le vote de lois telles que celles du 9 avril 1947 et du 23 septembre 1948, les avantages précités ont été accordés aux fonctionnaires retraités, détachés ou appelés sous les drapeaux, voire même suspendus avec ou sans traitement, aux veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de veuve ainsi qu'aux étudiants. Les conjoints et les enfants à charge, s'il y a lieu, bénéficient naturellement de ces avantages, comme les membres de la famille d'un assuré ordinaire.

Je cite ces catégories parce qu'elles échappent à la règle générale du salariat.

On ne peut tout de même pas admettre qu'un grand mutilé incapable de travailler soit tenu de payer intégralement des frais médicaux ou pharmaceutiques entraînés par une maladie.

Il est tout autant regrettable qu'une veuve de guerre non remariée et qui ne peut assurer un travail, soit parce qu'elle est malade, soit parce qu'elle doit élever ses enfants, ne puisse bénéficier des mêmes avantages qu'une veuve de fonctionnaire par exemple.

Il en est de même pour les orphelins de guerre incapables des travaux et qui bénéficieraient très probablement de la sécurité sociale s'ils avaient eu le bonheur de conserver leur père.

Nous vous demandons donc, mesdames, messieurs, de réparer ces injustices. L'article 4 de la proposition de loi précise que les assurés ci-dessus désignés seront personnellement dispensés du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques, c'est-à-dire de ce qu'on appelle le ticket modérateur. C'est l'avantage entièrement concédé aux pensionnés de guerre qui sont déjà assurés sociaux.

La couverture des risques et des charges qu'entraînera la loi que vous allez voter sera assurée, comme pour les veuves et

pour les retraités, par une cotisation prélevée sur la pension et par un versement égal de l'Etat.

Votre commission du travail — et c'est d'ailleurs la seule modification qu'elle a apporté au texte de l'Assemblée nationale — demande, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5, que le taux de cette cotisation ne puisse être supérieur à celui exigé des fonctionnaires retraités, c'est-à-dire actuellement 75 p. 100. Il est possible que les cotisations de l'assuré et celle de l'Etat réunies, soit 1,50 p. 100 du montant des maigres pensions concédées aux victimes de la guerre, ne soient pas suffisantes pour parer aux risques prévus. C'est une affaire qui regarde plutôt la commission des finances.

Mais la sécurité sociale est avant tout une œuvre de solidarité nationale. Il y a d'abord l'Etat qui ne peut se refuser à une aide généreuse et relativement infime, et il y a aussi les caisses. Aucun assuré des catégories normales ne refusera, j'espère, de laisser prendre quelques francs sur sa cotisation personnelle pour aider à soigner et à guérir ceux qui, par leurs sacrifices, lui ont permis de continuer à travailler et à vivre librement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Jézéquel.

**M. Jézéquel, rapporteur pour avis de la commission des pensions civiles et militaires, victimes de la guerre et de l'oppression.** Mesdames, messieurs, au nom de la commission des pensions, je suis chargé de présenter un additif à la liste des bénéficiaires qui viennent de faire l'objet du généreux exposé de notre collègue.

Nous voulons, en effet, faire bénéficier de ces dispositions les veuves de grands invalides de guerre. En effet, si une disposition assez récente a permis aux veuves de grands invalides de guerre de recevoir au décès de leur mari une pension, la même que celle des veuves de guerre, elles ne sont pas reconnues comme veuves de guerre. Or, abordons par exemple le cas d'un camarade qui, pendant l'une des deux guerres, était militaire de carrière. Sa veuve, *ipso facto*, bénéficiera de la sécurité sociale. Un autre camarade, au contraire, qui exerçait une profession libérale ou autre, ou qui était cultivateur, et qui aura accompli le même temps de service, ne bénéficiera pas des mêmes dispositions. Il y a là une injustice. D'autre part, lors du décès de son mari, ce décès n'étant pas imputable à la blessure ayant amené une invalidité, la veuve recevra une pension très modique — en ce moment 80 francs par jour — et, du même coup, elle se verra supprimer les dispositions de la sécurité sociale.

Je ne crois pas qu'une incidence budgétaire puisse être invoquée, car les bénéficiaires ne seront pas nombreuses. En effet, si je prends la catégorie que l'on peut dire la plus éprouvée, c'est-à-dire celle des aveugles de guerre, amputés, bi-manchots et amputés des membres inférieurs, nous avons pointé chez nous que 30 p. 100 de nos camarades bénéficient déjà des dispositions de la loi, soit comme anciens militaires, soit comme ayant pu conserver les fonctions qu'ils occupaient autrefois.

Si nous abordons la série de nos camarades pensionnés à 85 ou 100 p. 100, la proportion des bénéficiaires est beaucoup plus grande, car beaucoup ont été reclassés, et nous atteignons au moins 60 p. 100 des bénéficiaires.

Comme les grands invalides peuvent être à peu près évalués entre 10 et 11.000, je ne crois pas que le nombre des bénéficiaires puisse dépasser 4 à 5.000.

Ce geste, mes chers collègues, je crois que vous pouvez l'accomplir. D'autre part, si nous nous plaçons sur le plan moral qui, pour moi, a sa valeur, ceux d'entre vous qui ont été mis au contact de la vie quotidienne des grands invalides ont certainement remarqué le labeur incessant, si je puis dire, de leurs compagnes. Il a été comparé par l'une des plus éminentes personnalités actuelles de la République à un noble esclavage, et, malgré leurs soucis quotidiens, malgré, si je puis dire, cette incrustation quotidienne au foyer, ces compagnes ont inculqué à leurs enfants l'idéal de la France et de la patrie. Beaucoup d'entre elles, précisément, ont eu l'occasion, dans la dernière guerre, d'accomplir le plus grand sacrifice qu'on peut demander à une maman, celui d'un fils ou d'une fille.

Je suis donc persuadé qu'en adoptant cette attitude vous réparerez non seulement un oubli, mais que vous marquerez votre désir, votre volonté en la personne des compagnes des grands invalides de guerre, de marquer votre attachement — si je puis dire — à l'âme de la femme française. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Héline.

**M. Héline, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, je voudrais, très brièvement, joindre ma voix à celle si hautement qualifiée de notre collègue M. Jézéquel, pour souligner une omission regrettable dans le texte qui nous est soumis en ce qui concerne les veuves des grands invalides.

M. Jézéquel vous a expliqué que, juridiquement, elles n'avaient pas la qualité de veuves de guerre; et il apparaît, du

point de vue humanitaire comme du point de vue de l'équité pure et simple, qu'il ne faudrait pas éliminer les veuves des grands invalides du bénéfice de cette sécurité sociale sous le prétexte que leur mari est mort, parfois d'un mal qui n'a pas de rapport direct avec la blessure qu'il a contractée en service.

Même sur ce terrain, il serait facile de soutenir souvent que, si cette filiation n'est pas très apparente, elle est peut-être indirecte, tant il est vrai qu'un grand mutilé est diminué physiquement, et est plus réceptif qu'un autre à une infirmité différente et ultérieure.

Même s'il était établi que la maladie qui l'emporte n'a aucun lien avec la blessure qu'il a contractée ne vous apparaîtrait-il pas inique que les veuves de ces grands invalides soient laissées à l'écart d'une disposition humanitaire et mises par conséquent en position d'infériorité par rapport aux veuves des malade qui, eux, le plus souvent, meurent de la maladie qu'ils ont contractée et font de ce fait bénéficier leurs veuves de la sécurité sociale ?

Les grands mutilés nous paraissent au moins aussi dignes d'intérêt que les grands malades. Nous demandons qu'ils soient traités de la même façon et que leurs veuves, quelle que soit la cause du décès, puissent bénéficier de la sécurité sociale. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles sont étendues aux grands invalides bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, dans les conditions et sous les réserves fixées par la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Jézéquel, au nom de la commission des pensions, propose, à l'avant dernière ligne de cet article, après les mots : « orphelins de guerre », d'insérer les mots : « et aux veuves de grands invalides de guerre, bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité. »

Cet amendement a été soutenu par avance.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois pouvoir dire en son nom qu'elle se range aux arguments présentés par ses auteurs. En conséquence, elle l'accepte.

**M. Louis Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi complété. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales :

« 1° Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, titulaires d'une pension militaire correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, qui ne sont pas assurés sociaux ;

« 2° Les veuves de guerre non remariées qui ne sont pas assurés sociaux ;

« 3° Les orphelins de guerre reconnus absolument incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Jézéquel, au nom de la commission des pensions, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article :

« 1° Les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, qui ne sont pas assurés sociaux. »

Cet amendement semble identique au précédent.

**M. le rapporteur.** En partie, tout au moins, monsieur le président, cet amendement est identique au précédent.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.** Il y a un changement dans la forme, monsieur le président. Dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, il est question des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Nous avons remplacé cette référence par les mots : « bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité... »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un (n° 6) présenté par M. Jézéquel, au nom de la commission des pensions, l'autre (n° 8) de Mme Devaud qui proposent : Dans l'alinéa 2° de l'article 2, après les mots : « les veuves de guerre », d'insérer les mots : « et les veuves de grands invalides de guerre, bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité... » et, en conséquence, de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. »

Ces deux amendements semblent être la conséquence du premier amendement de M. Jézéquel. Ils ne donnent lieu, je pense, à aucune opposition.

Personne ne demande la parole ?..

Je les mets aux voix.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 3) Mme Cardot, MM. Giauque, de Bardonnèche, Hélène, de Montullé, Houcke et Jézéquel proposent après l'alinéa 2° de l'article 2 d'ajouter un nouvel alinéa 2° bis, ainsi rédigé :

« 2° bis. — Les veuves de déportés et internés politiques non remariées et n'ayant pas la qualité d'assurée sociale. »

La parole est à M. Giauque.

**M. Giauque.** Mesdames, messieurs, M. Mazier, rapporteur de la présente proposition de loi à l'Assemblée nationale, déclarait au cours de son exposé devant cette assemblée que les mesures envisagées avaient pour objet de combler une lacune de notre législation sociale, considérée par lui comme une anomalie, voire comme une iniquité.

En adoptant le texte de la proposition de loi qui nous est soumise, l'Assemblée nationale s'est honorée en mettant fin à cette anomalie dont souffrent les grands invalides, les veuves et les orphelins de guerre, si méritants, si dignes de notre sollicitude. Toutefois, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons estimé que les avantages contenus dans le texte sur lequel nous légiférons devaient, en toute équité, être accordés aux veuves et aux orphelins bénéficiaires du statut des déportés et internés politiques.

La situation de ces veuves et de ces orphelins n'est pas moins digne d'intérêt que celle des veuves et des orphelins de guerre, et, puisque les avantages concédés aux grands invalides, aux veuves et aux orphelins de guerre sont considérés comme un moyen de compenser l'insuffisance des pensions que l'Etat accorde à ces victimes de la guerre, il nous a paru équitable de les étendre aux veuves et aux orphelins de déportés politiques dont les pensions sont également d'une extrême modicité.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a formellement admis que cette catégorie de victimes de la barbarie allemande méritait notre intérêt ; il s'est opposé cependant à l'adoption de l'amendement de M. Auban, en raison des répercussions financières qu'il entraînerait pour le Trésor. Il est vrai que l'amendement de notre collègue de l'Assemblée nationale avait pour objet d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale à toutes les veuves de pensionnés hors guerre, ainsi qu'aux victimes civiles.

Celui que nous avons l'honneur de vous présenter n'intéresse que les veuves non remariées et les orphelins des déportés et internés politiques. Ses répercussions financières ne peuvent être considérées comme étant très importantes.

Je demande donc à M. le ministre des anciens combattants de vouloir bien ne pas nous opposer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima afin que notre Assemblée puisse statuer sur ledit amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** L'interné politique n'ayant pas lui-même le bénéfice de la sécurité sociale, il paraît anormal de l'accorder à sa veuve.

**M. Giauque.** Le déporté ou l'interné résistant est bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919. Par conséquent, sa veuve est automatiquement bénéficiaire des dispositions de cette proposition de loi. Par contre, la veuve de l'interné ou du déporté politique ne peut en bénéficier. Elle est considérée comme victime civile et, de ce fait, exclue du bénéfice de ce texte.

**M. le ministre.** L'interné politique n'est pas bénéficiaire de la sécurité sociale, et cela paraît être une anomalie que d'en faire bénéficier sa veuve.

Le texte venant de m'être soumis à l'instant, je fais simplement cette observation pour qu'on puisse en discuter : la veuve de l'interné politique bénéficierait de la sécurité sociale alors que l'interné politique lui-même n'en bénéficiait pas même s'il a une invalidité de 85 p. 100 !

Le Gouvernement, dans un esprit de large compréhension qu'il a toujours manifesté, est d'accord sur l'ensemble du texte parce qu'en fait, il apparaît, non seulement dans la forme, mais dans le fond, assez sérieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à discuter de cet amendement.

Je suis un ancien déporté résistant; les déportés politiques étaient mes frères et je n'ose prendre position contre eux.

**M. le ministre.** C'est simplement une question de logique.

**M. le rapporteur.** Je me rends, cependant, aux arguments de M. le ministre et je laisse le Conseil juge.

**M. le ministre.** Vous pourriez renvoyer l'amendement à la commission, qui en ferait une étude plus approfondie ?

**M. le rapporteur.** Renvoyons ce texte à la loi des voies et moyens.

**M. le président.** La commission propose le renvoi de l'amendement à la loi des voies et moyens.

**M. Giaque.** Après les observations présentées par M. le ministre, que j'estime parfaitement légitimes, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications qui résultent des amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés, s'ils résident en France, à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence et, s'ils résident dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, à la caisse générale de sécurité sociale de ce département, soit sur leur demande, soit à la diligence de l'office départemental des anciens combattants dans la circonscription duquel se trouve cette résidence. »

Par voie d'amendement (n° 7) M. Jezequel, au nom de la commission des pensions, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'application de la présente loi en Algérie aura le même point de départ qu'en France métropolitaine et sera régie par un règlement d'administration publique. »

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Dans le régime législatif actuel de l'Algérie, le Parlement ne peut étendre à ce département l'application des lois qu'il vote sans demander l'avis de l'Assemblée algérienne, sauf cas d'urgence. Evidemment, ici, il y a bien urgence; mais, par déférence, nous pourrions quand même consulter l'Assemblée algérienne.

**M. Rogier.** Je demande la parole.

**M. Rogier.** L'application de cette loi est réclamée par tous les grands invalides d'Algérie.

En ce qui concerne l'application du texte à ce département, il faut demander, je crois, l'avis de l'Assemblée algérienne.

Cependant, nous vous demandons d'agir au mieux pour rendre, le plus tôt possible, cette loi applicable à l'Algérie.

**M. Radius, vice-président de la commission des pensions.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des pensions.

**M. le vice-président de la commission.** Le souci de la commission des pensions a été bien entendu d'appliquer les mêmes règlements en Algérie que dans la métropole, mais, avant tout, de ne pas retarder l'application de la loi dans la métropole, si l'accord de l'Assemblée algérienne devait être requis.

**M. le président.** Monsieur Jézéquel, maintenez-vous votre amendement ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.** A la suite des assurances qu'a données M. le ministre, je serais enclin à le retirer.

**M. le ministre.** J'ai le souci de ne prendre une décision qu'après consultation de l'Assemblée algérienne. Je dois cependant préciser qu'il serait préférable d'adopter l'amendement afin que le texte puisse être appliqué à l'Algérie. Si vous voulez retirer cet amendement, je n'y vois pas d'inconvénient, mais si vous le maintenez, je l'accepte volontiers.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus et, le cas échéant, leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ont droit aux prestations en nature :

« 1° De l'assurance maladie;

« 2° De l'assurance de la longue maladie;

« 3° De l'assurance maternité.

« Toutefois, ces prestations ne sont accordées aux personnes visées au paragraphe 1° de l'article 2 que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Ils sont dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mis à la charge des assurés malades.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera la liste des pièces que devront fournir les intéressés aux caisses de sécurité sociale pour bénéficier desdites prestations. » (Adopté.)

« Art. 5. — La couverture des risques et charges visés à l'article 4 ci-dessus est assurée :

1° Par une cotisation due par les bénéficiaires de la présente loi, prélevée sur leur pension et dont le taux, fixé par un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, ne pourra excéder celui appliqué aux fonctionnaires retraités et aux veuves de fonctionnaires;

« 2° Par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat et dont le montant est déterminé compte tenu du coût moyen des risques pour l'année précédente et de la cotisation prévue au présent article.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions susvisées seront versées aux caisses de sécurité sociale compétentes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à Mme Roche pour expliquer son vote.

**Mme Marie Roche.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi, d'autant plus, je tiens à le souligner, que notre ami Touchard, au nom du groupe communiste de l'Assemblée nationale, a déposé le 20 janvier 1949 une proposition de résolution sous le n° 6120, qui demandait que le bénéfice des assurances sociales soit étendu à cette catégorie si émouvante, qui va pouvoir enfin en profiter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Giaque.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giaque.

**M. Giaque.** Je désire poser une question à monsieur le ministre des anciens combattants. Les orphelins de guerre, de père et de mère, sont-ils bénéficiaires de cette proposition de loi ?

**Mme Marie Roche.** C'est très juste !

**M. Giaque.** Parmi ces orphelins de guerre, l'aîné des enfants perçoit la pension de veuve de guerre. Mais il n'est pas dit explicitement dans ce projet que ces orphelins bénéficieront de la sécurité sociale.

Je me contenterai d'une déclaration de M. le ministre, parce que j'espère qu'on ne voudra pas les en exclure. Je tiens à ce que cette déclaration soit faite parce qu'on risque de constater après la promulgation de la loi, qu'il y a une lacune.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je crois qu'ils en bénéficient.

Le texte, je dois dire, n'est pas d'une précision totale. La rédaction — je le reconnais — n'est pas sur ce point très explicite; mais ils en sont bénéficiaires.

Pour ceux qui sont incapables de travailler le texte est très précis mais pour les autres catégories, il est évident, comme je viens de le dire, que le texte laisse place à plusieurs interprétations. Il n'en est pas moins vrai que dans la pensée du Gouvernement cette disposition leur est applicable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

**M. le président.** En conséquence de l'adoption des amendements de M. Jézéquel et de Mme Devaud à l'article 1er et à

l'article 2, il y a lieu de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...  
Il en est ainsi décidé.

— 14 —

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 135  
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE**

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle. (N<sup>os</sup> 279 et 370, année 1950.)

Le rapport de M. Charlet a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le quatrième alinéa de l'article 135 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours, sauf dans le cas de l'article 119 où il sera également de vingt-quatre heures; ce délai courra... »

(La suite de l'alinéa sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — L'article 135 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante, qui sera insérée après son alinéa quatre :

« Le greffier sera tenu, à peine d'une amende de 1.000 francs, de communiquer au procureur de la République, le jour même où elle aura été rendue, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions écrites. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et sécurité sociale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 406, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 16 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement : 1<sup>o</sup> à déposer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1950 un projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles; 2<sup>o</sup> à prévoir, avant la création de cette caisse, la constitution d'un fonds de solidarité destiné à aider financièrement les agriculteurs victimes de calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n<sup>o</sup> 406, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi à l'effet de rendre obligatoire l'organisation de la défense contre la grêle dans les communes où la majorité des agriculteurs en fait la demande.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n<sup>o</sup> 407, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 17 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal. (N<sup>o</sup> 336, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 409 et distribué.

— 18 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** En suite de la décision prise par le Conseil et conformément aux propositions de la conférence des présidents, le Conseil tiendra sa prochaine séance publique demain matin, vendredi 9 juin, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. — Défense nationale. — Section commune. — Section guerre. (N<sup>os</sup> 313, 392 et 393, année 1950, M. Pierre Boudet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrites par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 8 juin 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 8 juin 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 9 juin 1950, à dix heures :

La discussion du projet de loi (n<sup>o</sup> 313, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 : section commune ; section guerre.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 13 juin 1950, à quinze heures :

1<sup>o</sup> Les réponses des ministres à quatre questions orales :

N<sup>o</sup> 139 de M. Robert Hoeffel à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

N<sup>o</sup> 140 de M. Jean Bertaud à M. le président du conseil (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des finances et des affaires économiques) ;

N<sup>o</sup> 141 de M. Jean Bertaud à M. le ministre de l'intérieur ;

N<sup>o</sup> 142 de M. Jules Patient à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2<sup>o</sup> La suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 : section marine ; budget annexe des constructions et armes navales ;

3<sup>o</sup> Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n<sup>o</sup> 375, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, modifiée en dernier lieu par la loi n<sup>o</sup> 42-1279 du 17 août 1948.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 15 juin 1950, à quinze heures trente :

1<sup>o</sup> La suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 :

Budgets annexes des fabrications d'armement, des poudres et des essences ; section France d'outre-mer.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 384, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice);

3° La discussion de la proposition de loi (n° 340, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 339, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à établir le statut du réfractaire.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé:

La date du vendredi 16 juin 1950 pour la discussion des propositions de résolution relatives à l'article 75 du règlement ainsi que pour la discussion du budget de la santé publique.

La date du mardi 20 juin 1950 pour la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses militaires: section air; budget annexe des constructions aéronautiques; articles du projet de loi — et pour la discussion du budget de l'agriculture.

En ce qui concerne, enfin, les questions orales avec débat, la conférence des présidents a envisagé:

La date du mardi 20 juin 1950 pour la discussion des questions orales avec débat de M. Pouget sur le tourisme, et de M. Saller sur la politique économique outre-mer.

La date du jeudi 22 juin 1950 pour la discussion des questions orales avec débat de M. de Maupéou sur la situation des établissements d'enseignement privés, et de M. Méric sur les ententes industrielles.

La date du mardi 27 juin 1950 pour la discussion des questions orales avec débat de M. Michel Debré sur le Conseil de l'Europe et sur l'autorité internationale de la Ruhr, et de M. Dulin sur les répercussions sur l'économie agricole française du protocole additionnel du 7 mars 1950 à l'accord d'Union douanière franco-italienne.

La date du jeudi 29 juin 1950 pour la discussion des questions orales avec débat de M. Litaïse sur le projet du tunnel du Mont-Blanc, et de M. Couinaud sur la sécurité sociale.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du 3° jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat:

De la proposition de loi (n° 246, année 1950) adoptée par l'Assemblée nationale, instituant, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires;

Du projet de loi (n° 334, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

#### ANNEXE

##### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

##### INTERIEUR

**M. Rogier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 333, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats et de greffes dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger.

**M. Verdeille** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 352, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers.

**M. Muscatelli** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 355, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions.

**M. Léo Hamon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 375, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1279 du 17 août 1948.

**M. Soldani** a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(N° 260, année 1950.) De M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Rhône et Vaucluse, victimes des calamités publiques par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950, en remplacement de M. Sibane Chérif;

(N° 362, année 1950.) De M. Georges Pernot, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Haut-Doubs, victimes de l'orage de grêle du 23 mai 1950;

(N° 368, année 1950.) De M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de la tornade et des orages de grêle qui ont eu lieu dans le département de l'Aude;

(N° 371, année 1950.) De M. Lemaire, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux viticulteurs et cultivateurs du département de la Marne, sinistrés par les orages du 21 mai 1950;

(N° 376, année 1950.) De M. Voyant, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 26 mai 1950 dans le département du Rhône;

(N° 380, année 1950.) De M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 17 mai 1950 dans le département de la Haute-Garonne.

**Mme Devaud** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 281, année 1950) de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à porter remède à la situation défavorable de la police en tenue (sûreté nationale) en matière de traitements, résultant de l'application de la loi sur le reclassement des fonctionnaires.

#### JUSTICE

**M. Kalb** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 345, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 354, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

**M. Tailhades** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 342, année 1950) de M. Lasalarié tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre sans délai les réformes relatives à la magistrature.

**M. Delalande** a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 363, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de crédit différé.

#### TRAVAIL

**M. Tharradin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 330, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française de la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949.

**M. Tharradin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 331, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand Duché de Luxembourg.

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 334, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

**Mme Devaud** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 386, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du 16 mars 1950.

**MODIFICATION A LA LEGISLATION SUR LES HABITATIONS A BON MARCHÉ**

Page 859, 1<sup>re</sup> colonne, article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> lignes:

**Au lieu de:** « Loi du 13 juillet 1918 »,

**Lire:** « Loi du 13 juillet 1928 ».

**Errata.**

au compte rendu in extenso de la séance du 31 mai 1950.

**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
POUR L'EXERCICE 1950  
(Prêts et garanties.)**

Page 1457, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne:

**Au lieu de:** « article 3 »,

**Lire:** « article 5 ».

Page 1457, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa:

**Au lieu de:** « branches »,

**Lire:** « tranches ».

au compte rendu in extenso de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1950.

**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
POUR L'EXERCICE 1950  
(Prêts et garanties.)**

Page 1478, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « activités nationales... »,

**Lire:** « activités des entreprises nationales... ».

Page 1484, état C:

**Rétablir** comme suit les lignes 1 à 3 bis de cet état:

**Etat C. — Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.**

LIGNE du compte spécial.	DESIGNATION DES PRETS	SOMMES		
		Tranche inconditionnelle.	Tranche conditionnelle.	Totaux.
		milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
	<b>§ 1<sup>er</sup>. — PRETS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 2</b>			
	<b>I — Energie.</b>			
1	Prêts aux Charbonnages de France et Houillères de bassin.....	48.900.000	5	48.900.000
2	Prêts à Electricité de France.....	90.500.000	»	90.500.000
3	Prêts à Gaz de France.....	8.100.000	»	8.100.000
4	Prêts à la Compagnie nationale du Rhône.....	11.500.000	»	11.500.000
	Totaux .....	162.000.000	»	162.000.000
	<b>II. — Communications.</b>			
5	Prêts à la Société nationale des chemins de fer français.....	26.000.000	5	26.000.000
6	Prêts à la Société nationale Air France.....	2.960.000	»	2.960.000
	Totaux .....	28.960.000	»	28.960.000
	<b>III. — Agriculture, industrie de l'azote et machinisme agricole.</b>			
7	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote.....	28.600.000	4.740.000	33.340.000
7 bis (nouveau)	Prêts accordés en application de l'article 11 bis B.....	6.000.000	»	6.000.000
	Totaux .....	34.600.000	4.740.000	39.340.000
	<b>IV. — Entreprises industrielles et commerciales.</b>			
8	Prêts pour la métallurgie, la sidérurgie, la chimie.....	26.000.000	5	26.000.000
8 bis (nouveau)	Industries de transformation et industries diverses.....	1.000.000	5.000.000	6.000.000
8 ter (nouveau)	Tourisme .....	2.500.000	3.000.000	5.500.000
8 quater (nouveau)	Autres entreprises relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.....	1.800.000	5	1.800.000
	Totaux .....	31.300.000	8.000.000	39.300.000
	<b>V. — Investissements hors de la métropole.</b>			
9	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.....	46.100.000	2.000.000	48.100.000
10	Prêts à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger .....	82.000	5	82.000
11	Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le finan- cement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et les territoires d'outre-mer.....	23.100.000	2.000.000	25.100.000
12	Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine.....	5.400.000	2.000.000	7.400.000
12 bis	Prêts pour l'équipement des stations radioélectriques.....	500.000	»	500.000
13	Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre.....	3.400.000	»	3.400.000
	Totaux .....	78.582.000	6.000.000	84.582.000
	Totaux pour les prêts autorisés par l'article 2 (2 <sup>e</sup> ).....	335.442.000	18.740.000	354.182.000
13 bis (nouveau)	VI. — Crédits disponibles en vue d'une augmentation éventuelle des dotations de certaines lignes, conformément aux dispositions du paragraphe 3 <sup>e</sup> de l'article 2.....	»	5.700.000	5.700.000
	Totaux pour les prêts autorisés par l'article 2.....	335.442.000	24.440.000	359.882.000

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 2 juin 1950.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
POUR L'EXERCICE 1950  
(Prêts et garanties.)

Page 1531, 1<sup>re</sup> colonne, état A, chap. 9500:

**Au lieu de:**

« Tranche inconditionnelle: 344.830.999.000 francs.  
« Tranche conditionnelle: 24.700 millions de francs »,

**Lire:**

« Tranche inconditionnelle: 345.090.999.000 francs.  
« Tranche conditionnelle: 24.440 millions de francs ».

Page 1534, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « couverture »,

**Lire:** « ouverture ».

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 6 juin 1950

Page 1576, 2<sup>e</sup> colonne, alinéa 7<sup>o</sup>:

**Au lieu de:** « Marcel Lemaître »,

**Lire:** « Marcel Lemaire ».

Page 1586, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> alinéa, *in fine*:

**Au lieu de:** « pour le nouveau texte de la commission »,

**Lire:** « par le nouveau texte de la commission ».

Page 1586, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ...liste de cinq sur lesquels... »,

**Lire:** « ...liste sur laquelle... ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 JUIN 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

143. — 8 juin 1950. — M. Jacques Bordenave demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1<sup>o</sup> de quelle manière il entend faire régler, dans le plus bref délai possible, les dossiers de confiscations pour profits illicites encore en instance

devant les comités primaires et devant le conseil supérieur; 2<sup>o</sup> si réserve faite des actions pénales et civiles dont elle envisage l'exercice, une personne abusivement condamnée par un comité de confiscation au vu de rapports mal informés, incohérents et erronés, peut espérer en dehors du recours qu'elle a formé devant le conseil supérieur, l'intervention administrative du ministre des finances pour établir les manœuvres dolosives dont elle est victime alors que déjà la cour de justice appelée à apprécier les mêmes faits s'est estimée, dans son arrêt, suffisamment éclairée pour fixer elle-même le soi-disant profit à un chiffre infiniment moins élevé; 3<sup>o</sup> si dans l'ordre des appréciations, celles émanant de l'autorité judiciaire ne doivent pas prendre droit sur celles des comités de confiscation alors et surtout lorsque ce sont ces comités qui ont fourni tous renseignements et tous moyens à l'autorité judiciaire pour statuer; 4<sup>o</sup> s'il n'estime pas opportun de régler actuellement les dossiers en cours par telles transactions raisonnables qui amèneraient des rentrées certaines au Trésor plutôt que de laisser les comités fixer encore des chiffres de confiscation spectaculairement illusoire parce qu'erronés ou pratiquement irrécouvrables.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 8 JUIN 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## DEFENSE NATIONALE

1849. — 8 juin 1950. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à M. le ministre de la défense nationale qu'un sous-officier nommé adjudant en 1916, ayant servi au front comme chef de section à la batterie de tir pendant un an, ayant commandé l'échelon de la batterie de tir, nommé adjudant-chef en 1923, a eu sa retraite proportionnelle révisée à l'échelle 2 parce que ne possédant pas le brevet de chef de section; et lui demande: 1<sup>o</sup> si ce retraité ne devrait pas bénéficier de l'échelle 3, alors que le brevet de chef de section n'était pas exigé au moment de sa nomination; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, la pension ayant été pécuniée, s'il peut prétendre à une nouvelle révision à l'échelle 3 et dans quel délai il peut présenter sa requête.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1850. — 8 juin 1950. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1<sup>o</sup> que la loi n<sup>o</sup> 49-1097 du 2 août 1949, concernant la réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 porte, en son article 32, qu'un « règlement d'administration publique, déterminera dans les trois mois de la promulgation de la présente loi les mesures propres à en assurer l'exécution »; 2<sup>o</sup> qu'à ce jour ce règlement n'a pas encore paru; et demande les causes de ce retard et insiste près de lui pour qu'il y soit mis fin dans le plus court délai.

1851. — 3 juin 1950. — M. Alfred Westphal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qu'il y a lieu d'entendre, d'une façon générale, par « associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation » au sens de l'article 38 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et, en particulier, si et à quelles conditions une société anonyme ou à responsabilité limitée, associée d'une association en participation, peut être considérée comme « indéfiniment responsable » au sens du texte précité.

## FRANCE D'OUTRE-MER

1852. — 8 juin 1950. — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation du personnel civil des services militaires de l'Afrique occidentale française, et particulièrement ceux de la circonscription de Dakar qui, assimilés aux commis des services administratifs par l'article 10 de l'instruction locale n° 6826 C du 1<sup>er</sup> août 1946, modifiée en date du 21 septembre 1949, n'ont pas encore perçu les accessoires de traitement prévus pour cette catégorie de personnel au titre de la deuxième et de la troisième tranche du reclassement de la fonction publique, et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces agents le bénéfice de l'instruction locale susvisée prise en application de l'article 10 de la circulaire ministérielle n° 5231 2/1 D S M du 24 avril 1942, mise à jour avec modificatif n° 27273 en date du 30 août 1946.

1853. — 8 juin 1950. — M. Mamadou Dia demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les dispositions envisagées en ce qui concerne le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam: 1° pour augmenter, selon le vœu des fidèles, le nombre de places des pèlerins d'Afrique occidentale française, étant entendu qu'un seul bateau est insuffisant pour le voyage; 2° pour assurer à chaque pèlerin l'allocation d'un contingent de devises, tenant compte de la dévaluation de la livre sterling; 3° pour permettre selon une tradition déjà établie, la formation d'une mission médicale dotée du matériel et des médicaments nécessaires au convoi.

## INTERIEUR

1854. — 8 juin 1950. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au moment de la Libération, des suspects allemands ont été arrêtés et détenus en diverses villes; que plusieurs d'entre eux sont décédés et ont été inhumés dans des cimetières communaux; et demande si, comme pour l'entretien des tombes militaires, des crédits ont été prévus pour l'entretien de ces tombes; dans l'affirmative, à quel organisme doivent être présentées les demandes; sous quelle forme; et quel est le barème applicable.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

1855. — 8 juin 1950. — M. René Radius demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il peut préciser à quelle date paraîtront les mesures d'application relatives au paiement des allocations de logement susceptibles d'être versées au titre d'une pension à la charge de l'Etat et prévues sur le titre 1<sup>er</sup>, paragraphe 96 de la circulaire n° 119 du 20 mai 1949 portant instructions pour l'application du titre II de la loi 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1856. — 8 juin 1950. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en vertu d'un décret du 10 décembre 1946 modifié le 18 août 1949, l'allocation de salaire unique est maintenue à un ménage quand le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas, suivant le nombre d'enfants à charge, le tiers ou la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales; qu'il arrive quelquefois que ce revenu n'excède que de très peu la limite ainsi fixée; qu'en pareil cas, l'allocation de salaire unique peut être refusée, et qu'en définitive, le ménage en subit un préjudice; que, pour la Seine ou un département assimilé, par exemple, si, dans un ménage ayant trois enfants, l'un des conjoints a un revenu professionnel de 73.000 francs par an, supérieur de 1.000 francs à la limite, le ménage perd l'allocation de salaire unique de 72.000 francs pour l'année, alors qu'il la percevait si ce revenu n'était que de 72.000 francs; qu'ainsi une différence de 1.000 francs se traduit par une perte de 72.000 francs et qu'il y a là une anomalie choquante; et demande, en conséquence, si, en pareil cas, les caisses ou services à qui incombent le paiement des prestations familiales ne peuvent pas prendre la décision de servir une allocation représentant la différence entre l'allocation normale de salaire unique et la somme excédant, pour le revenu du conjoint, la limite fixée par le décret du 10 décembre 1946 modifié le 18 août 1949.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1527. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans une société en nom collectif comprenant trois associés, se transformant en commandite simple comprenant deux commandités et un commanditaire: 1° si l'associé

devenu commanditaire ayant cessé ses fonctions de gérant depuis plus de cinq ans, possédant plus de 25 p. 100 du capital social, mais n'ayant droit qu'à 10 p. 100 dans les bénéfices pour sa commandite qui n'est ni son conjoint, ni ses ascendants ni ses descendants, tombe sous le coup de l'article 112 bis, étant spécifié que la plus-value excédera 100.000 francs; 2° si, d'autre part, l'imposition serait due en cas de cession à une personne autre que le conjoint, les ascendants ou les descendants si, ayant cessé ses fonctions de gérant depuis moins de cinq ans du jour de la cession, sa part dans le capital social dépasse 30 p. 100 de sa part dans les bénéfices inférieurs à 25 p. 100, étant toujours spécifié que la plus-value dépassera 100.000 francs; 3° enfin, à quelle date doit être estimée la valeur de la part pour le calcul de la plus-value. (Question du 2 mars 1950.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question visée ci-dessus que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

1657. — M. Pierre de la Contrie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à une réponse ministérielle du 30 mai 1947, l'acquisition, par un sinistré, d'un terrain nu, sur lequel celui-ci envisage de reconstruire ses immeubles, est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits édictés par la loi du 28 octobre 1946, à la condition: 1° que l'acte constatant l'opération se réfère expressément à cette loi; 2° que l'intéressé ait obtenu l'autorisation prévue par l'article 31, 2° alinéa, de la même loi, lui signale que, en vertu de cette décision, les sinistrés de Haute-Maurienne (Savoie), qui transfèrent leurs dommages de guerre sur un terrain acquis par eux à Chambéry, bénéficient de la gratuité de l'acte s'ils ont obtenu préalablement l'autorisation de transfert; que toutefois, comme tous les terrains de Chambéry ont été, en principe, transférés à l'association syndicale de reconstruction, les sinistrés de Maurienne ne peuvent acquérir à Chambéry qu'une créance terrain sur l'association syndicale de reconstruction; que cette créance terrain étant acquise par le sinistré, l'association syndicale attribue au sinistré adhérent un terrain dit « terrain de compensation » qui n'est pas obligatoirement celui qui appartient au vendeur; que l'administration de l'enregistrement n'accepte pas d'enregistrer gratuitement, conformément aux directives énoncées ci-dessus, un acte d'acquisition de créance terrain sur l'association syndicale; et lui demande donc si, comme cela paraît évident, une acquisition de créance terrain sur la société syndicale de reconstruction avec attribution de terrain en compensation, au profit d'un sinistré ayant obtenu l'autorisation de transfert de ses dommages, bénéficie de la gratuité prévue par la loi du 28 octobre 1946. (Question du 25 avril 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, observation faite que l'exemption n'est applicable que dans la mesure où la valeur du terrain de remplacement représenté par la créance transmise n'excède pas celle du terrain sur lequel était construit l'immeuble sinistré.

1670. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, comme suite à la question écrite du 28 janvier 1950, et à laquelle il a été répondu d'une façon imprécise: « Le décret du 22 juin 1946 a eu pour objet pendant une période de temps limitée », alors que ledit décret stipule « à titre exceptionnel et pendant une durée de huit années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, etc. » Des inscriptions complémentaires au tableau d'avancement de 1949 et des nominations viennent d'être faites en application du décret du 22 juin 1946. Bulletin des services du Trésor, n° 8 S, du 6 février 1950, ce qui permet de constater, une fois de plus, le préjudice causé aux percepteurs en provenance des emplois réservés. C'est ainsi qu'un agent né en 1909 et nommé percepteur de 4<sup>e</sup> classe le 14 septembre 1937, sans un jour de service militaire, devance un collègue né en 1891, nommé de 4<sup>e</sup> classe en 1933 avec plus de 8 ans de bonifications — moins de 12 ans pour l'un — plus de 24 ans pour l'autre. C'est ce que l'administration appelle corriger les anomalies existant dans la carrière de certains percepteurs; la réponse dit également: « elle a simplement estimé (la commission); que les intéressés n'avaient pas subi le même retard dans leur avancement que les agents admis antérieurement dans les cadres et pour lesquels une mesure de révision s'imposait »; il y a lieu de rappeler qu'aucune réclamation n'a été formulée contre les bonifications accordées aux percepteurs nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1929, mais seulement contre celles dont ont bénéficié les agents nommés de 1929 à 1939 et dont les comptables en provenance des emplois réservés ont été exclus sans motif valable et en violation du décret, ce qui fait deux poids et deux mesures et demande: 1° quelles considérations ont amené la commission à accorder une bonification de 13 ans à un percepteur de 40 ans pour lui permettre de devancer un collègue de 58 ans nommé bien avant lui et mutilé de guerre; 2° les motifs pour lesquels il n'a pas été répondu aux comptables ayant formulé des réclamations au sujet de l'application du décret du 22 juin 1946; 3° si, à défaut d'une solution immédiate et équitable, et pour faire disparaître le malaise existant actuellement dans la corporation des percepteurs, il ne serait pas possible d'annuler toutes les bonifications accordées aux agents admis dans les cadres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929 et de reclasser ces mêmes agents avec leurs collègues issus des emplois réservés en tenant compte uniquement de leur ancienneté et de leurs notes professionnelles. (Question du 25 août 1950.)

Réponse. — 1° Les services de la comptabilité publique ne pourraient répondre à cette question que dans la mesure où ils auraient connaissance du nom des comptables en cause; 2° la commission

prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 juin 1946 a statué sur les demandes de l'espèce. Les intéressés ont été informés du rejet de leurs réclamations par les soins de leurs collègues chargés de représenter, auprès de la commission susvisée, la catégorie des percepteurs issus des emplois réservés. Une notification individuelle de la décision prise n'aurait apporté aucun élément nouveau; 3<sup>o</sup> il n'est pas possible de rapporter les mesures de reclassement prises en faveur de certains comptables appartenant à une catégorie jugée particulièrement intéressante, pour le seul motif que des collègues n'ont pu obtenir satisfaction.

1700. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration perçoit, sur les mutations de biens sinistrés, le droit de cession de créance de 1,15 p. 100 sur l'indemnité de dommages de guerre; lui expose que certains receveurs, après avoir admis pendant longtemps que ce droit devait être calculé sur le prix de cession de créance exprimé dans l'acte, reviennent aujourd'hui sur leur décision et prétendent percevoir, soit sur le montant de l'indemnité de reconstitution à l'identique, soit sur une évaluation donnée par les parties; et lui demande en conséquence si le montant du droit doit être déterminé d'après un autre critère que le prix payé pour acquérir la créance et dans l'affirmative s'il n'envisage pas d'abandonner les recours sur les actes déjà enregistrés. (Question du 2 mai 1950.)

Réponse. — La cession, paraissant visée ci-dessus, du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à un immeuble sinistré est considérée, par application de l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 28 octobre 1946 comme une vente immobilière. A ce titre, elle est passible des droits de mutation immobilière sur le prix stipulé ou sur la valeur vénale, si cette valeur est supérieure au prix stipulé. Toutefois, lorsqu'une telle cession est consentie par le sinistré lui-même ou par ses héritiers il a été admis, par mesure de tempérament, qu'elle serait assujettie, en principe, au droit afférent aux transports de créance dont le tarif est sensiblement moins élevé. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 128 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, article 729 du code général des impôts, le droit doit être liquidé sur le montant de la créance de dommages de guerre, à déterminer, s'il y a lieu, par voie de déclaration estimative, soumise au contrôle de l'administration. La doctrine administrative n'ayant jamais varié à cet égard, il ne saurait être envisagé de renoncer au redressement des perceptions effectuées sur d'autres bases.

1671. — M. Joseph Pinvidic signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le premier tiers des impôts devait être payé le 28 février 1950, dernier délai; que de nombreux contribuables qui se sont acquittés à cette date par virement postal reçoivent un avis d'avoir à payer la majoration de 10 p. 100 pour paiement en retard; que l'argument mis en avant par les percepteurs pour réclamer cette majoration est que seule compte la date de la poste portée sur le talon du chèque évidemment postérieure de un à deux jours à la date du virement; que cet argument ne semble pas pouvoir être retenu — les contribuables se sont, en effet, acquittés avant la date limite qui leur était impartie, soit le 28 février 1950 à minuit — et dans ces conditions, lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces majorations illégales ne soient plus réclamées. (Question du 25 avril 1950.)

Réponse. — Les percepteurs sont tenus d'appliquer la majoration de 10 p. 100 à toutes les cotisations d'impôts directs dont ils n'ont pas effectivement encaissé le montant à l'échéance légale. Sont notamment passibles de la majoration, les impositions dues par des contribuables qui, pour s'acquitter de leur dette, ont émis des chèques postaux dont le montant n'a été viré au compte-courant postal du percepteur qu'après la date limite de paiement. Le percepteur ne peut, en effet, connaître le virement que par l'intermédiaire du bureau des chèques postaux et ne peut, en conséquence, tenir compte que de la date à laquelle son compte-courant a été crédité. Il va de soi cependant que les contribuables en cause peuvent solliciter la remise gracieuse des majorations mises à leur charge. Leurs demandes sont examinées avec bienveillance par les comptables du trésor.

1724 — M. Michel de Pontbriand signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la grave crise de trésorerie qui frappe les sociétés de courses de province et l'urgence qu'il y a à leur venir en aide, sous peine de voir un grand nombre d'entre elles ralentir ou cesser leur activité, et ce au détriment, et de l'élevage français, et du Trésor auquel elles rapportent des sommes très considérables; rappelle que de nombreuses interventions ont déjà été faites afin que leur soit accordé un pourcentage supplémentaire sur le chiffre d'affaires du pari mutuel, pourcentage indispensable au maintien de leur activité; et lui demande, un accord de principe ayant été réalisé sur une augmentation de 2 p. 100, à quelle date il entend promulguer le décret accordant ce pourcentage aux sociétés. (Question du 4 mai 1950.)

Réponse. — Le décret relevant le taux du prélèvement effectué au profit des sociétés de courses de province sur les sommes engagées au pari mutuel a été pris le 5 mai 1950 sous le n<sup>o</sup> 50-498 et publié au Journal officiel du 7 mai.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

1713. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les possibilités qui sont offertes à un sinistré propriétaire d'un immeuble détruit bâti sur un terrain dont il n'était que locataire par bail, aujourd'hui résilié. (Question du 3 mai 1950.)

Réponse. — Le propriétaire d'un immeuble détruit antérieurement édifié sur un terrain dont il n'était que locataire aux termes d'un bail aujourd'hui résilié, peut adopter l'une des solutions suivantes: 1<sup>o</sup> Affecter, sous réserve de l'autorisation des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, son indemnité soit à la reconstruction de son immeuble sur un autre terrain, soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant, soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, l'indemnité afférente à un bâtiment agricole ne saurait servir à la constitution d'un bien de nature non agricole (article 31, 2<sup>e</sup>, d, de la loi du 28 octobre 1946). D'autre part, la situation générale de l'habitat en France impose d'interdire toute opération qui aurait pour effet de détourner de leur emploi normal des indemnités correspondant à des immeubles d'habitation détruits; 2<sup>o</sup> Demander l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946; 3<sup>o</sup> Céder le droit à indemnité. Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 32, la cession isolée de ce droit peut être admise en pareil cas. Cette mutation est soumise à l'autorisation du tribunal civil.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1791. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, par lettre du 21 avril 1950, le directeur général de la sécurité sociale a rejeté la demande de la caisse de vieillesse des non-salariés (dessinateurs en soierie) en prétextant qu'ils ne sont pas mentionnés dans la loi du Journal officiel du 17 janvier 1948, article 6, professions libérales; insiste sur le fait que le refus du directeur général place cette catégorie absolument en dehors de toute réglementation et les met dans l'impossibilité absolue de bénéficier des avantages accordés aux autres travailleurs salariés, puisqu'ils ne sont pas admis au régime général de la sécurité sociale; que d'autre part, les dessinateurs en soierie peuvent incontestablement figurer dans les professions libérales, sous la rubrique artisans, puisque cette profession exige des études de plusieurs années dans les écoles des beaux-arts et que le résultat de leurs travaux apparente d'une façon certaine leur profession à celle d'artiste peintre; et demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation. (Question du 16 mai 1950.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 43-101 du 17 janvier 1948 et le décret n<sup>o</sup> 48-1179 du 19 juillet 1948 énumèrent limitativement les professions relevant de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales visée par l'article 3 de ladite loi. Parmi ces professions figure celle d'artiste (arts graphiques et plastiques). Une commission de la professionnalité créée par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 (Journal officiel du 20 novembre 1949) recherche actuellement les critères à retenir pour la détermination de la professionnalité des « artistes ». Les travaux de cette commission ne sont pas terminés. La section (ou caisse) professionnelle des artistes dont la création est prévue au décret susvisé du 19 juillet 1948, pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, n'est pas encore constituée.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1692. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1<sup>o</sup> le nombre d'accidents de chemin de fer survenus en France en 1947, 1948 et 1949, ainsi que le nombre de victimes (morts et blessés) de ces accidents; 2<sup>o</sup> le nombre d'accidents et de victimes (morts et blessés) pour les transports privés effectués par autocars français en France et à l'étranger pendant la même période.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Nombre d'accidents de chemin de fer ayant causé des morts (voyageurs et agents): 1947, 43; 1948, 9; 1949, 10. Nombre de tués et de blessés (voyageurs et agents): 1947: tués, 29; blessés, 232; 1948: tués, 23; blessés, 130; 1949: tués, 70; blessés, 422. La situation est mieux définie par le nombre des voyageurs tués dans des accidents de chemin de fer par milliard de voyageurs-kilomètres: 1947, 0,61; 1948, 0,52; 1949, 2,10; 2<sup>o</sup> les statistiques de la circulation routière ne permettent pas de faire apparaître les renseignements demandés en ce qui concerne les accidents survenus à l'occasion des transports privés effectués par autocars français en France et à l'étranger.

## Errata.

A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1950 (Journal officiel, débats Conseil de la République du 2 juin 1950).

Page 1521, 2<sup>e</sup> colonne, à la 5<sup>e</sup> ligne de la question écrite 1839 de M. Paul Pauly à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, au lieu de: « pour les enfants... », lire: « par les enfants... ».

A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 6 juin 1950  
(Journal officiel, Débats Conseil de la République du 7 juin 1950).

Page 1593, 2<sup>e</sup> colonne, à la 1<sup>re</sup> ligne de la question orale n° 142 à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « M. Jules Paliou », lire : « M. Jules Paliou ».

Page 1595, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 1846 de M. Paul Parly à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, au lieu de : « article 93, alinéa 2 », lire : « article 93, alinéa 1<sup>er</sup> ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 8 juin 1950.

### SCRUTIN (N° 156)

Sur la proposition de résolution présentée par M. le général Corniglion-Molinier, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, en conclusion du débat sur la question orale de M. Lamousse relative à la censure cinématographique.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Assailin. Aubergier. Auber. Barré (Henri), Seine. Bataille. Beauvais. Béchir Sow. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brussolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champoux. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Corniglion-Molinier (Général). Courrière. Cozzano. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debù-Bridel (Jacques). Demaisois. Denvers. Descomps (Paul- Emile).	Diethelm (André). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Dronne. Mlle Duranton (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Mme Eboué. Ferracci. Ferrant. Fouques-Duparc. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fournier (Gaston), Niger. Franceschi. Gaspard. Gaulle (Pierre de). Geoffroy (Jean). Mme Girault. Gracia (Lucien de). Grégory. Haidara (Mahamane). Hauriol. Laffargue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Laurent-Thouverey. Le Basser. Leccia. Léonetti. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin.	Madelin (Michel). Maécc. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Meric. Minvielle. Mostefaï (El-Hadi). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patiert. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Primaet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Soldani. Souquière. Soulon. Symphor. Tallhades (Edgar). Teisseire. Torres (Henry). Vanrullen. Verdeille.
---	---	--

#### Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barret (Charles). Kaute-Marne. Bernard (Georges).	Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollfraud. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Breton.	Erizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Chatenay. Chevalier (Robert).
---	---	---

Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Coty (René). Couinaud. Coupigny. Mme Crémieux. Michel Debré. Mme Delabie. Dealande. Dehortie. Deforme (Claudius). Delhil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Djamaï (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Frank-Chante. Jacques Gabein. Gasser. Gataing. Gautier (Julien). Giacomoni. Gianque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimat (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoeffel. Ignacio-Pinto (Louis). Jaouen (Yves).	Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Lachornette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lalleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassalle-Séré. Lecacheux. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Liotard. Lilaise. Lodéon. Longchambon. Maire (Georges). Manent. Marchibacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupou (de). Maspou (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montuillé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Ou Rahab (Abdel- madjid). Pajot (Hubert). Paquirissamypoumé. Pascaut. Patenôtre (François), Arbe. Paumelle. Pelenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pinton.	Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Ponsson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radin. Rancourt (de). Randria. Razae. Renaud (Joseph). Restat. Revennaud. Reynard. Robert (Paul). Rechereau. Roger. Romani. Rouinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Safah (Menouar). Saint-Cyr. Salier. Sarrin. Schleiter (François). Schwarz. Sclafar. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nounoum). Sibane (Chérif). Tallier (Gabriel). Ternynck. Tharraïm. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Totolchibe. Tucci. Vale (Jules). Vanthier. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Voureh. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
--	--	--

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Bousch. Houcke.	Jacques-Destrée. Lassagne.	Loison. Marchant.
---------------------------	-------------------------------	----------------------

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Ba (Oumar). Bertaud.	Chalamon. Cornu. Labrousse (François).	Malonga (Jean). Tamzali (Abdenour). Verlot.
--	--	---

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Benchina (Abdel- kader).	Fraissinette (de). Satineau.	Westphal.
------------------------------------	---------------------------------	-----------

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monneville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	106
Contre .....	201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 157)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à l'imposition des tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	309
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Darmanthé	Hebert
Abel-Durand.	Dassaud	Heleine
Alic.	David (Léon).	Hoefel
André (Louis).	Michel Debré.	Houcke.
Assaillet.	Deou-Bridet (Jacques)	Ignacio-Pinto (Louis).
Aubé (Robert).	Mme Delabie.	Jacques-Destrée.
Auberger.	Dela anse.	Jaouen (Yves).
Aubert.	Delfortrie.	Jézéquel.
Avinin.	Delorme (Claudius).	Jozeau-Marigné.
Baratgin.	Celhil.	Kaib.
Bardon-Damarzid.	Demusois.	Kelenzaga.
Bardonnèche (de).	Denvers.	Lachomette (de).
Barré (Henri), Seine.	Depreux (René).	Lafay (Bernard).
Barret (Charles), Haute-Marne.	Descomps (Paul-Emile)	Laffargue (Georges).
Bataille.	Mme Devaud.	Lafforgue (Louis).
Beauvais.	Dia (Mamadou).	Laffeur (Henri).
Bechir Sow.	Diethem (André)	Lagarrosse.
Bène (Jean).	Diop (Ousmane Socé).	La Gontrie (de).
Berlioz.	Djamaah (Ali).	Lamarque (Albert).
Bernard (Georges).	Doucouré (Amadou).	Lamousse.
Bertaud.	Doussot (Jean).	Landry.
Berthoin (Jean).	Drian.	Lasalarié.
Biaka Boga.	Dronne.	Lassagne.
Biatarana.	Dubois (René).	Lasalle-Séré.
Boisron.	Duchet (Roger).	Laurent-Thouvery.
Boivin-Champeaux.	Dulin.	Le Basser.
Bolifraud.	Dumas (François).	Lecacheux.
Bonnefais (Raymond)	Mlle Dumont (Mireille).	Leccia.
Bordeneuve.	Bouches-du-Rhône.	Le Digabel.
Borgaud.	Mme Dumont	Lézer.
Boudet (Pierre).	(Yvonne), Seine.	Le Guyon (Robert).
Boulangé.	Dupic	Lelant.
Bouquetel.	Durand (Jean).	Le Lannec.
Bourgeois.	Durand-Reville.	Lemaire (Marcel).
Bouscn.	Durieux.	Le Maître (Claude).
Bozzi.	Dutoit.	Léonetti.
Breton.	Mme Eboué.	Emilien Lieutaud.
Brettes.	Estève.	Lionel-Pélerin.
Erizard.	Félice (de).	Liotard.
Mme Brossolette	Ferracci.	Litaise.
(Gilberte Pierre-).	Ferrant.	Lodéon.
Brousse (Martial).	Fléchet.	Loison.
Brunet (Louis).	Fleury.	Longchambon.
Calonne (Nestor).	Fouques-Duparc.	Madelin (Michel).
Canivez.	Fournier (Bénigne).	Maire (Georges).
Capelle.	Côte-d'Or.	Malecot.
Carcassonne.	Fournier (Roger),	Vianent.
Mme Cardot	Puy-de-Dôme.	Marchant.
(Marie-Hélène).	Fourrier (Gaston),	Marcilhacy
Cassagne.	Niger.	Maroger (Jean).
Cayrou (Frédéric).	Franceschi.	Marrane.
Chaintron.	Franck-Chante.	Martel (Henri).
Chalamon.	Jacques Gadoin.	Marty (Pierre).
Chambriard.	Gaspard.	Masson (Hippolyte).
Champeix.	Gasser.	Jacques Masteau.
Chaplain.	Gatuing.	Mathieu.
Charles-Cros.	Gaulle (Pierre de).	Maupeou (de).
Charlet (Gaston).	Gautier (Julien).	Maupoil (Henri).
Chatenay.	Geoffroy (Jean).	Maurice (Georges).
Chazette.	Giacomoni.	M'Bodje (Mamadou).
Chevalier (Robert).	Giaouque.	Menditte (de).
Chochoy.	Gilbert Jules.	Menu.
Claireaux.	Mme Girault.	Meric.
Claparède.	Gondjout.	Minvielle.
Clavier.	Gouyon (Jean de).	Molle (Marcel).
Clerc.	Gracia (Lucien de).	Monicnon.
Colonna.	Grassard.	Montalembert (de).
Cordier (Henri).	Gravier (Robert).	Montulé (Laillet de).
Corniglion-Molinier	Grégory.	Morel (Charles).
(Général)	Gréner (Jean-Marie).	Mostefaf (El-Hadi).
Cornu.	Grimal (Marcel).	Moutet (Marius).
Couinaud.	Grimaldi (Jacques).	Muscatelli
Coupligny.	Gros (Louis).	Naveau.
Courrière.	Gustave.	N'Joya (Aro ma).
Cozzano.	Haldara (Mahamane).	Novat.
Mme Crémieux.	Hamon (Léo).	Okala (Charles).
	Hauriou.	Olivier (Jules).

Ou Rabah (Abdelmajid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissainy (Jules).  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Péumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Pelit (Général).  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Prinet.  
Pujol.  
Rabouin.  
Racrus.  
Raincourt (de).

Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Rochereau.  
Roger.  
Romani.  
Rutinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saler.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Schäfer.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.

Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tammali (Abdennour).  
Teisseire.  
Teller (Gabriel).  
Ternynck.  
Taarradin.  
Mme Thome Patenôtre (Jacqueline), Seine et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totouhibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Vergeille.  
Mme Violle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vittet (Pierre).  
Vour'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

## N'ont pas pris part au vote :

MM  
Arinengaud.

Ba (Oumar).  
Brune (Charles).

Labrousse (François).  
Malonga (Jean).

## Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fraissinette (de), Satineau et Westphal.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	314
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 6 juin 1950.  
(Journal officiel du 7 juin 1950.)

Scrutin (n° 154) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi des produits d'origine végétale dans les boissons alcooliques.

Par suite d'une erreur matérielle, la rubrique « Excusés ou absents par congé » a été omise. La rétablir comme suit :

MM.	Fraissinette (de).	Satineau.
Benchiha (Abdelkader),	Ignacio-Pinto (Louis).	Westphal.

## Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 6 juin 1950.  
(Journal officiel du 7 juin 1950.)

Dans le scrutin (n° 154) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi des produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques,

M. Alfred Paget, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».